

**RIOPEL GAGNON LAROSE**  
**S T É N O G R A P H E S   O F F I C I E L S**  
**O F F I C I A L   C O U R T   R E P O R T E R S**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

DEMANDE DU DISTRIBUTEUR RELATIVE À LA  
FIXATION D'UNE MODALITÉ TARIFAIRE SGEE

DOSSIER : R-4311-2025

RÉGISSEURS :     Mme SYLVIE DURAND, présidente  
                  M. FRANÇOIS ÉMOND  
                  M. SAMY GENNAOUI

AUDIENCE DU 20 MARS 2026  
EN PRÉSENTIEL

VOLUME 3

**ROSA FANIZZI**  
**STÉNOGRAPHE OFFICIELLE**

COMPARUTIONS :

Me MARIE-PIER GOYETTE NOËL  
avocate de la Régie

DEMANDERESSE :

Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ  
Me SIMON TURMEL  
avocats d'Hydro-Québec Distribution

INTERVENANTS :

Me SYLVAIN LANOIX  
avocat de l'Association québécoise des  
consommateurs industriels d'électricité et du  
Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-  
CIFQ);

Me FRANKLIN S. GERTLER  
Me GABRIELLE CHAMPIGNY  
avocats du Regroupement des organismes  
environnementaux en énergie (ROEE);

Me DOMINIQUE NEUMAN  
avocat du Regroupement pour la transition,  
l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ).

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
PREUVE DU RTIÉÉ	4
<b>BRUNO MÉNARD</b>	
INTERROGÉ PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	6
INTERROGÉS PAR LA FORMATION	26
RÉINTERROGÉ PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	33
ÉCHANGES DE PART ET D'AUTRE	36
PLAIDOIRIE PAR Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ	45
PLAIDOIRIE PAR Me SYLVAIN LANOIX	106
PLAIDOIRIE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER	160
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	191
RÉPLIQUE PAR Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ	236
ÉCHANGES DE PART ET D'AUTRE	249

---

1 EN L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX (2026), ce vingtième  
2 (20e) jour du mois de mars :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Bonjour à tous, et bienvenue à l'audience du vingt  
8 (20) mars deux mille vingt-six (2026) tenue en  
9 présentiel du dossier R-4311-2025 : Demande du  
10 Distributeur relative à la fixation d'une modalité  
11 tarifaire SGEE. Poursuite de l'audience.

12

13 PREUVE DU RTIÉÉ

14

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Bonjour, Madame la Présidente; bonjour, Messieurs  
17 les Régisseurs.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Maître Neuman, juste avant que vous commenciez à  
20 présenter votre témoin. Vous aviez annoncé trente  
21 (30) minutes.

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 Oui, et ce sera ça.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Bien, j'annonce à tout le monde aujourd'hui, que ça

1 serait probablement important si on veut passer au  
2 travers la journée que les gens respectent leur  
3 temps pour les temps d'argumentation, parce qu'on a  
4 pris du retard. Je vous remercie beaucoup.

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Merci beaucoup. Nous avons monsieur Bruno Ménard  
7 qui est présent et qui peut être assermenté. Par  
8 ailleurs, monsieur Jimmy Royer avait été annoncé  
9 comme faisant la coprésentation. Il ne peut pas  
10 être là aujourd'hui, mais il nous suit en audience  
11 depuis le début, et monsieur Jean Schiettekatte  
12 aussi d'ailleurs.

13 Nous ne sommes pas en train de le demander,  
14 parce que c'est très exceptionnel que monsieur  
15 Royer puisse témoigner virtuellement, nous n'en  
16 avons pas besoin à ce stade, mais si jamais, il  
17 arrivait qu'il y ait, par exemple, une question qui  
18 soit posée et que monsieur Royer nous envoie des  
19 courriels disant : « J'ai la réponse, j'ai la  
20 réponse. » Ça fait qu'il se peut qu'on vous demande  
21 quelque chose à ce moment-là. Mais pour l'instant,  
22 ce sera monsieur Ménard qui va faire la  
23 présentation.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Oui, c'est ça, je vois qu'il est en ligne.

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Il n'y a pas de problème.

5

6 L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX (2026), ce vingtième

7 (20e) jour du mois de mars, A COMPARU :

8

9 BRUNO MÉNARD, analyste en énergie pour le RTIÉÉ,  
10 ayant une place d'affaires au 1249, rue de  
11 Honfleur, Boucherville (Québec);

12

13 LEQUEL, après avoir fait une affirmation  
14 solennelle, dépose et dit :

15

16 INTERROGÉ PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 Q. **[1]** Merci, Monsieur Ménard. Pour les fins de la  
18 Régie, nous avons déjà déposé le mémoire cosigné  
19 par monsieur Ménard, et qui est la pièce  
20 C-RTIÉÉ-0011 (RTIÉÉ-1, Document 3), accompagné des  
21 trois déclarations solennelles qui sont sous  
22 RTIÉÉ-1, Document 4 (C-RTIÉÉ-0014), et nous avons  
23 une présentation qui a été déposée hier qui est  
24 C-RTIÉÉ-0015 (RTIÉÉ-1, Document 5). Monsieur  
25 Ménard, est-ce que vous reconnaissez cette

1       présentation comme ayant été préparée par vous et  
2       avec l'appui de vos collègues et sous votre  
3       supervision?

4       R. Oui.

5       Q. **[2]** Nous avons également déposé trois documents,  
6       mais qui ne seront pas présentés par monsieur  
7       Ménard, qui sont un extrait d'un célèbre livre de  
8       monsieur Bonbright, généralement connu sous le  
9       surnom de « Dieu », et sur lequel il y a quelques  
10      surlignements, mais monsieur Bonbright n'a pas pu  
11      être présent aujourd'hui, donc nous le déposons  
12      quand même, ainsi qu'un rapport de Electricity  
13      Canada qui s'appelle « Back to Bonbright »,  
14      également surligné en jaune, et un résumé de la  
15      décision de la Régie de l'énergie dans le dossier  
16      R-4045-2018, la décision D-2019-052 sur laquelle il  
17      y a certains surlignements en jaune.

18               Et nous allons également déposer aux fins  
19      de la plaidoirie, plus tard, des extraits des  
20      Tarifs et Conditions, notamment le tarif de  
21      développement économique, ce que j'appelle le tarif  
22      de petit déjeuner qui se trouve dans les tarifs  
23      d'Hydro-Québec, mais tout ça n'est pas présenté par  
24      monsieur Ménard à ce stade-ci.

25               Donc, Monsieur Ménard, je vous invite à

1 projeter votre présentation et la présenter. O.K.

2 Ça va.

3 M. BRUNO MÉNARD :

4 R. Bonjour, Madame la Présidente, Messieurs les  
5 Régisseurs. Bonjour au personnel de la Régie, aux  
6 représentants du Distributeur et aux intervenants.  
7 Ma présentation se veut un sommaire de notre  
8 preuve, de notre mémoire, qui a été répartie en  
9 huit différents sujets, dont certains, je vais les  
10 traiter très rapidement, là, parce qu'ils ont déjà  
11 soit été mentionnés ou encore qui valent la peine  
12 d'être mentionnés pour la recommandation d'abord.

13 Parlons rapidement de l'urgence climatique,  
14 qui a déjà été mentionnée comme étant un facteur  
15 important pour rappeler qu'il faut décarboner le  
16 plus possible la planète. Ici, au Québec, on a la  
17 chance d'avoir une façon de le faire avec de  
18 l'électricité qui est propre, du moins à très haut  
19 pourcentage. Donc, c'est important, parce que pour  
20 atteindre un objectif comme celui qu'on veut,  
21 d'électrifier, il faut aussi être capable de  
22 consommer l'électricité la plus optimale possible.

23 On fait référence aux outils qui doivent  
24 être déployés et disponibles, selon la priorité  
25 numéro 2 du plan d'action d'Hydro-Québec. Cette

1 priorité constitue un engagement ambitieux en  
2 termes d'économie d'énergie, on parle de vingt et  
3 un térawattheures (21 TWh), donc c'est une  
4 contribution importante qui est attendue de la  
5 clientèle, dont notamment la clientèle  
6 industrielle.

7 Dans ce cas-ci, la clientèle industrielle,  
8 comme on le voit sur le graphique, consomme à peu  
9 près le tiers de l'électricité au Québec, mais elle  
10 constitue, pour ce qui est des gains liés aux  
11 mesures d'efficacité énergétique, seulement un  
12 cinquième des gains jusqu'à présent.

13 On rappelle ici les autres programmes  
14 qu'Hydro-Québec a mis de l'avant, une bonification  
15 de l'appui financier, l'offre d'aide financière sur  
16 mesure, le support accru pour l'aide à la décision  
17 afin de favoriser le développement des projets  
18 d'envergure, une augmentation du financement, des  
19 mesures nécessitant des investissements importants  
20 - oui, je viens de le dire - un nouveau programme  
21 d'aide financière pour l'acquisition et  
22 l'installation de panneaux solaires, ça va être  
23 très intéressant, et, de plus, il y a une exigence  
24 qui est faite aux nouveaux grands consommateurs,  
25 qui vont se joindre - qui vont être raccordés au

1 réseau, d'une analyse énergétique, puis un  
2 engagement d'efficacité énergétique, et une  
3 adhésion au programme de gestion de la puissance.

4 Maintenant, pour ce qui est du programme  
5 qui traite spécifiquement du système de gestion de  
6 l'énergie, on voit ici un extrait du programme qui  
7 est affiché sur le site d'Hydro-Québec. Donc, une  
8 partie du financement pour l'implantation, une  
9 prime et un incitatif à la performance, qui se  
10 divise par une prime à l'obtention de la  
11 certification ISO 50001, et une prime à la  
12 performance comme telle, c'est-à-dire une  
13 diminution de la consommation d'énergie.

14 De notre avis, ce programme d'aide  
15 financière au SGE, en cette version deux mille  
16 vingt-six (2026), dont je viens de parler,  
17 représente un accroissement majeur de l'aide  
18 d'Hydro-Québec pour la clientèle industrielle, pour  
19 l'inciter à se doter de système de gestion de  
20 l'énergie. Maintenant, est-ce que c'est suffisant?  
21 C'est un peu ce qu'on dit. Vu ces outils déjà  
22 existants, nous nous demandons si la pénalité  
23 tarifaire, parce qu'on l'a appelée comme ça dans  
24 notre cas, ici proposée par Hydro-Québec pour les  
25 clients L et les spéciaux dotés d'un système de

1 gestion d'énergie constitue ou non un outil  
2 suffisant qui mérite d'être édicté par la Régie.

3 L'étape 2.2, on fait référence, ici, à  
4 d'autres juridictions. L'étape 2.2 du « eGuide » du  
5 Département de l'énergie des États-Unis spécifie en  
6 effet que la certification ISO 50001 requiert  
7 l'évaluation de toutes les formes d'énergie et de  
8 leur utilisation dans l'organisation visée par la  
9 norme.

10 Selon ce guide, aucune forme d'énergie ne  
11 doit être omise de l'évaluation. On note aussi un  
12 enjeu de cohérence, puisque, selon la compréhension  
13 qu'on en a, l'aide financière du Programme SGE  
14 d'Hydro-Québec couvrirait dorénavant les démarches  
15 préparatoires aux systèmes de gestion de l'énergie  
16 des clients couvrant toutes les énergies, et leur  
17 implantation et certification, même si le volet du  
18 programme récompensant les gains ne s'appliquerait  
19 qu'à la partie électrique.

20 Ce programme, on le rappelle et comme l'a  
21 rappelé également le Distributeur, est d'ailleurs  
22 mené par Hydro-Québec en collaboration avec le  
23 Distributeur gazier Énergir.

24 Un SGE OU UN SGEE? Il serait d'autant plus  
25 logique que les systèmes de gestion de l'énergie

1 attendus par la présente pénalité tarifaire  
2 proposée couvrent l'ensemble des énergies de leurs  
3 installations.

4 Puis on donne les raisons, ce qui, à notre  
5 avis, justifient cette position. C'est-à-dire que  
6 pour chaque forme d'énergie peut amener des effets  
7 croisés sur les autres. On en a parlé déjà. Les  
8 réfections, mises au point et remplacements  
9 d'équipements peuvent prendre plusieurs formes  
10 d'énergie simultanément ou affecter plusieurs  
11 formes d'énergie simultanément.

12 Des clients pourraient opter pour des  
13 systèmes de chauffe ou des procédés biénergétiques.  
14 Des clients pourraient accroître leur consommation  
15 électrique, non pas par inefficacité énergétique,  
16 on l'a aussi mentionné, mais aux fins de substituer  
17 des énergies plus polluantes en s'électrifiant.  
18 Notamment, des clients pourraient accroître leur  
19 consommation énergétique, de par l'électrification  
20 de leurs procédés ou de leurs flottes de véhicules.  
21 Et plus généralement, le bien-fondé des gestes  
22 posés par les clients pourrait devoir s'évaluer non  
23 seulement quant à leurs seuls effets électriques,  
24 mais en tenant compte de leurs effets sur  
25 l'ensemble des formes d'énergie employées par ces

1 clients dans leurs installations.

2 Enfin, l'implantation d'un système de  
3 gestion de l'énergie couvrant l'ensemble des  
4 énergies d'un client est cohérent avec la mission  
5 de la Régie de l'énergie qui requiert dorénavant  
6 que la Régie favorise, et je cite l'article :

7 La satisfaction des besoins  
8 énergétiques, une transition  
9 énergétique ordonnée et à moindre  
10 coût, l'innovation ainsi que la  
11 maximisation des bénéfices  
12 économiques, sociaux et  
13 environnementaux de l'énergie pour les  
14 Québécois.

15 Et j'arrête ma citation ici. Donc, la  
16 recommandation du RTIÉÉ, dans ce cas :

17 Nous invitons respectueusement la  
18 Régie de l'énergie à requérir que la  
19 modalité tarifaire visée par le  
20 présent dossier, si elle est acceptée,  
21 concerne des systèmes de gestion de  
22 l'énergie couvrant l'ensemble des  
23 énergies des installations du client,  
24 donc une SGE (plutôt qu'un système de  
25 gestion ne couvrant que le seul aspect

1 électrique).

2 Je reviens un peu sur la mention qu'on a  
3 faite précédemment : à notre avis, la certification  
4 ISO 50001, de par sa nature, est censée couvrir  
5 l'ensemble des formes d'énergie d'une installation,  
6 et non seulement la consommation d'énergie  
7 électrique fournie par le Distributeur.

8 En ce sens, l'exigence de conformité à la  
9 norme, alors que la modalité tarifaire vise  
10 seulement uniquement la partie électrique par la  
11 mise en place d'un système de gestion de l'énergie  
12 électrique nous paraît incohérente. On l'a  
13 mentionné tout à l'heure.

14 De plus, le programme d'aide financière  
15 parallèlement offert par le Distributeur ne fait  
16 pas cette distinction, mais porte sur la mise en  
17 place d'un SGE en collaboration avec Énergir. La  
18 recommandation du RTIÉÉ est la suivante : pour des  
19 motifs de - pardon, je m'excuse.

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Oui, ça apparaît à l'écran, le titre 4.

22 R. Donc, la recommandation du RTIÉÉ est la suivante :

23 [...] pour des motifs de transparence  
24 et afin que les clients puissent  
25 clairement savoir et planifier ce que

1 les tarifs leur requièrent, invite  
2 respectueusement la Régie de l'énergie  
3 à requérir que le texte tarifaire de  
4 la mesure visée par le présent  
5 dossier, si elle est approuvée, nomme  
6 explicitement quel système de gestion  
7 de l'énergie serait reconnu et à  
8 partir des différentes dates, comme  
9 Hydro-Québec semble dorénavant le  
10 proposer elle-même.

11 Ce qu'on a vu durant la présentation, c'est que  
12 c'est clair, maintenant, qu'on a spécifié quel  
13 était le système qui était reconnu avec les dates.  
14 Donc, ça couvre bien la recommandation qu'on avait  
15 faite auparavant.

16 Alors, le prochain item s'appelle Le bâton  
17 ou la carotte. Je pense que ça a déjà été  
18 mentionné. Qu'est-ce qu'on fait avec la façon  
19 d'appliquer, si on veut, un incitatif, on pourrait  
20 dire, pour que des choses se réalisent? Les  
21 clients, n'ayant pas instauré de système selon la  
22 norme ISO 50001, constituent présentement la  
23 majorité, la très grande majorité. On dit cent  
24 soixante-neuf (169) selon le recensement  
25 d'Hydro-Québec. Cent soixante-neuf (169) sur cent

1 soixante-dix-huit (178) des clients du Distributeur  
2 au tarif L. En supposant que les clients visés par  
3 une prime décident de ne pas se conformer à  
4 l'exigence du Distributeur, cette situation est  
5 équivalente à une hausse généralisée du tarif,  
6 puisque la majorité des clients y seront soumis.

7 Dans cette optique, l'imposition d'une  
8 prime aux clients ne se conformant pas à l'objectif  
9 désiré devrait théoriquement être identique à  
10 l'imposition d'une hausse tarifaire à tous, couplé  
11 d'un crédit tarifaire aux clients qui se conforment  
12 à l'objectif désiré. Autrement dit, on a regardé un  
13 peu le problème en regardant l'autre côté de la  
14 lorgnette, si on veut. Comme, normalement, on  
15 devrait faire, je pense, c'est-à-dire qu'on donne  
16 un crédit quand on est un bon élève au lieu de  
17 pénaliser.

18 Une légère différence, toutefois, il est  
19 commercialement plus aisé d'avoir des critères non  
20 complètement définis et laissant une part de  
21 discrétion dans l'application des critères pour  
22 l'octroi d'un bonus qu'un crédit tarifaire qu'un  
23 dans l'imposition d'une prime. Elle est une  
24 pénalité, dans ce cas-ci.

25 La recommandation du RTIÉÉ est la

1       suivante :

2                               Le RTIÉÉ invite respectueusement la  
3                               Régie de l'énergie à requérir que la  
4                               modalité tarifaire visée par le  
5                               présent dossier, si elle est acceptée,  
6                               prenne la forme non pas d'une prime  
7                               aux clients ne se conformant pas à  
8                               l'objectif désiré, mais plutôt de  
9                               l'imposition d'une hausse tarifaire à  
10                              tous les clients de la catégorie  
11                              tarifaire visée.

12       Et je termine avec le tout pouvant même  
13       possiblement être négatif, donc consistant à une  
14       baisse tarifaire, telle que lue plus tard dans  
15       notre mémoire.

16                            Couplé à l'octroi d'une série de crédits  
17       tarifaires aux clients qui se conforment, en tout  
18       ou en partie, à l'objectif désiré.

19                            On fait remarquer ici que les délais  
20       tardifs proposés par Hydro-Québec pour l'entrée en  
21       vigueur de la modalité tarifaire qu'elle propose, à  
22       savoir le premier (1er) décembre deux mille  
23       vingt-sept (2027) et le premier (1er) avril deux  
24       mille vingt-neuf (2029), sont incompatibles avec  
25       les objectifs ambitieux d'efficacité énergétique

1 visés par le Plan 2035 d'Hydro-Québec et l'urgence  
2 climatique dont on a parlé un peu plus tôt.

3 Cette mesure avait d'ailleurs déjà été  
4 retardée d'un an après avoir été initialement  
5 proposée dans le dossier R-4270 phase 4c, puis  
6 remise, puis retirée.

7 À cet effet, la RTIÉÉ propose ou recommande  
8 ce qui suit : devancer les dates de mise en oeuvre  
9 de la modalité de regroupement pour la transition  
10 énergétique.

11 Le RTIÉÉ invite respectueusement la Régie  
12 de l'énergie à fixer dès à présent dès qu'elle aura  
13 rendu sa décision au présent dossier ou même  
14 légèrement rétroactivement au premier (1er) avril  
15 deux mille vingt-six (2026), l'octroi de la série  
16 de bonis, crédit tarifaire que nous recommandons de  
17 la présente, en lieu et place de l'imposition d'une  
18 prime. Le bonus pour avoir un SGEE serait accordé  
19 dès cette première date pour a) la certification à  
20 la norme ISO 50001 ou b) la certification ENERGY  
21 STAR pour l'industrie ou c) la reconnaissance 50001  
22 Ready.

23 Mais à partir du premier décembre deux  
24 mille vingt-sept (2027), le client ne recevrait le  
25 bonus que s'il s'est doté de la certification à la

1 norme ISO 50001, ce délai offre suffisamment de  
2 temps aux entreprises visées pour obtenir la  
3 certification. Une fois émise la décision de la  
4 Régie au présent dossier et, par la suite, la  
5 continuation de l'octroi du bonus au SGEE requerrait  
6 d'avoir obtenu le renouvellement périodique de  
7 cette certification, comme c'est prévu à la norme  
8 ISO 50001.

9 À la suite de la recommandation, outre le  
10 bonus pour le SGEE, les deux autres bonis que nous  
11 recommandons plus loin seraient obtenables dès à  
12 présent, dès que la Régie aura rendu sa décision au  
13 présent dossier, ou même légèrement rétroactivement  
14 dès le premier (1er) avril deux mille vingt-six  
15 (2026). Comme nous l'avons mentionné, plusieurs des  
16 clients visés satisferaient déjà, en tout ou en  
17 partie les critères, leur permettant d'obtenir un  
18 ou plusieurs de ces trois bonis.

19 Pour ce qui est du traitement aux revenus  
20 requis d'Hydro-Québec, le RTIÉÉ invite la Régie, au  
21 présent dossier, à prendre acte que la mesure  
22 visée, telle que nous la proposons, nous vous  
23 proposons de la modifier, soit une série de bonis  
24 totalisant trois pour cent (3%) du tarif, des  
25 crédits tarifaires totalisant trois pour cent (3%)

1 plutôt, une pénalité de trois pour cent (3%) du  
2 tarif qui est caractérisée par le Distributeur, par  
3 une prime tarifaire de trois pour cent (3%). Il est  
4 préalablement nécessaire qu'à compter du premier  
5 (1er) avril deux mille vingt-six (2026) soit  
6 ajoutée aux revenus requis du Distributeur une  
7 charge de provision pour crédits tarifaires aux  
8 clients L et spéciaux. Assujettis aux tarifs et  
9 conditions de service approuvés par la Régie de  
10 l'énergie égale au coût annuel prévu de ces bonis,  
11 moins les coûts évités à Hydro-Québec, par les  
12 gains en énergie et en puissance que ces crédits  
13 tarifaires permettraient à Hydro-Québec d'obtenir.  
14 Autrement dit, on partage la tarte.

15 Cette provision pourrait incidemment être  
16 négative, donc consister en une baisse tarifaire  
17 si, comme AQCIE-CIFQ l'a soumis, les gains pour  
18 Hydro-Québec seront supérieurs à l'avantage  
19 tarifaire dont bénéficieraient les clients visés.  
20 Et on fait référence à la note ou au mémoire de  
21 AQCIE-CIFQ à cet effet.

22 Le RTIEÉ invite donc la Régie de l'énergie  
23 a entièrement imputé cette provision, cette  
24 provision aux clients L et spéciaux, qui sont  
25 assujettis aux mêmes conditions que le tarif L.

1                   Maintenant, est-ce qu'on devrait, à notre  
2 avis, récompenser uniquement le processus de  
3 gestion ou récompenser aussi les engagements et les  
4 résultats, comme le programme d'Hydro-Québec le  
5 propose? Au présent dossier, nous invitons la Régie  
6 à modifier le texte tarifaire dès à présent, et  
7 pour que les clients spéciaux bénéficient d'un  
8 premier crédit tarifaire d'un demi pour cent (0,5%)  
9 sur le tarif L ou spécial ci-dessus, ajusté s'il se  
10 dote d'un SGE.

11                   Si la certification SGE n'est pas  
12 renouvelée, alors le crédit cesse. Un second crédit  
13 tarifaire de un demi pour cent (0,5 %) sur le tarif  
14 L ou spécial ci-dessus ajusté s'ils se dotent,  
15 après une évaluation de leurs installations, d'un  
16 « plan d'action en gestion de leurs énergies »,  
17 incluant tant leurs mesures déjà en place que  
18 futures, tant en énergie qu'en puissance, et soit  
19 approuvé par Hydro-Québec. Ce plan devrait être  
20 d'au moins cinq ans et s'il n'est pas renouvelé ou  
21 approuvé par Hydro-Québec, alors le crédit cesse.

22                   Et troisième point, un autre crédit  
23 tarifaire variant entre zéro (0 %) et deux pour  
24 cent (2 %), celui-là vraiment sur la performance,  
25 ajusté selon l'évaluation qu'Hydro-Québec en

1 fera... fera du taux de réalisation du plan  
2 d'action. Ainsi, dès à présent, si Hydro-Québec  
3 évalue qu'une part du plan d'action est déjà  
4 réalisée, car l'entreprise aurait déjà des bonnes  
5 pratiques de gestion de son énergie et de sa  
6 puissance, alors une part de crédit sera déjà  
7 accordée au client. Si l'entreprise régresse quant  
8 à la réalisation de ces mesures ou si son plan  
9 d'action n'est pas renouvelé ou approuvé par Hydro-  
10 Québec, le crédit, selon le cas, diminue ou cesse.

11 Maintenant, pour ce qui est des catégories  
12 de clients assujettis à la modalité tarifaire, nous  
13 sommes d'accord avec Hydro-Québec à ce que la  
14 modalité visée au présent dossier, telle que nous  
15 le proposons au présent mémoire, s'applique aux  
16 clients de grande puissance industriels du tarif L,  
17 ainsi qu'aux clients de tarifs spéciaux.

18 Par ailleurs, par souci d'équité et en vue  
19 de maximiser les gains en énergie et en puissance,  
20 nous sommes ouverts à ce que ce champ d'application  
21 soit étendu aux clients de grande puissance non  
22 industriels de la catégorie LG. Évidemment, autres  
23 que les distributeurs d'électricité, mais en  
24 s'assurant, comme usuellement, que ces derniers  
25 appliquent la même modalité à leurs propres

1 clients.

2 Nous serions également ouverts à ce que ce  
3 champ d'application soit aussi étendu à des clients  
4 de petite et moyenne puissance, si cela apparaît  
5 faisable et réaliste. Et ça termine notre  
6 présentation. Merci.

7 Q. [3] Je vous remercie beaucoup, Monsieur Ménard.  
8 J'aurais une petite question supplémentaire. Donc,  
9 la proposition que le RTIÉÉ fait et que vous  
10 présentez consiste dorénavant en un bonus, mais qui  
11 serait... qui serait au même... qui serait, quant  
12 au montant, identique, mais à l'inverse à ce  
13 qu'Hydro-Québec propose en tant que malus. Est-ce  
14 que ce n'est... Et que le bonus serait basé sur  
15 l'obtention... sur les démarches pour obtenir un  
16 SGE, sur l'obtention d'un SGEE et sur le résultat,  
17 en termes d'économie d'énergie, qui serait obtenu  
18 par le client. Est-ce que ce n'est pas un peu  
19 dédoubler ce que le programme SGE, ou au moins sa  
20 version deux mille vingt-six (2026), ferait?

21 R. En fait, le programme comme tel, effectivement, la  
22 proposition du RTIÉÉ, jusqu'à un certain point,  
23 recoupe beaucoup ce programme-là. La différence,  
24 c'est que... puis je pense qu'elle est quand même à  
25 souligner, c'est qu'il y a une pérennité dans

1 l'application d'un tarif qu'on ne retrouve pas  
2 nécessairement dans un programme. Et cette  
3 pérennité-là assurerait, à long terme, que la  
4 certification demeure et que les efforts sont faits  
5 pour les économies d'énergie d'une façon plus  
6 pérenne. Ça, c'est la façon dont on voit les choses  
7 pour nous.

8 Q. [4] En termes de pérennité, quelle est la durée que  
9 vous voyez pour le programme lui-même?

10 R. Ça a déjà été... bien, en fait, le programme, je  
11 pense qu'il est de cinq ans, si je me rappelle  
12 bien. Donc, on parle de... d'accompagner, si on  
13 veut, avec des investissements, la période de  
14 certification du début, une recertification après  
15 trois ans.

16 Et pour ce qui est de... de la performance,  
17 c'est-à-dire la partie qui est rémunérée en  
18 kilowattheures, celle-là, je pense que c'est cinq  
19 ans. Maintenant, cette partie-là devrait être  
20 toujours plus longue. C'est-à-dire que plus... si  
21 le système est en place et il fonctionne bien, à  
22 chaque fois qu'il y a des économies d'énergie, on  
23 devrait être en mesure de partager ces économies-là  
24 et d'en faire profiter à la fois Hydro-Québec et le  
25 client.

1 Q. **[5]** Et c'est à ça que vous faites référence avec le  
2 mot « pérennité »...

3 R. Oui.

4 Q. **[6]** ... de tout à l'heure? O.K. Est-ce que votre  
5 proposition varierait selon que le ministère  
6 accepte ou refuse la version deux mille vingt-six  
7 (2026) du programme?

8 R. Non, pas vraiment. Non, parce qu'en réalité, les...  
9 Évidemment, on pourrait souhaiter que l'un précède  
10 l'autre. C'est-à-dire que le programme  
11 d'investissement... Mais en réalité, une  
12 proposition tarifaire comme celle-là, elle vit  
13 d'elle-même. Elle n'a pas besoin nécessairement  
14 d'un programme d'investissement.

15 Q. **[7]** O.K. Alors, je vous remercie beaucoup. Et  
16 monsieur Ménard est disponible pour répondre à  
17 d'autres questions.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Maître Lanoix, avez-vous des questions? Non. Maître  
20 Gertler? Non, pas de questions. Maître Côté?

21 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

22 Il n'y aura pas de questions, merci.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Maître Goyette-Noël? Non. Monsieur Gennaoui?

25

1 M. SAMY GENNAOUI :

2 Oui.

3 INTERROGÉS PAR LA FORMATION

4 M. SAMY GENNAOUI :

5 Q. **[8]** Bonjour, Monsieur Ménard.

6 R. Bonjour.

7 Q. **[9]** Merci pour votre présentation. Vous avez parlé,  
8 au début de la présentation, des industries qui  
9 représentent un tiers (1/3) de la consommation en  
10 électricité, puis un cinquième (1/5) ou vingt pour  
11 cent (20 %) des gains en efficacité qui ont été  
12 réalisés. Je crois que cette donnée-là provient  
13 d'Hydro-Québec, mais ce n'est pas vous qui l'avez  
14 compilée?

15 R. Ça vient d'Hydro-Québec, effectivement.

16 Q. **[10]** Puis je voudrais vous entendre. On a entendu  
17 Hydro-Québec, hier et avant-hier, parler de  
18 cibles... parler de mesures comportementales,  
19 parler de mesures qui proviennent  
20 d'investissements. On a entendu des gens de  
21 l'industrie, hier, mentionner à quel point ils font  
22 déjà des efforts depuis de nombreuses années et que  
23 les efforts pour optimiser leurs coûts de  
24 production et donc, des gains additionnels en  
25 efficacité énergétique ne sont pas si évidents à

1 trouver.

2 Alors, j'aimerais vous entendre. Selon  
3 vous, en pourcentage de leur... de la consommation  
4 actuelle moyenne des industries, quelles cibles  
5 pourraient être envisagées comme réduction ou comme  
6 cibles d'efficacité énergétique?

7 R. La question est très bonne, mais encore une fois,  
8 comme ça a déjà été mentionné, on... les secteurs  
9 peuvent faire des efforts d'une façon différente.  
10 C'est-à-dire qu'il y a certains secteurs  
11 probablement qui sont déjà optimisés. On a vu qu'il  
12 y avait un bon élève à la... qui a témoigné hier  
13 pour les efforts. Mais je pense que dans  
14 l'ensemble, il y a toujours possibilité d'améliorer  
15 le... son bilan énergétique. Il y a toujours façon  
16 de l'améliorer.

17 Puis une... pour revenir à la norme comme  
18 telle, c'est une façon de le démontrer, si on veut.  
19 Non seulement... je pourrais vous parler des  
20 presque vingt (20) années de travail comme  
21 ingénieur dans l'industrie manufacturière. Puis  
22 vous avez mentionné ISO 9001, qui était quand même  
23 implantée auparavant. Ça remonte à la... vers la  
24 fin des années quatre-vingt (80).

25 Et à cette époque-là, dans l'industrie pour

1       laquelle je travaillais, les ingénieurs étaient  
2       très rébarbatifs, parce que dans une position  
3       qu'ils disaient : « Écoutez, nous, l'assurance-  
4       qualité, on connaît ça, on sait comment ça  
5       fonctionne. Pourquoi est-ce qu'on devrait la  
6       documenter? Pourquoi est-ce que ça deviendrait une  
7       culture d'entreprise? C'est déjà implanté. »

8                Mais la réalité, c'est que si on regarde le  
9       marché, le marché vient jouer là-dedans. Vous allez  
10      avoir un compétiteur qui l'a fait et puis qui va  
11      être... qui va, à la longue, imposer cette façon de  
12      faire là à ses... même à ses fournisseurs, à ses  
13      clients, jusqu'à un certain point. Puis c'est  
14      exactement ce qui est arrivé. Au bout de la ligne,  
15      toutes les entreprises ont dû se conformer à ça  
16      parce que c'est la façon de le faire aujourd'hui.

17               Puis c'est la même chose pour ISO 50001. On  
18      doit devenir... On parle d'assurance-qualité. On  
19      pourrait parler d'assurance sobriété énergétique,  
20      c'est à peu près la même chose. Donc, il faut que  
21      ça soit bien documenté, il faut que ça soit  
22      présentable, autant qu'un audit comptable, une  
23      vérification de la bonne performance puis du bon  
24      comportement.

25               Donc, de ce point de vue là, je pense qu'il

1       faut faire cet effort-là. Et puis avec les  
2       résultats qui semblent probants, selon la  
3       littérature puis les recherches qui ont été...  
4       recherches documentaires qui ont été faites.  
5       Donc... Et puis, dans ce cas-ci, un programme  
6       d'investissement qui vient couvrir amplement les  
7       besoins, là.

8    Q. [11] Merci. J'ai une autre question par rapport à  
9       votre suggestion d'ajuster le tarif L puis les  
10      tarifs des clients avec des contrats spéciaux.  
11     Spécifiquement sur les contrats spéciaux, est-ce  
12     que vous ne voyez pas d'enjeu à... à devoir rouvrir  
13     ces contrats-là pour appliquer un nouveau tarif qui  
14     serait ensuite sujet à une prime de rendement, une  
15     prime négative, cette fois-ci une... un rabais?

16    R. Bien, il y a toujours un risque, hein, quand on  
17     fait des changements, puis je ne dirais pas de  
18     paradigme, mais vraiment d'un changement culturel,  
19     qui fait en sorte que... L'ouverture d'un contrat,  
20     ça se négocie, et ça peut être un amendement, ça  
21     peut être... On finit toujours par s'entendre. Puis  
22     tout le monde a un bénéfice à s'entendre pour ça.  
23     Les clients spéciaux ont de très bons rabais, là.  
24     Il ne faut pas l'oublier. Ils sont dans une  
25     situation qui est quand même confortable, là.

1 Q. [12] La dernière question. Je reviens sur votre...  
2 une de vos recommandations par rapport à  
3 l'application immédiate de certaines mesures, puis  
4 vous dites :

5 Si Hydro-Québec évalue qu'une part du  
6 plan d'action est déjà réalisée, car  
7 l'entreprise aurait déjà des bonnes  
8 pratiques de gestion de son énergie et  
9 de sa puissance...

10 ... donc on pourrait appliquer des crédits  
11 immédiatement. Est-ce que vous ne trouvez pas que,  
12 étant donné le... une part du plan d'action qui est  
13 réalisée puis Hydro-Québec trouverait que...  
14 jugerait que des bonnes pratiques sont déjà mises  
15 en place, est-ce qu'il n'y a pas là un élément de  
16 subjectivité qui vient rendre difficile  
17 l'imposition d'une telle formulation dans des  
18 conditions de tarif ou des conditions de modalité  
19 tarifaire?

20 R. Oui, je vous dirais que pour ce qui est de la  
21 formulation, il y aura peut-être lieu d'améliorer  
22 puis de tenir compte du fait qu'Hydro-Québec a  
23 quand même une bonne... une bonne... je pense qu'il  
24 y a une bonne approche de la façon de vérifier que  
25 les choses sont faites au point de vue efficacité

1 énergétique. Donc, il y a sûrement moyen  
2 d'améliorer cet aspect-là.

3 Q. Je vous remercie. Je n'ai pas d'autres questions.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Merci. Monsieur Émond.

6 M. FRANÇOIS ÉMOND :

7 Q. **[13]** Bonjour, Monsieur Ménard. À votre  
8 recommandation 7 que l'on trouve aux planches 21 et  
9 22, je... ça a l'air d'une formule plus  
10 mathématique que tarifaire, puis je me pose la  
11 question : en quoi cette proposition-là, cette  
12 recommandation-là répond au principe tarifaire de  
13 Bonbright de simplicité dans les tarifs?

14 R. Bien, en fait, on parle de crédit, là. C'est  
15 surtout cet aspect-là qui est... qui est décrit là,  
16 le crédit tarifaire. Bon, il y a peut-être des  
17 choses à améliorer, encore une fois. On pourrait  
18 regrouper A et B et parler de un pour cent (1 %)  
19 qui couvre l'ensemble. Ce n'est pas... ça ne serait  
20 pas une difficulté, je pense.

21 M. DOMINIQUE NEUMAN :

22 Je pourrai éventuellement donner des exemples. Je  
23 n'avais pas prévu de le faire, que... je n'avais  
24 pas prévu cette question. Mais dans les tarifs  
25 existants, de nombreuses formules très complexes

1 qui se trouvent dans certains tarifs.

2 M. FRANÇOIS ÉMOND :

3 Bien, je vous remercie, Maître Neuman, mais ce  
4 n'était pas... ce n'était pas une question  
5 juridique, c'était vraiment pour voir le témoin et  
6 sa compréhension des principes de Bonbright avec la  
7 recommandation qu'il nous faisait. Donc...

8 M. DOMINIQUE NEUMAN :

9 D'accord.

10 M. FRANÇOIS ÉMOND :

11 Merci.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Q. **[14]** Bonjour, Monsieur Ménard. J'ai une question  
14 pour vous. À vos planches 7, là, vous mentionnez  
15 que les aides financières du SGEE en deux mille  
16 vingt-six (2026) ont commis un... connaîtront,  
17 peut-être, ou représentent un accroissement majeur.  
18 Puis à la planche 8, vous mentionnez que :

19 Nous nous demandons donc si la  
20 pénalité tarifaire ici proposée par HQ  
21 pour les clients L et spéciaux non  
22 dotés d'un SGEE constitue ou non un  
23 bon outil suffisant et qui mérite  
24 d'être édicté par la Régie.

25 Si je comprends bien, là, quand on écoute avec

1 votre proposition étoffée pour la suite, vous...  
2 est-ce que vous en concluez que les mesures, là,  
3 d'efficacité énergétique qui ont été majorées ne  
4 sont pas suffisantes pour rencontrer les objectifs?

5 M. BRUNO MÉNARD :

6 R. Bien, c'est... En fait, je pense que l'idée, c'est  
7 de combiner les programmes avec des incitatifs qui  
8 perdurent. C'est un peu le principe que... qu'on  
9 tente de mettre en place, de ce que je peux  
10 comprendre. Donc, il y aurait peut-être un décalage  
11 à faire, ça serait possible. Mais en réalité, il  
12 faudrait... Je pense que c'est complémentaire. Les  
13 deux doivent aller ensemble.

14 Q. **[15]** Je vous remercie. Je n'aurai pas d'autres  
15 questions.

16 RÉINTERROGÉ PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 Q. **[16]** Petite question supplémentaire, Monsieur  
18 Ménard. Vous avez utilisé le mot « présentable » en  
19 réponse à une question de monsieur le régisseur  
20 Gennaoui. Vous parlez des rapports de suivi, qu'ils  
21 doivent être présentables. Présentables à qui?

22 R. En fait, l'idée de ces... d'une norme comme  
23 celle-là, de ISO 50001, c'est en fait de pouvoir...  
24 de pouvoir démontrer, en dehors de son  
25 organisation, entre autres, à l'intérieur

1           culturellement parlant, mais en dehors de son  
2           organisation, qu'on a une culture d'entreprise qui  
3           favorise l'efficacité énergétique. Et cet aspect-là  
4           ne doit pas être oublié. Parce que, par exemple, on  
5           peut donner l'exemple d'une banque  
6           d'investissement, qui va vous donner un crédit ou  
7           qui va vous faire un prêt à intérêt favorable. Si  
8           vous avez une certification ISO 50001, ça existe  
9           déjà, ça se fait déjà, puis ça fait partie de...  
10          d'un environnement qui va devenir de plus en  
11          plus... à mon avis, là, de plus en plus, je dirais,  
12          formel.

13    Q. [17] Je vérifie si monsieur Royer a écrit quelque  
14          chose. Ça va. Je vous remercie beaucoup.

15    R. Merci bien.

16          LA PRÉSIDENTE :

17          Merci.

18          Me DOMINIQUE NEUMAN :

19          Est-ce que le témoin peut être libéré?

20          LA PRÉSIDENTE :

21          Oui. Monsieur Ménard, vous êtes libéré. Maître  
22          Côté.

23          ÉCHANGES DE PART ET D'AUTRE

24          Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

25          Oui. Bon matin, Madame la Présidente, Messieurs les

1 Régisseurs. J'aurais deux choses à vous... une  
2 chose à vous mentionner, une autre chose à vous  
3 demander.

4           Donc, la première, c'est pour vous  
5 informer, là, qu'on a reçu hier après-midi la  
6 confirmation du ministère comme quoi le programme  
7 était autorisé. Donc, on vous en informe ce matin.  
8 Donc, on est très heureux.

9           L'autre chose que j'aimerais savoir, c'est  
10 suite, donc, à la conclusion de la preuve ce matin  
11 par tous les intervenants, j'aurais besoin  
12 d'environ une demi-heure (1,5 h) de pause avant de  
13 pouvoir vous faire ma plaidoirie. Donc, si ça vous  
14 convient. Mais je vous promets d'être dans les  
15 temps que j'avais annoncés, d'être quarante-cinq  
16 (45) minutes, de mémoire, peut-être même moins.  
17 L'argumentaire est assez complet, donc je serai  
18 très aux points essentiels, à mon avis, là, pour  
19 englober l'ensemble des éléments essentiels que  
20 nous jugeons pertinents pour votre appréciation de  
21 la question.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 C'est bon. Donc, il est neuf heures quarante-cinq  
24 (9 h 45), on va reprendre à dix heures quinze  
25 (10 h 15). Un instant. Oui, Maître Neuman?

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Excusez-moi, Madame la Présidente. Est-ce qu'il  
3 serait possible à Hydro-Québec, lorsqu'elle le  
4 peut, je ne sais pas si aujourd'hui, de déposer  
5 pour que ce soit formellement en preuve,  
6 l'acceptation par le ministère de ce programme?

7 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

8 Écoutez, j'ai... t'sais, dans le fond, je...  
9 j'informe la Régie sur mon serment d'office, là,  
10 comme avocate. Et j'ai pris connaissance du  
11 courriel que l'un des témoins du panel d'Hydro m'a  
12 transmis pour que j'en sois avisée afin de vous en  
13 aviser. Je ne pense pas qu'il soit utile de déposer  
14 ledit courriel. Cela dit, si vous voulez absolument  
15 une déclaration solennelle d'un témoin du panel  
16 Hydro-Québec pour attester de ce fait, on pourrait  
17 le faire. Mais néanmoins, j'ai vu le courriel qui  
18 émane du ministère.

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Donc, ce serait... bien, j'imagine qu'il y aurait  
21 peut-être une lettre un peu plus formelle du  
22 ministère un jour?

23 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

24 Non, j'ai posé la question s'il allait y avoir une  
25 méthode plus formelle d'informer l'autorisation et

1 on m'a indiqué que non.

2 Me DOMINIQUE NEUMAN :

3 O.K. Et c'est inconditionnel, acceptation...

4 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

5 Inconditionnel.

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 O.K. O.K. Merci bien.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Je vois que maître Lanoix s'avance.

10 Me SYLVAIN LANOIX :

11 Oui, simplement pour appuyer la demande de maître  
12 Neuman. Et quant à l'affirmation ou l'information à  
13 l'effet que ça... l'approbation du ministre prend  
14 la forme d'un simple courriel, nous avons déposé en  
15 preuve, sous la cote AQCIE-CIFQ-00X, l'approbation  
16 ministérielle relativement à l'ancien programme  
17 CSGE, qui prend la forme d'une fiche avec les  
18 conditions, les cibles. Alors, il existe  
19 nécessairement... Et signé par un sous-ministre ou  
20 un directeur du ministère. Alors, il existe  
21 nécessairement une autorisation écrite. La  
22 meilleure preuve, c'est bien sûr de la... de la  
23 produire. Et la preuve que c'est public, c'est que  
24 ça nous a été transmis eu égard à une demande  
25 d'accès à l'information que vous avez dans la

1 pièce, la lettre du ministère qui répond à notre  
2 demande d'accès et qui annexe le document.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Vous avez déposé ça ce matin ou...

5 Me SYLVAIN LANOIX :

6 Non, ça a été déposé avant le début de l'audition.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Maître Lanoix, je me demande... je comprends, là,  
9 votre intérêt, mais aux fins de la décision qu'on  
10 doit rendre, puis à ce stade-ci, la preuve est  
11 close pour ainsi dire, là, de déposer des documents  
12 nouveaux, je ne pense pas que ça va... Est-ce que  
13 ça va avoir un impact sur la décision qu'on doit  
14 rendre?

15 Me SYLVAIN LANOIX :

16 Alors, de deux choses l'une. Si ça ne fait pas  
17 partie de la preuve, vous n'en tenez pas compte, et  
18 je m'arrête ici. Mais là, vous avez une  
19 déclaration. On vous dit : « Prenez compte de ça,  
20 comme si c'était de la preuve. » Moi, je veux juste  
21 m'assurer que ça ne rentre pas dans la preuve. Si  
22 ce n'est pas dans la preuve, je suis d'accord avec  
23 vous, en effet.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Bien, pour que ça rentre... Là, en fait, c'est

1 qu'on a parlé abondamment de ce programme-là. Vous  
2 en avez abondamment parlé. On a eu des chiffres. On  
3 sait qu'il y a eu des propositions qui ont été  
4 faites. D'ailleurs, c'est affiché même sur le site  
5 Internet. Et là, on comprend que c'est cette  
6 proposition-là qui est acceptée. Vous, vous jugez  
7 important d'avoir le document officiel, là?

8 Me SYLVAIN LANOIX :

9 Si c'est pour faire partie de la preuve, oui. Si ce  
10 n'est pas pour faire partie de la preuve, non.

11 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

12 Je voudrais juste mentionner, préciser, peut-être  
13 aiguiller le banc de régisseurs à l'effet qu'une  
14 preuve peut être aussi bien testimoniale que  
15 documentaire, donc...

16 Me SYLVAIN LANOIX :

17 À ce stade-ci, il n'y a ni une ni l'autre.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 O.K. Est-ce que vous voulez avoir ce document-là?  
20 Est-ce que vous voulez que ce... cet élément-là  
21 fasse partie de la preuve, Maître Côté?

22 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

23 Oui. Je pensais que mon... l'information ce matin  
24 serait suffisante. Donc, je vous laisse le soin...  
25 Au besoin, je vais quand même demander au témoin

1 de, s'il y avait un enjeu véritable, de demeurer  
2 disponible pour qu'il revienne, au besoin, le dire  
3 verbalement. Mais sinon, une déclaration solennelle  
4 de sa part comme quoi il a bel et bien reçu la  
5 confirmation du ministère pourrait être suffisante.

6 Me SYLVAIN LANOIX :

7 Pas quant à nous, malheureusement, eu égard à la  
8 règle de la meilleure preuve.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Pardon, je n'ai pas compris, Maître Lanoix, ce que  
11 vous avez dit.

12 Me SYLVAIN LANOIX :

13 J'ai dit : malheureusement, pas quant à nous, vu la  
14 règle de la meilleure preuve, à savoir que  
15 lorsqu'on veut mettre en preuve une approbation, la  
16 meilleure preuve, c'est copie de cette approbation-  
17 là.

18 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

19 Mais écoutez, moi, ce que je vous sou mets, c'est  
20 que dans le fond, peut-être que l'approbation ne  
21 sera pas au dossier en preuve, mais cela dit, il y  
22 aura quand même la preuve du témoin qui atteste  
23 avoir reçu, lui, l'attestation, donc, comme quoi  
24 les propos ont été communiqués par écrit.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Maître Neuman.

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 Simplement une variation sur ce que maître Lanoix a  
5 mentionné. Il ne nous semble pas que l'option de ne  
6 pas avoir en preuve l'existence d'une approbation  
7 ministérielle, il ne nous semble pas que ce soit  
8 une option. Donc, ça doit être à votre  
9 connaissance. Et j'appuie maître Lanoix à l'effet  
10 que la meilleure preuve, ce serait le document  
11 ministériel. Il me semble que, quelques jours après  
12 l'audience, Hydro-Québec devrait être capable  
13 d'obtenir quelque chose qui ressemble à  
14 l'approbation du programme antérieur.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 O.K. Donc, la Régie va prendre l'objection sous  
17 réserve. Et on vous revient après la pause...

18 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

19 Parfait. Et...

20 LA PRÉSIDENTE :

21 ... à neuf heures et quart (9 h 15).

22 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

23 Et simplement un dernier petit commentaire, là.  
24 T'sais, on... rappelons-nous qu'on est devant un  
25 tribunal administratif. Donc, t'sais,

1 habituellement, les règles d'administration de la  
2 preuve doivent faire preuve de plus grande  
3 souplesse. Donc, à considérer pour les fins de  
4 votre délibéré.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Merci. C'est noté.

7 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

8 REPRISE DE L'AUDIENCE

9

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Bonjour, Maître Côté.

12 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

13 Bonjour.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 La Régie va rendre sa décision sur la demande du  
16 RTIEÉ et de maître Lanoix. Donc, la Régie vous  
17 demanderait de déposer le courriel en guise de  
18 confirmation de l'approbation du programme.

19 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

20 Avec égard quant à la décision, je me demandais  
21 s'il y aurait possibilité, parce que c'est quand  
22 même un courriel très, pas intime, mais, t'sais,  
23 qui n'est pas dans un - c'est que le processus -  
24 c'est ça, c'est que, dans le fond, c'est comme un  
25 échange de courriels qui est plutôt informel, c'est

1 ce que je voulais dire par « familial ». Il n'y a  
2 pas de processus officiel pour ce type  
3 d'autorisation. Je comprends qu'il y avait une  
4 fiche pour le précédent programme. Cela dit, bien,  
5 c'est ce que maître Lanoix a dit, je n'ai pas vu  
6 ladite fiche.

7 M. FRANÇOIS ÉMOND :

8 Maître Côté, si vous me permettez, je...

9 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

10 Bien, c'est que j'avais une suggestion, en fait, à  
11 vous faire.

12 M. FRANÇOIS ÉMOND :

13 Oui. Allez-y, puis je n'aurai peut-être plus de  
14 questions.

15 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

16 Oui. C'est que, dans le fond, si vous étiez en  
17 mesure de nous laisser quelques jours pour être en  
18 mesure d'obtenir une lettre de confirmation plus  
19 officielle du ministère à l'effet qu'il autorise.  
20 Cela dit, la lettre ne sera pas datée du dix-neuf  
21 (19) mars comme, bon, l'autorisation, l'échange de  
22 courriels qui confirme est du dix-neuf (19) mars.  
23 Cela dit, si on est capable de déposer une lettre  
24 qui l'officialise de manière plus formelle qui sera  
25 datée probablement plus en début de semaine

1       prochaine, j'imagine. Je ne sais pas si on va être  
2       capable de l'obtenir aujourd'hui. On est en train  
3       de faire des démarches actuellement pour les  
4       rejoindre à cet effet-là.

5       LA PRÉSIDENTE :

6       Maître Côté, la Régie est d'accord à ce que vous  
7       déposiez, donc après...

8       Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

9       Parfait.

10      LA PRÉSIDENTE :

11      ... plus tard, au courant de la semaine prochaine,  
12      une lettre formelle qui confirme.

13      Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

14      Bon. Et juste par souci de transparence. On  
15      m'informe que, dans le fond, ladite fiche à  
16      laquelle maître Lanoix référerait, ce n'est pas une  
17      fiche d'approbation au sens strict du terme, c'est  
18      plutôt une fiche qui a été fournie dans le cadre  
19      d'une reddition de compte par rapport à nos  
20      programmes. Donc, ça confirme qu'il n'y a pas  
21      nécessairement un processus officiel  
22      d'autorisation. Donc, il n'y a pas de moyen  
23      officiel dans ce type de situation-là. Bref, juste  
24      par transparence, mais on pourra vous fournir une  
25      lettre. On verra à être en mesure de le faire.

1 Me SYLVAIN LANOIX :

2 Simplement demander à la Régie de réserver nos  
3 droits. Une fois qu'on aura reçu ça, on vous fera  
4 une représentation, à savoir si ça nécessite autres  
5 questionnements, puisqu'on n'a pas eu l'occasion de  
6 contre-interroger personne sur cette lettre-là.  
7 Donc, simplement réserver nos droits une fois qu'on  
8 aura pris connaissance de cette lettre.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Absolument. Mais on s'entend que vous allez faire  
11 ça dans un délai...

12 Me SYLVAIN LANOIX :

13 Oui. Exact.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Parfait. Donc c'est réglé. Merci.

16 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

17 Merci. Donc, on en est rendu aux argumentations du  
18 Distributeur?

19 LA PRÉSIDENTE :

20 On vous écoute, Maître Côté.

21 PLAIDOIRIE PAR Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

22 Merci. Donc, l'argumentaire écrit du Distributeur a  
23 été déposé sous la cote B-0034. Évidemment,  
24 l'argumentaire, comme je vous ai déjà mentionné  
25 d'entrée de jeu, est assez complet. Je ne vais pas

1 vous en faire la lecture exhaustive, parce que ce  
2 serait long et fastidieux. Et j'imagine que vous  
3 aurez amplement le temps d'en prendre connaissance  
4 à la fin de l'audience à tête reposée, probablement  
5 plus la semaine prochaine, j'imagine.

6 Mais j'aimerais quand même mettre l'emphase  
7 sur certains passages de cet argumentaire, plus  
8 particulièrement en ce qui concerne donc, la  
9 mission de la Régie et la compétence et ses  
10 pouvoirs pour l'adoption de ladite modalité  
11 tarifaire que l'on propose aujourd'hui. On est  
12 d'avis, le Distributeur, que c'est une opportunité  
13 qui vous est présentée aujourd'hui à saisir que  
14 d'adopter une modalité d'affaires qui tient compte  
15 du contexte actuel de transition énergétique, de  
16 décarbonation et d'urgence climatique.

17 Donc, on est d'avis qu'on a des assises  
18 juridiques pour le faire, pour mettre en place donc  
19 une modalité tarifaire pour l'implantation d'un SGE  
20 certifié à la norme de référence que vous  
21 connaissez déjà, ISO 50001, et pour l'application  
22 donc d'une prime de trois pour cent (3 %), à défaut  
23 d'une implantation.

24 On est d'avis, le Distributeur, que c'est  
25 une proposition qui emporte des bénéfices

1 économiques, sociaux et environnementaux. On  
2 viendra aussi aborder quelques éléments de constat  
3 de potentiel d'efficacité énergétique, qu'on a  
4 constaté auprès de la clientèle de clients  
5 industriels. Également, donc la pertinence et la  
6 nécessité d'adopter, dès maintenant, la modalité  
7 contraignante qu'on a discutée dans les derniers  
8 jours, qui est une offre donc complémentaire au  
9 programme bonifié qui vient tout juste d'être  
10 autorisé.

11 On vous soumet également globalement, là,  
12 que la balance des inconvénients, donc l'emporte  
13 pour l'adoption de ladite modalité pour les motifs  
14 qu'on vous exposera un peu plus en détail.

15 Donc, l'argumentaire, comme je vous dis,  
16 elle est structurée, d'abord, on vous présente le  
17 contexte, le cadre réglementaire. Ensuite, on fait  
18 des constats relatifs au potentiel d'efficacité  
19 énergétique. On va vous présenter brièvement la  
20 proposition du Distributeur, on va parler de la  
21 pertinence et, en toute fin, si on a le temps, on  
22 abordera plus spécifiquement des éléments qui  
23 répondent à des éléments des mémoires des  
24 intervenants plus spécifiquement.

25 Donc, je vous amène d'abord au cadre

1 réglementaire, qui est à la page 3, paragraphe 5.  
2 Donc, le Distributeur, comme je vous le mentionne,  
3 présente sa demande dans le contexte du cadre  
4 réglementaire de la Loi sur la gouvernance  
5 responsable des ressources énergétiques modifiant  
6 diverses dispositions législatives qui ont été  
7 adoptées sept (7) juin deux mille vingt-cinq  
8 (2025).

9           Donc, la Régie a été confrontée, par le  
10 passé, à d'autres types de modifications  
11 législatives, puis lorsqu'il y a des modifications  
12 législatives qui entrent en vigueur, on doit donc  
13 appliquer des règles qui font autorité en la  
14 matière. Donc, on doit apporter une approche que  
15 l'on dit moderne d'interprétation des lois, qui  
16 requiert que les termes qui sont employés par le  
17 législateur sont présumés refléter son intention,  
18 sans qu'il ne soit nécessaire d'ajouter des termes  
19 dans la Loi. On vous cite ici un extrait d'une  
20 décision de la Cour suprême à cet égard.

21           L'approche moderne requiert ensuite que  
22 l'on situe les termes qui sont employés dans leur  
23 contexte global. Donc, la Loi, lorsqu'on a apprécié  
24 les modifications qui y ont été apportées, on doit  
25 prendre en compte le contexte actuel, et donc, pas

1 celui qui prévalait auparavant. Cela implique une  
2 analyse d'autres dispositions de la Loi et le  
3 contexte législatif élargi.

4 L'analyse contextuelle requiert que l'on  
5 cerne l'intention du législateur à cette fin. Il  
6 est utile de se référer donc, aux circonstances  
7 dans lesquelles la disposition a été adoptée.

8 Donc, la Régie a eu l'occasion de se  
9 prononcer quant à l'interprétation de la Loi dans  
10 un contexte où de nouvelles dispositions ont été  
11 introduites dans le cadre réglementaire existant.  
12 Je vous cite un extrait d'une de vos décisions de  
13 deux mille huit (2008). Donc, plus particulièrement  
14 le deuxième paragraphe, là :

15 La Régie doit donner un sens aux  
16 différents articles de la section  
17 C'est pas les mêmes sections qui nous concernent,  
18 là, mais c'est l'exemple de ce dossier,

19 la section II du chapitre VI.1 de la  
20 Loi. Le législateur ne parlant pas  
21 pour ne rien dire, l'interprétation à  
22 donner doit être libérale pour que la  
23 Loi trouve application. La Régie doit  
24 aussi, dans son interprétation, tenir  
25 compte de l'ensemble de la Loi et du

1                                   contexte connu de décembre 2006, lors  
2                                   de l'adoption de la loi 52.

3       Donc, en l'espèce, donc on doit prendre en compte  
4       le contexte de deux mille vingt-cinq/deux mille  
5       vingt-six (2025-2026) et les prochaines années à  
6       suivre. Cette décision est une approche qui a été  
7       maintes fois réitérée et qui fait toujours  
8       autorité.

9                                   De ce qui précède la Loi sur la gouvernance  
10       responsable, donc contient des dispositions qui  
11       confèrent à la Régie une compétence et des pouvoirs  
12       élargis en matière de tarification du service de  
13       distribution d'électricité. C'est ce que l'on vous  
14       soumet.

15                                  D'abord, la Loi sur la gouvernance  
16       responsable confirme l'importance qui doit être  
17       accordée à l'efficacité énergétique et la  
18       transition énergétique, notamment - on en a parlé  
19       abondamment - de l'article 155, qui prévoit la  
20       cible d'approvisionnements de deux cent cinquante-  
21       cinq térawattheures (255 TWh) à l'horizon du  
22       premier (1er) janvier deux mille trente-cinq  
23       (2035).

24                                  Paragraphe 13. Cette cible  
25       d'approvisionnement est ambitieuse et confirme, à

1 elle seule, l'intention du législateur quant à la  
2 priorité qui doit être accordée à l'efficacité  
3 énergétique afin qu'Hydro-Québec puisse atteindre  
4 sa cible de vingt et un térawattheures (21 TWh),  
5 laquelle contribue évidemment au deux cent  
6 cinquante-cinq térawattheures (255 TWh)  
7 d'approvisionnement. Et donc, tous les efforts sont  
8 nécessaires par tous les clients, et toutes les  
9 initiatives du Distributeur pour inciter l'ensemble  
10 de sa clientèle à mieux consommer, et devraient  
11 être prise en compte avec sérieux par la Régie.

12 Paragraphe 14. La cible d'efficacité  
13 énergétique de vingt et un térawattheures (21 TWh)  
14 s'inscrit définitivement, à notre avis, en  
15 adéquation avec la Loi et son contexte qui élargit  
16 d'ailleurs la mission qui a été confiée à la Régie  
17 à l'article 5. Je vous amène plus particulièrement  
18 à l'extrait qui est surligné:

19 La Régie doit favoriser la  
20 satisfaction des besoins énergétiques,  
21 une transition énergétique ordonnée et  
22 au moindre coût, l'innovation ainsi  
23 que la maximisation des bénéfices  
24 économiques, sociaux et  
25 environnementaux de l'énergie pour les

1                   Québécois dans le respect des  
2                   orientations et en vue de l'atteinte  
3                   des objectifs et cibles établis par le  
4                   plan de gestion intégrée des  
5                   ressources énergétiques.

6           Le Distributeur donc rappelle, au paragraphe 15,  
7           qu'il a complété, en amont, d'ailleurs, du dépôt de  
8           sa demande, son obligation de consultation auprès  
9           de la ministre prévue au quatrième alinéa de  
10          l'article 48.

11                   On note aussi, par ailleurs, l'autorisation  
12          du MELCCFP qu'on a obtenue hier après-midi, qui  
13          confirme donc, que le gouvernement supporte  
14          l'initiative du Distributeur quant à la proposition  
15          de la modalité tarifaire discutée dans le cadre du  
16          présent dossier.

17                   Quelque chose de très important au  
18          paragraphe 17. Le Distributeur souligne aussi que,  
19          depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur la  
20          gouvernance responsable, l'article 49 prévoit  
21          désormais que, lorsqu'elle fixe un tarif de  
22          distribution, la Régie, et, je cite :

23                            Peut utiliser toute autre méthode ou  
24                            tenir compte de tout autre élément  
25                            qu'elle estime approprié notamment

1                   pour favoriser la réalisation de la  
2                   transition énergétique ou le  
3                   développement énergétique.

4           Je pense qu'il y a une petite coquille, ici. Je  
5           pense que c'est « économique » qu'on devrait lire.  
6           Désolée. L'article est reproduit juste en bas.

7                   Cette modification législative, on vous  
8           soumet, est majeure, puisque, avant l'entrée en  
9           vigueur de la Loi sur la gouvernance responsable,  
10          ce fameux quatrième alinéa de l'article 49,  
11          prévoyait que :

12                           La Régie peut utiliser toute autre  
13                           méthode qu'elle estime appropriée.

14          Donc, on n'avait pas les mots à la toute fin pour  
15          favoriser la réalisation de la transition  
16          énergétique ou le développement économique. Et que,  
17          par ailleurs, cet article était réservé uniquement  
18          que pour les tarifs de transport d'électricité et  
19          de gaz naturel.

20                   On vous soumet donc que l'intention du  
21          législateur est claire qu'il souhaite que cet  
22          alinéa puisse désormais s'appliquer aussi aux  
23          tarifs de distribution d'électricité.

24                   L'ajout justement de l'objectif de  
25          réalisation de transition énergétique et de

1 développement économique n'est pas anodin.

2 Rappelant l'approche moderne qui doit  
3 guider la Régie lorsqu'elle étudie des  
4 modifications législatives qui commande donc de  
5 prendre en compte le contexte dans lequel la loi  
6 est adoptée, ces amendements signifient que la  
7 Régie peut désormais adopter des tarifs de  
8 distribution qui n'ont plus l'obligation d'être  
9 collés uniquement sur le coût de service, mais qui  
10 peuvent aussi tenir compte d'autres éléments  
11 appropriés, notamment pour la transition  
12 énergétique ou le développement économique. Or,  
13 c'est précisément ce que la modalité tarifaire  
14 proposée servira et contribuera, donc la  
15 réalisation de la transition énergétique.

16 Paragraphe 22, on aborde brièvement les  
17 principes de Bonbright qui ont soulevé les débats.  
18 Donc, pour une bonne pratique en matière de  
19 tarification et pour l'appréciation de la modalité  
20 tarifaire proposée, plusieurs principes de  
21 Bonbright doivent être considérés, évidemment,  
22 comme l'ont souligné aussi les témoins Pineau et  
23 Trabelsi.

24 On vous a signifié d'ailleurs en cours  
25 d'audience les principes 5 et 8. Donc, le reflet

1 des coûts et des bénéfiques présents et futurs,  
2 privés et sociaux, du service fourni et aussi  
3 l'efficience dynamique dans la promotion de  
4 l'innovation et dans les réponses économiques aux  
5 changements de l'offre et de la demande.

6 On vous soumet aussi, par ailleurs, chose  
7 qui n'a pas été mentionnée, que la proposition du  
8 Distributeur, elle est simple. Donc, elle répond  
9 aux principes de simplicité que nous avait  
10 annoncés, d'ailleurs, monsieur le régisseur Émond.

11 Le principe 6 de juste allocation des coûts  
12 entre les différents types de consommateurs qui a  
13 été jusqu'alors préconisé par la Régie, ne peut  
14 servir à lui seul à déterminer les tarifs et leurs  
15 modalités pour relever les défis de la transition  
16 énergétique, notamment à la lumière du quatrième  
17 alinéa de l'article 49 de la Loi.

18 Donc, on rappelle, ici, l'approche moderne  
19 qui doit guider la Régie dans l'appréciation des  
20 modifications législatives, donc on doit tenir  
21 compte du contexte actuel. On vous souligne  
22 également au paragraphe 25, le nouvel article  
23 52.4.2 qui confirme un élargissement explicite des  
24 pouvoirs de la Régie en ce qui concerne la fixation  
25 de tarifs qui favorisent l'efficacité énergétique.

1 La Régie peut, à la demande du distributeur  
2 d'électricité, fixer des tarifs et des conditions  
3 pour des services liés à ces programmes et mesures  
4 de gestion de la demande d'efficacité énergétique  
5 dans un lieu de consommation d'électricité. Il est  
6 indéniable que le gouvernement confère ainsi à la  
7 Régie, des pouvoirs afin de lui permettre d'exercer  
8 avec assurance, un rôle plus important en matière  
9 de transition énergétique et d'efficacité  
10 énergétique. La modalité tarifaire proposée par le  
11 Distributeur est cohérente également avec la  
12 mission d'Hydro-Québec à l'article 22 qui, lui  
13 aussi, a été élargi dans le cadre de la Loi sur la  
14 gouvernance responsable. Je vous amène plus  
15 particulièrement, là, au deuxième alinéa :

16 La Société doit, en outre, contribuer  
17 à la transition énergétique, favoriser  
18 une saine gestion de la consommation  
19 d'énergie et agir de manière à  
20 maximiser les bénéfices économiques,  
21 sociaux et environnementaux au Québec.

22 Le Distributeur invite donc la Régie à  
23 retenir que le cadre réglementaire lui permet  
24 d'autoriser la modalité tarifaire proposée en  
25 tenant compte du contexte social, économique et

1       environnemental dans lequel la Loi sur la  
2       gouvernance responsable a été adoptée.

3               J'en arrive maintenant à la section sur les  
4       constats relatifs au potentiel d'efficacité  
5       énergétique chez les industriels. Le Distributeur  
6       rappelle, comme il a été indiqué lors des  
7       témoignages du panel du Distributeur que les  
8       clients au tarif L disposent de prix d'électricité  
9       parmi les plus compétitifs. On vous a reproduit,  
10      là, la plus récente édition du rapport détaillé  
11      deux mille vingt-cinq (2025) par rapport à la  
12      comparaison des prix d'électricité, là, en note de  
13      bas de page. D'ailleurs, on veut souligner  
14      également que jusqu'à l'entrée en vigueur du sept  
15      (7) juin deux mille vingt-cinq (2025) de la Loi sur  
16      la gouvernance responsable, le maintien de la  
17      compétitivité et du tarif L était prévu, donc, à  
18      l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec pour  
19      les années d'indexation. On souligne, par ailleurs,  
20      que cet article a été abrogé dans la nouvelle  
21      version de la Loi.

22              Le Distributeur fait le constat que le prix  
23      du tarif L peut réduire l'intérêt à implanter des  
24      mesures d'efficacité énergétique. La consommation  
25      électrique du secteur industriel grande entreprise

1 demeure élevée alors que ce secteur présente un  
2 potentiel technico-économique d'efficacité  
3 énergétique important évalué à deux mille vingt et  
4 un (2021) à près de neuf térawattheures (9 TWh).

5 Le Distributeur fait aussi le constat que  
6 la bonification des appuis financiers pourrait  
7 encourager davantage les clients au tarif L à  
8 l'implantation et à l'opération d'un système de  
9 gestion de l'énergie électrique. Donc, on rappelle  
10 ici, aussi, que le programme bonifié a été autorisé  
11 en date d'hier en cours d'instance. Les entreprises  
12 pourront donc compter sur des aides financières  
13 pour déployer leur SGE ou SGEE.

14 Le Distributeur, on l'a souligné à maintes  
15 occasions, également, estime que le programme  
16 bonifié n'est pas suffisant pour, à lui seul,  
17 réaliser les cibles ambitieuses de gains en  
18 efficacité afin de réduire la consommation et la  
19 pression sur les infrastructures  
20 d'approvisionnement. Le Distributeur est convaincu  
21 que le programme bonifié et la modalité tarifaire  
22 sont non seulement complémentaires, mais aussi  
23 nécessaires pour la réalisation de plus grands  
24 gains en efficacité énergétique. L'adoption des  
25 meilleures pratiques en gestion de l'énergie

1       constitue une priorité, afin que les clients  
2       industriels demeurent compétitifs pour une  
3       meilleure performance de leur consommation  
4       d'électricité tout en permettant à Hydro-Québec  
5       d'atteindre ses cibles.

6               Donc, on arrive à la section plus  
7       particulièrement à la demande de la fixation de la  
8       modalité tarifaire. Je ne reviendrai pas en détail  
9       sur les détails de la modalité qui ont été  
10      amplement discutés et, je crois, compris par le  
11      banc. Donc, vous savez déjà en quoi elle consiste à  
12      compter du premier (1er) décembre deux mille  
13      vingt-sept (2027) et à compter du premier (1er)  
14      avril deux mille vingt-neuf (2029). Donc, on aura à  
15      rencontrer des exigences qui se réfèrent à des  
16      normes de référence dans l'industrie, donc à  
17      compter du premier (1er) janvier - pas janvier,  
18      excusez-moi, mais à partir du premier (1er)  
19      décembre deux mille vingt-sept (2027), on parle de  
20      la reconnaissance 50001 Ready ou de la  
21      certification ENERGY STAR et/ou la certification à  
22      la norme ISO 50001. Ce n'est uniquement qu'à partir  
23      du premier (1er) avril que l'implantation d'un SGE  
24      certifié à la norme sera exigée.

25               Le Distributeur est d'avis que, je vous

1 amène au paragraphe 51, que cette approche  
2 graduelle et par étapes, permettra aux entreprises  
3 de réaliser les actions qui sont nécessaires à la  
4 mise en place d'un SGE et de se conformer aux  
5 exigences en temps utile, si elles souhaitent  
6 éviter l'application de la prime de trois pour cent  
7 (3 %). On vous l'a déjà indiqué, les exigences  
8 susmentionnées seront publiées sur le site Internet  
9 d'Hydro-Québec, mais pourraient être appelées à  
10 évoluer en fonction des changements des standards  
11 et programmes de certification reconnus.

12 Le Distributeur soumet, par ailleurs, que  
13 ce n'est pas la première fois qu'il autorise des  
14 modalités tarifaires qui comportent des  
15 dispositions comparables, c'est-à-dire qui lui  
16 confèrent une latitude nécessaire dans  
17 l'éventualité où la référence était appelée à  
18 évoluer. C'est la simple, c'est la seule raison  
19 pour laquelle on vous demande cette latitude. C'est  
20 que, justement, elle pourrait être appelée à  
21 évoluer, et ce n'est que si elle évolue que nous  
22 pourrions la modifier. Donc, on vous donne des  
23 exemples aux articles 9.11, des tarifs  
24 d'électricité également 9.29 des tarifs  
25 d'électricité.

1 Les changements, on vous souligne, là, au  
2 paragraphe 57, aux standards comme les normes ISO  
3 s'opèrent, en général, de manière prévisible et les  
4 processus de mise à jour sont publics. Pour le  
5 bénéfice de la Régie, là, on vous a, on vous  
6 souligne que la dernière révision de la norme ISO  
7 50001 a été publiée en deux mille dix-huit (2018).

8 Je vous amène maintenant à la pertinence et  
9 à la nécessité de la modalité tarifaire. Le  
10 Distributeur soumet, paragraphe 59, que la Modalité  
11 est pertinente dès le premier (1er) décembre deux  
12 mille vingt-sept (2027), car la participation de la  
13 clientèle industrielle est nécessaire dès  
14 maintenant pour atteindre les cibles  
15 d'approvisionnement de deux cent cinquante-cinq  
16 térawattheures (255 TWh) et de vingt et un  
17 térawattheures (21 TWh) d'efficacité à l'horizon du  
18 premier (1er) janvier deux mille trente-cinq  
19 (2035), et ce, sans attendre le PGIRE ou sans  
20 attendre les résultats du programme bonifié.

21 Et là, vous remarquez probablement, là, je  
22 saute beaucoup d'extraits de témoignages. C'est  
23 pour simplifier et alléger. Je vous laisserai en  
24 prendre connaissance, mais ça supporte  
25 essentiellement les allégations, bien les

1 paragraphes.

2 Môme bonifié, on vous soumet, le programme  
3 ne permettra pas d'engager les clients visés pour  
4 l'implantation d'un SGE. C'est par l'ajout de la  
5 modalité tarifaire proposée que les clients visés  
6 trouveront la motivation d'implanter un SGE, qui  
7 amènera les changements comportementaux escomptés  
8 et garantira les économies d'énergie visées.

9 Certains clients approchés, d'ailleurs, ont  
10 déjà décliné l'offre du Distributeur, malgré les  
11 incitatifs attrayants du nouveau programme bonifié.  
12 On vous cite aussi des extraits pertinents à cet  
13 égard. La contrainte que pose la modalité proposée  
14 est nécessaire pour engager les clients visés, car  
15 un incitatif n'est souvent pas à lui seul  
16 suffisant. Ce que l'expérience a pu démontrer, et  
17 je juge approprié de vous citer ici un extrait du  
18 contre-interrogatoire du témoin représentant  
19 CEZinc, ou à la question :

20 Q. Puis si jamais la modalité  
21 tarifaire ne devait pas être autorisée  
22 par la Régie, qu'allez-vous faire?

23 Là, il me demande de répéter la question :

24 Q. Si la modalité tarifaire qui est  
25 proposée, là donc la prime de 3 % que

1 nous souhaitons appliquer aux clients  
2 qui n'ont pas implanté un SGE devait  
3 être autorisée par la Régie, que  
4 feriez-vous?

5 R. Ce n'est pas encore certain.

6 Le témoin Pineau partage l'avis du Distributeur qui  
7 mentionne que la contrainte devient nécessaire pour  
8 inciter au changement et que celle-ci peut prendre  
9 différentes formes selon les contextes, selon  
10 l'urgence de procéder aux changements visés. On  
11 vous reproduit ici plusieurs extraits du témoignage  
12 de monsieur Pineau à cet égard.

13 L'approche incitative, donc, a ses limites.  
14 Paragraphe 64. Le Distributeur est d'avis que  
15 l'imposition d'une contrainte en complément de son  
16 programme SGE s'avère maintenant requise, et ce,  
17 sans attendre les résultats du programme bonifié.  
18 Encore une fois, plusieurs extraits à cet égard, de  
19 témoignages.

20 Ce que l'on tente de vous communiquer ici  
21 par la nécessité et la pertinence de la modalité  
22 tarifaire, c'est que la balance des inconvénients  
23 milite finalement en faveur de la fixation de la  
24 modalité proposée, puisque les coûts liés aux  
25 efforts d'implantation d'un SGEE n'emportent pas

1 les bénéfiques que celle-ci pourrait réaliser.  
2 Autant pour les clients visés que pour le  
3 Distributeur, et donc, ultimement, pour l'ensemble  
4 de la société.

5 Le SGEE qui est exigé par le Distributeur  
6 repose sur un processus systématique - on vous  
7 rappelle - d'amélioration, qui considère les  
8 différentes sources d'énergie utilisées au sein  
9 d'un processus industriel, permettant  
10 l'établissement en continu d'objectifs d'économies  
11 d'énergie et de moyens pour assurer la mise en  
12 oeuvre et le suivi des mesures.

13 Cette approche systémique maximise les  
14 gains en efficacité que peuvent réaliser les  
15 clients visés, et non seulement de manière  
16 ponctuelle, mais de manière pérenne, car elle  
17 assure la cohérence et le succès des projets de  
18 remplacement d'équipements et d'intégration  
19 d'outils dédiés.

20 La certification ISO 50001 demeure celle  
21 qui fournit le plus grand... la plus grande  
22 certitude de résultats probants et durables. On  
23 vous cite, encore une fois, des extraits du  
24 témoignage, notamment de madame Dion-Ferrara et de  
25 monsieur Pineau à cet égard.

1 Les entreprises qui aujourd'hui souhaitent  
2 implanter un SGEE sont certes confrontées à des  
3 défis liés notamment au manque de temps ou de  
4 personnel, à la difficulté de faire accepter le  
5 projet d'implantation par les employés ou la haute  
6 direction, ainsi qu'au manque d'expertise interne  
7 et externe pour la mise en oeuvre d'un SGEE  
8 performant.

9 Le Distributeur est confiant que la  
10 modalité tarifaire permettra de répondre aux défis  
11 de mobilisation des employés et de la haute  
12 direction à l'implantation d'un SGEE.

13 La modalité tarifaire agit aussi en  
14 complémentarité du programme bonifié du  
15 Distributeur, qui permettra de réduire ces  
16 barrières liées au manque de temps ou de personnel,  
17 ainsi qu'au manque d'expertise interne et externe  
18 pour la mise en oeuvre d'un SGEE performant en  
19 supportant une grande part des coûts d'implantation  
20 en plus des incitatifs à la performance qui sont  
21 offerts.

22 En somme, la modalité et le programme  
23 bonifié du Distributeur auront des effets  
24 d'encourager les clients visés les plus  
25 récalcitrants, ceux qui voient peu d'intérêt à

1 investir dans l'efficacité énergétique ou à fournir  
2 les efforts qui sont nécessaires pour mettre en  
3 oeuvre un SGEE.

4 On pense qu'il est utile, encore une fois,  
5 de souligner que plus les prix sont faibles... que  
6 plus faibles sont les prix de l'électricité et les  
7 contraintes liées à l'efficacité énergétique, moins  
8 la direction d'une entreprise priorisera investir  
9 pour réduire sa consommation énergétique et dans  
10 l'embauche d'expertise spécialisée pour en faire  
11 l'évaluation et agir sur celle-ci. En conséquence,  
12 les gains économiques liés à l'implantation d'un  
13 SGEE peuvent être plus faibles par rapport à  
14 d'autres projets. On vous cite, par exemple,  
15 l'expansion ou une automatisation, paraissant donc  
16 plus rentables à court terme pour l'entreprise, ce  
17 que d'ailleurs confirme le témoin CEZinc.

18 Je vous cite brièvement, là, la moitié de  
19 la fin de l'extrait qu'on reproduit. Donc, à partir  
20 de « et » :

21 Et ce qu'on a pu observer à ce jour,  
22 c'est que souvent, l'efficacité  
23 énergétique ou la mise en place de  
24 projets en efficacité énergétique  
25 était souvent dépriorisée par rapport

1 à d'autres projets qui, pour le corpo,  
2 étaient priorisés parce qu'il y avait  
3 une PRI qui était inférieure à des  
4 projets en efficacité énergétique.

5 Pour répondre à ce constat, le Distributeur réitère  
6 la nécessité de la modalité tarifaire proposée, qui  
7 agit en complémentarité du programme bonifié. Je  
8 vous amène à la fin de l'extrait, là, du témoignage  
9 de madame Trabelsi, à la page 20.

10 Et donc, on se propose, nous,  
11 d'apporter cette contrainte-là pour  
12 accompagner le programme, le rendre  
13 plus rentable, parce qu'avec une  
14 contrainte tarifaire, le programme  
15 lui-même prend beaucoup plus de  
16 valeur, puis on a décidé d'y aller  
17 pour les deux. Mais on voit... on les  
18 voit vraiment de pair, mais on sait  
19 que la « contrainte », entre  
20 guillemets, ou le signal tarifaire,  
21 c'est lui qui va « booster », en bon  
22 français, le programme, en fait.

23 Je vous amène au dernier extrait du témoignage de  
24 monsieur Galarneau :

25 Ce qu'on cherche à faire justement par

1 le biais du programme, c'est  
2 d'améliorer les PRI au niveau de  
3 l'efficacité énergétique et remettre  
4 de l'avant l'importance de la gestion  
5 de l'énergie. Et la prime va venir  
6 justement conforter Hydro-Québec que  
7 le signal qu'il envoie via son  
8 programme sera pérenne.

9 Dans la rubrique « Coûts liés aux efforts  
10 d'implantation SGEE », paragraphe 75, on vous  
11 souligne que l'implantation d'un SGE requiert un  
12 engagement de l'entreprise, un effort financier,  
13 ainsi que le développement d'une expertise  
14 spécifique, ce que reconnaît d'emblée le  
15 Distributeur.

16 Toutefois, le poids des inconvénients,  
17 encore une fois, lié aux coûts et aux efforts  
18 requis par les clients visés est largement  
19 contrebalancé par les aides financières du  
20 programme bonifié du Distributeur qui couvriront  
21 approximativement quatre-vingt-quinze pour cent  
22 (95 %) des coûts d'implantation d'un SGEE, ainsi  
23 que par d'autres bénéfices qui seront couverts,  
24 donc, à la prochaine rubrique, là, une rubrique qui  
25 est intitulée « Bénéfices liés à l'implantation ».

1 Je vous amène donc à cette fameuse rubrique,  
2 paragraphe 81.

3 La mise en oeuvre d'un SGEE est l'un des  
4 principaux leviers permettant d'intégrer une  
5 démarche structurée pour obtenir des résultats  
6 pérennes qui visent le suivi d'une amélioration  
7 continue de la performance énergétique des  
8 entreprises.

9 Il permet aux entreprises de mieux  
10 comprendre comment elles peuvent améliorer leur  
11 consommation de manière structurelle et systémique.

12 Plusieurs raisons peuvent motiver les  
13 clients visés à mettre en oeuvre un SGEE. On a...  
14 on l'a déjà vu, mais certes, bon, la réalisation  
15 d'économies financières constitue la principale  
16 raison, la principale motivation. On a vu d'autres  
17 motivations comme participer à la transition  
18 énergétique, se conformer à la réglementation,  
19 valoriser l'image de l'entreprise, profiter des  
20 mesures incitatives et généraliser les bonnes  
21 pratiques.

22 L'ampleur des économies réalisées à la  
23 suite de l'implantation d'un SGE est variable, on  
24 le reconnaît, puisque tout dépendra du type de  
25 mesures et des projets qui seront priorisés. Ces

1 économies se traduisent donc ensuite invariablement  
2 par des gains qui sont d'ordre financier.

3 Paragraphe 86, on vous souligne également  
4 que les économies d'énergie peuvent se matérialiser  
5 à la fois au niveau des équipements auxiliaires  
6 qu'au niveau des procédés. On vous souligne les  
7 témoignages notamment de madame Dion-Ferrara.

8 Je saute quelques paragraphes. J'en arrive  
9 au paragraphe 90. Tout est pertinent, cela dit,  
10 mais pour les fins de l'exercice.

11 Finalement, le Distributeur invite la Régie  
12 à retenir que la modalité tarifaire proposée  
13 confère des bénéfices autant pour les clients visés  
14 que pour le Distributeur, et donc conséquemment  
15 pour la société, celle-ci contribuant à la  
16 transition énergétique, favorisant une saine  
17 gestion de la consommation d'énergie et agissant de  
18 manière à maximiser les bénéfices économiques,  
19 sociaux et environnementaux pour le Québec. Ce qui  
20 s'inscrit également dans la mission de la Régie.

21 J'en arrive finalement à la rubrique  
22 « Réponse aux intervenants » que j'aborderai assez  
23 brièvement, mais c'est vraiment plus des « point  
24 form » un peu en vrac d'éléments qui ont attiré  
25 notre attention dans les mémoires des intervenants.

1 Mais globalement, on vous invite, là, par  
2 la preuve documentaire et testimoniale qu'on a  
3 administrée, de réfuter et contester les diverses  
4 recommandations des intervenants.

5 Et donc, on ajoute quelques commentaires  
6 spécifiques. Je ne vais pas tout vous dire. Il y a  
7 plusieurs commentaires en ce qui concerne le  
8 mémoire de l'AQCIE. Mais on... je vous amène au  
9 paragraphe 102.

10 Contrairement aux prétentions de l'AQCIE,  
11 le Distributeur est d'avis que sa demande est au  
12 coeur de sa mission décrite à l'article 22 de la  
13 Loi sur Hydro-Québec, car par l'entremise de la  
14 modalité tarifaire, le Distributeur agit et innove  
15 dans le domaine de l'énergie pour favoriser une  
16 saine gestion de la consommation d'énergie, et ce,  
17 sans s'ingérer, comme le prétend l'intervenant,  
18 dans les opérations des clients visés.

19 On vous rappelle, à 103, là, que ça  
20 s'inscrit également dans vos... dans votre mission,  
21 dans votre compétence, dans vos pouvoirs.

22 On vous souligne à nouveau l'article 49 que  
23 j'ai déjà abordé, et le fait que l'ajout à  
24 l'article 49 des mots de... d'objectifs de  
25 transition énergétique et de développement

1 économique ne sont pas anodins dans le tout autre  
2 méthode de fixer des tarifs de... les tarifs de  
3 distribution d'électricité.

4 Quant aux délais d'implantation d'un SGEE,  
5 paragraphe 106, conforme aux exigences publiées sur  
6 le site Internet d'Hydro-Québec, le Distributeur  
7 réitère que le premier (1er) décembre deux mille  
8 vingt-sept (2027) est amplement suffisant pour  
9 permettre aux clients au tarif L, ou les clients  
10 visés également, donc les clients contrats spéciaux  
11 qui sont visés par le tarif L, puisque la stratégie  
12 est graduelle. Donc, moins exigeante vers plus  
13 exigeante. Le Distributeur rappelle que ce n'est  
14 qu'à partir du premier (1er) avril que la  
15 certification à la norme ISO 50001 devra être  
16 rencontrée. Les craintes de manque de fournisseurs  
17 que l'AQCIE-CIFQ ne sont... on vous souligne que la  
18 crainte qu'il y ait un manque de fournisseurs n'a  
19 été ni démontrée et demeure, à ce stade-ci,  
20 prématurée et hypothétique.

21 D'ailleurs, le Distributeur a rencontré les  
22 acteurs du marché afin de s'assurer qu'ils soient  
23 prêts à soutenir les clients visés par le processus  
24 d'implantation d'un SGE. Le témoignage de CEZinc  
25 confirme que les clients visés commencent à se

1 mobiliser en prévision de l'adoption de la prime.

2 La demande du Distributeur, paragraphe 108,  
3 n'est pas abusive, car les revenus additionnels  
4 excédant les revenus requis qui pourraient être  
5 générés afin d'assurer la satisfaction des besoins  
6 seront examinés par la Régie dans le cadre du  
7 dossier distinct traitant sur le mécanisme de  
8 traitement et surplus des manques à gagner prévu à  
9 l'article 52.1 de la Loi. Le Distributeur réitère  
10 donc que l'objectif de la mesure n'est pas de  
11 générer des revenus.

12 La modalité proposée ainsi que le  
13 programme... et le programme bonifié améliorent la  
14 compétitivité des entreprises, ce qui est  
15 particulièrement souhaitable dans le contexte  
16 social, économique et environnemental actuel. Il  
17 s'agit d'une proposition gagnant-gagnant pour les  
18 entreprises qui implante des SGE, et pour  
19 Hydro-Québec, de même que pour l'ensemble de la  
20 société qui peut ainsi profiter de l'électricité  
21 et... qui est donc la moins chère, c'est celle qui  
22 est la moins consommée.

23 Paragraphe 110. Quant au témoignage de  
24 CEZinc, le Distributeur soumet que celui-ci permet  
25 peut-être de comprendre la réalité de ce client au

1       tarif L, mais il ne permet certainement pas  
2       d'illustrer la réalité de tous les clients visés,  
3       notamment en ce qui concerne le potentiel  
4       technico-économique d'efficacité énergétique faible  
5       alléguée pour ce client, allégation qui n'est  
6       d'ailleurs aucunement supportée par des données ou  
7       des analyses probantes.

8               Cela dit, le témoignage de CEZinc confirme  
9       que sans la contrainte de la modalité tarifaire  
10       proposée, l'implantation d'un SGE n'est pas une  
11       priorité pour l'entreprise. En effet, la  
12       planification des investissements pour CEZinc pour  
13       les dix prochaines années ne contient pas  
14       l'implantation d'un SGE, bien que son représentant  
15       reconnaisse avoir amorcé les démarches pour s'y  
16       préparer advenant que la Régie autorise la  
17       proposition du Distributeur. Son témoignage  
18       confirme également que le programme bonifié à lui  
19       seul n'est pas suffisant, car advenant un refus de  
20       la Régie, le projet d'implantation de SGE sera fort  
21       probablement mis sur la glace.

22               Il faut retenir que l'adhésion des clients  
23       visés est étroitement liée à la contrainte que pose  
24       la modalité tarifaire, et non exclusivement aux  
25       incitatifs financiers du programme bonifié.

1           Quelques commentaires maintenant pour le  
2 ROÉÉ, très, très brièvement. En fait... en fait,  
3 non, je vais... je vous laisse les lire. C'est  
4 qu'il reste cinq minutes, hein.

5           Le Distributeur rappelle que sa demande ne  
6 vise que l'énergie électrique. Pour le RTIEÉ  
7 maintenant. Donc, on comprend, là, la proposition  
8 du RTIEÉ qui est de viser l'ensemble des énergies.  
9 Mais Hydro-Québec ou, du moins, le Distributeur n'a  
10 pas l'intérêt requis pour représenter une demande à  
11 la Régie, là, qui vise toutes les énergies comme le  
12 souhaiterait le RTIEÉ. Il est aussi possible  
13 d'implanter un SGE qui ne vise que la portion  
14 électrique, comme en a témoigné madame  
15 Dion-Ferrara. Donc, c'est une question qui avait  
16 été posée par la procureure de la Régie.

17           La recommandation du RTIEÉ relative à  
18 l'ensemble des énergies est hors cadre d'examen...  
19 en dehors du cadre d'examen autorisé par la Régie  
20 par le présent dossier. Mais on veut quand même  
21 souligner que le programme bonifié qui a été  
22 autorisé hier a été conçu de concert avec Énergir,  
23 ce qui a été dit en témoignage. Donc, il vise  
24 autant l'électricité que le gaz naturel.

25           Paragraphe 124. Le Distributeur rappelle

1 aussi que les clients... que les crédits tarifaires  
2 additionnels à l'implantation d'un SGEE, tel que le  
3 propose l'intervenant, ne peuvent être une  
4 solution. Les clients au tarif L bénéficient déjà  
5 des tarifs parmi les plus compétitifs, lesquels  
6 contribuent à la problématique observée des clients  
7 visés à l'effet que les faibles tarifs contribuent  
8 à ne pas inciter un rehaussement des efforts en  
9 efficacité énergétique.

10 L'application d'une modalité incitative  
11 sous forme de crédit aurait donc un impact à la  
12 hausse sur les tarifs de l'ensemble de la clientèle  
13 visée, ce que le Distributeur ne recommande pas.

14 Ça complète les éléments en vrac que nous  
15 voulions souligner à la Régie dans le cadre de nos  
16 représentations orales. Cela dit, je le réitère,  
17 l'ensemble des éléments sont pertinents, sauf  
18 qu'ils ont une forme de répétition avec certaines  
19 choses que j'ai déjà abordées en amont.

20 Donc, pour l'ensemble des représentations  
21 que je viens d'effectuer et des informations qui  
22 sont contenues dans la présente plaidoirie écrite,  
23 le Distributeur demande à la Régie de fixer la  
24 modalité tarifaire, et ce, dès que possible, afin  
25 de considérer le délai d'implantation au premier

1 (1er) décembre deux mille vingt-sept (2027). Le  
2 tout respectueusement soumis, comme à l'habitude.  
3 Donc, je demeure disponible si vous avez des  
4 questions. Je vous remercie pour votre écoute.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Maître Côté, On va prendre une pause...

7 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

8 Oui.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Juste une petite minute, on va voir combien... On  
11 revient à onze heures dix (11 h 10). Merci, au  
12 revoir.

13 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

14 REPRISE DE L'AUDIENCE

15

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Bonjour. On va passer aux questions de la  
18 Formation. Monsieur Gennaoui.

19 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

20 Juste un instant, je veux m'assurer que ma collègue  
21 soit présente. Allez-y. Mais au besoin, si j'ai  
22 besoin... O.K. Parfait. Allez-y.

23 M. SAMY GENNAOUI :

24 Pardon?

25

1 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

2 C'est juste si jamais j'ai besoin de la consulter.

3 M. SAMY GENNAOUI :

4 O.K. Donc, bonjour, Maître Côté. J'ai seulement une  
5 question pour vous. Dans votre argumentation, puis  
6 au cours des témoignages, vous avez fait référence  
7 beaucoup aux modifications à l'article 49 qui ont  
8 fait suite à l'adoption...

9 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

10 Oui.

11 M. SAMY GENNAOUI :

12 ... de la Loi 24 le neuf (9) juin deux mille vingt-  
13 cinq (2025). Si on refait la ligne du temps, je  
14 crois que la modalité tarifaire avait été proposée  
15 en avril ou mars...

16 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

17 Oui.

18 M. SAMY GENNAOUI :

19 ... deux mille vingt-cinq (2025), donc  
20 préalablement à la modification à la Loi. Puis je  
21 ne crois pas qu'il y a eu de changements qui ont  
22 été apportés à la modification... à la modalité  
23 tarifaire. Suite à l'adoption de la Loi, est-ce que  
24 vous considérez qu'il y avait des assises  
25 juridiques qui étaient moins fortes avant la

1 nouvelle adoption de la Loi? Ou qu'est-ce que...

2 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

3 Oui, c'est exact. On estime qu'il y avait quand  
4 même des assises juridiques à l'époque de par la  
5 mission d'avant, que je n'ai pas sous les yeux, là,  
6 que j'essaie de retrouver vite vite. Mais on pense  
7 que les ajustements, les modifications législatives  
8 nous permettent de vous proposer avec plus de  
9 confiance la modalité tarifaire aujourd'hui que  
10 nous aurions eu par le passé.

11           Donc, effectivement, là, nous, on vous  
12 invite à retenir que vous pouvez exercer avec plus  
13 de confiance le pouvoir d'adopter la modalité.  
14 Néanmoins, on estime que le pouvoir de la Régie  
15 était déjà présent dans la Loi même avant la  
16 modification législative à l'article 49.

17 M. SAMY GENNAOUI :

18 Je vous remercie.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Monsieur Émond.

21 M. FRANÇOIS ÉMOND :

22 Bonjour, Maître Côté.

23 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

24 Oui. Bonjour.

25

1 M. FRANÇOIS ÉMOND :

2 Je vais avoir quatre séries de questions.

3 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

4 Est-ce qu'il y aura une trame de temps, comme...

5 M. FRANÇOIS ÉMOND :

6 Une ligne de temps?

7 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

8 Une ligne de temps.

9 M. FRANÇOIS ÉMOND :

10 Je pourrais, mais mon collègue vient de le  
11 mentionner, donc je vais lui laisser la ligne de  
12 temps. Dans votre plan d'argumentation, je vous  
13 amène au paragraphe 29, où vous nous dites :

14 Le Distributeur rappelle que les  
15 clients au tarif L disposent de prix  
16 d'électricité compétitifs.

17 Donc, vous n'êtes pas sans savoir le paragraphe 815  
18 de la décision D-2026-033...

19 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

20 Oui.

21 M. FRANÇOIS ÉMOND :

22 ... où la Régie reconnaît que le monde actuel est  
23 difficile pour les clients industriels. Puis vous  
24 nous mettez en note de bas de page le rapport  
25 détaillé, là, l'édition deux mille vingt-cinq

1 (2025) des tarifs.

2 J'étais curieux de vous entendre, parce  
3 que, quand vous nous amenez ça, vous nous dites :  
4 bon, c'est compétitif, puis on a une belle carte de  
5 l'Amérique du Nord avec les tarifs. Mais je suis  
6 juste allé voir, par curiosité, où sont les  
7 alumineries aux États-Unis, bon, qui sont en  
8 compétition directe avec les alumineries  
9 québécoises. Il y a juste deux alumineries d'Alcoa,  
10 donc une Massena dans l'État de New York et l'autre  
11 à Newburgh dans l'État de l'Indiana. Mais je ne  
12 vois pas ces deux villes-là avec le tarif  
13 électrique qu'ils paient, eux.

14 Est-ce... J'essaie juste de voir comment  
15 l'argument d'affirmer que leurs tarifs sont  
16 compétitifs si on n'a pas le tarif de ces villes-là  
17 où ces entreprises-là sont installées peut tenir.

18 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

19 Juste un instant. Écoutez, on vous a produit le  
20 rapport détaillé dans le plan, principalement à  
21 titre informatif pour vous aider dans  
22 l'appréciation de la question qui vous est soumise  
23 aujourd'hui, aussi parce que madame Trabelsi en  
24 avait fait mention lors de son témoignage.

25 On est conscient que ce n'est pas un

1 rapport qui contient autant d'exemples que vous  
2 auriez souhaité le faire. Par exemple, je sais  
3 qu'on a parlé du Tennessee qui aurait peut-être été  
4 approprié. On est conscient que ça aurait peut-être  
5 été, oui, effectivement, approprié.

6 Cela dit, on estime que c'est quand même un  
7 rapport qui est fait avec un souci du détail, une  
8 rigueur, qui présente un échantillonnage qui est  
9 jugé représentatif depuis plusieurs années. Donc,  
10 ce rapport-là est mis à jour périodiquement,  
11 annuellement. Donc, même s'il n'est pas aussi  
12 détaillé que vous semblez vouloir, on estime qu'il  
13 représente un échantillonnage suffisant.

14 M. FRANÇOIS ÉMOND :

15 Merci. Dans votre plan d'argumentation, je reviens  
16 un peu en arrière, là, au paragraphe 12, où vous  
17 nous citez l'article 155 de la Loi 24, donc plus  
18 particulièrement la cible des approvisionnements de  
19 deux cent cinquante-cinq térawattheures (255 TWh)  
20 au premier (1er) janvier deux mille trente-cinq  
21 (2035), puis vous poursuivez au paragraphe 13 en  
22 nous disant que :

23 Cette cible d'approvisionnement  
24 ambitieuse confirme à elle seule  
25 l'intention du législateur quant à la

1                    priorité qu'il doit accorder à  
2                    l'efficacité énergétique afin  
3                    qu'Hydro-Québec puisse atteindre la  
4                    cible de 21 TWh en efficacité  
5                    énergétique.

6 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

7 Qui est mentionnée dans le plan.

8 M. FRANÇOIS ÉMOND :

9 Qui est mentionnée dans le plan, oui, tout à fait.  
10 De deux choses l'une. Donc, le plan deux mille  
11 trente-cinq (2035) n'a jamais fait l'objet d'une  
12 approbation ou d'une demande d'approbation par la  
13 Régie. Et plusieurs décisions, dans la dernière  
14 année, à la fois dans le 4270, 4305, 4306, ont bien  
15 mentionné que le plan deux mille trente-cinq (2035)  
16 n'est pas une assise juridique pour que la Régie  
17 rende sa décision. Vous êtes d'accord avec ça?

18 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

19 Oui. Cela dit, j'aimerais apporter un élément. On  
20 estime que c'est quand même un élément que vous  
21 devez apprécier, qui fait partie du contexte de la  
22 demande, avec égard, pour les décisions qui ont été  
23 rendues par le passé.

24                    Vous avez tout à fait raison de dire que ce  
25 n'est pas une assise juridique, mais ce n'est pas

1 parce qu'il n'y a pas d'assise juridique... t'sais,  
2 il n'y a pas que les assises juridiques, bref, qui  
3 doivent être considérées par la Régie. Donc, encore  
4 faut-il que vous vous prononciez sur la... la  
5 pertinence et la raisonnablement de ce qui est  
6 mentionné dans le plan d'action deux mille trente-  
7 cinq (2035).

8 Vous avez raison, il n'a pas été autorisé  
9 par la Régie, mais t'sais, encore, vous devez  
10 l'apprécier dans son ensemble, et tenant compte  
11 aussi de la Loi, qui fixe désormais une cible de  
12 deux cent cinquante-cinq térawattheures (255 TWh)  
13 qui n'est pas négligeable.

14 M. FRANÇOIS ÉMOND :

15 Une cible de deux cent quarante-cinq (245) jusqu'à  
16 la publication du PGIRE, donc...

17 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

18 Oui, mais on peut...

19 M. FRANÇOIS ÉMOND :

20 Je comprends que c'est dans quelques semaines.

21 C'est imminent, pour utiliser un...

22 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

23 Oui, mais on...

24 M. FRANÇOIS ÉMOND :

25 ... un vocabulaire qu'on a entendu.

1 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

2 On peut s'entendre que ce serait quand même très  
3 étonnant qu'on s'écarte de manière drastique de ce  
4 qui a été prévu dans la Loi.

5 M. FRANÇOIS ÉMOND :

6 Puis, toujours sur le paragraphe 13, vous nous  
7 parlez de la cible de vingt et un térawattheures  
8 (21 TWh) en efficacité énergétique. Je ne la trouve  
9 pas dans l'article 155 de la Loi 24.

10 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

11 Oui, vous avez raison. Ce que le... l'exercice, la  
12 gymnastique intellectuelle qu'on vous amène à  
13 avoir, c'est que le fait de faire de l'efficacité  
14 énergétique contribue à réduire les  
15 approvisionnements qui devront être requis pour  
16 pouvoir atteindre la cible qui, elle, est dans la  
17 Loi. Donc, c'est... on a fait le raccourci, mais il  
18 y a une petite gymnastique intellectuelle à  
19 appliquer pour en conclure que plus on fait de  
20 l'efficacité, moins d'approvisionnements  
21 additionnels ne seront requis.

22 M. FRANÇOIS ÉMOND :

23 Parfait. On arrive à ma troisième ligne de  
24 questions.

25

1 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

2 Oui.

3 M. FRANÇOIS ÉMOND :

4 Vous voyez...

5 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

6 Ah, ça va bien.

7 M. FRANÇOIS ÉMOND :

8 ... ça va quand même bien. L'article 52.4.2, donc  
9 le nouvel article...

10 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

11 Oui.

12 M. FRANÇOIS ÉMOND :

13 ... 54.4... 52.4.2 de la Loi sur la Régie.

14 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

15 Oui.

16 M. FRANÇOIS ÉMOND :

17 Donc, je le lis pour les notes sténo. Donc :

18 La Régie peut, à la demande du  
19 distributeur d'électricité, fixer des  
20 tarifs et des conditions pour des  
21 services liés à ses programmes et  
22 mesures de gestion de la demande et  
23 d'efficacité énergétique dans un lieu  
24 de consommation d'électricité.

25 Donc, vous en avez parlé beaucoup dans votre plan

1 d'argumentation. Je vais avoir quelques questions.  
2 La première : dans le cadre de la modalité que vous  
3 proposez, quelle serait la notion de service  
4 mentionnée à cet article de loi là sur lequel la  
5 Régie pourrait fixer le tarif ou une condition?

6 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

7 Un instant. Au paragraphe 25, on vous a  
8 effectivement cité le nouvel article 52.4.2. Ce  
9 n'est pas l'assise juridique que j'utilisais pour  
10 l'ensemble de mon plan. La principale assise  
11 juridique pour le plan et la cible de vingt et un  
12 térawattheures (21 TWh) qu'on vient de mentionner,  
13 c'est l'article 55 de la Loi sur la gouvernance  
14 responsable qui prévoit la cible  
15 d'approvisionnement de deux cent cinquante-cinq  
16 térawattheures (255 TWh).

17 Le paragraphe 25 s'inscrit dans la rubrique  
18 du cadre réglementaire où on vous invite à avoir  
19 une approche d'interprétation dite moderne, donc de  
20 tenir compte dans votre appréciation des  
21 modifications législatives du contexte dans lequel  
22 ces ajustements législatifs là ont été apportés.

23 Donc, ce qu'on voulait simplement vous  
24 souligner, au paragraphe 25, c'est que cet article-  
25 là confirme l'ensemble des autres modifications,

1 s'inscrit dans le cadre, dans le même esprit que  
2 toutes les autres modifications qu'on peut observer  
3 à la loi, incluant votre mission, incluant  
4 l'article 49, qui lui, vise plus spécifiquement  
5 les... la fixation de tarifs de distribution.

6 On est conscient, cela dit, que c'est un  
7 article qui s'applique moins à la fixation d'un  
8 tarif ou d'une modalité comme dans le présent  
9 dossier. Mais c'est quand même une modification à  
10 la Loi qui confirme l'esprit de la Loi qui doit  
11 vous guider lorsque vous interprétez l'ensemble des  
12 modifications et la mission qui doit être  
13 maintenant favorisée par la Régie.

14 M. FRANÇOIS ÉMOND :

15 Oui.

16 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

17 Est-ce que ça fait du sens? C'est ma réponse.

18 M. FRANÇOIS ÉMOND :

19 C'est votre réponse.

20 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

21 Voilà.

22 M. FRANÇOIS ÉMOND :

23 Justement sur l'esprit de la loi, vous nous parlez  
24 un peu plus tôt dans le plan d'argumentation de  
25 l'intention du législateur, que le législateur ne

1 parle pas pour ne rien dire, qui est un grand  
2 concept reconnu en droit.

3 Je suis allé relire les notes  
4 sténographiques en commissions parlementaires, puis  
5 je pense que c'était le quatre (4) ou le cinq (5)  
6 juin deux mille vingt-cinq (2025), au moment où cet  
7 amendement-là, donc à l'article 52.4.2 a été  
8 débattu en commissions. Puis la ministre... Puis ça  
9 va être un peu long, peut-être, comme extrait.  
10 Donc, je m'excuse, Monsieur le sténographe, je vais  
11 essayer de faire ça lentement. Donc, la ministre  
12 disait :

13 C'est un amendement qui permettrait de  
14 créer des programmes qui  
15 s'adresseraient aux locataires.  
16 Maintenant, ces programmes-là ne sont  
17 pas ficelés déjà, ne sont pas créés  
18 déjà. Ce qui est souhaité ici, c'est  
19 de créer la possibilité d'avoir des  
20 programmes qui s'adressent aux  
21 locataires, et donc d'inciter les  
22 propriétaires de plex, de logements à  
23 adopter, par exemple, des thermopompes  
24 et à faire en sorte que les locataires  
25 puissent bénéficier de mesures

1 d'efficacité énergétique.

2 Je sais qu'on parle de locataires, mais on n'est  
3 pas dans notre... dans le dossier, mais vous allez  
4 voir le fil de sa discussion.

5 Ça ne vient pas impacter les tarifs de  
6 distribution, c'est un programme qui  
7 est tout à fait dans un autre ordre  
8 d'idée. Et par ailleurs, ce sont des  
9 programmes volontaires. Donc, personne  
10 ne sera forcé d'y participer, ce sera  
11 sur une base volontaire que seront  
12 offerts ces programmes-là.

13 Et elle poursuit plus loin en disant :

14 En fait, ça mentionne bien clairement  
15 que c'est pour une utilisation de  
16 services liés à des programmes. Et  
17 pour utiliser des programmes, il faut  
18 en faire la demande. Pour participer à  
19 Hilo, par exemple, il faut en faire la  
20 demande. Donc, c'est là qu'il y a la  
21 notion de volontariat qui est derrière  
22 les programmes. Donc, si vous  
23 connaissez...

24 Et elle répond au porte-parole de l'opposition  
25 officielle. Elle dit :

1                   Donc, si vous connaissez des  
2                   programmes qui sont imposés par Hydro-  
3                   Québec, j'aimerais que vous m'en  
4                   fassiez mention, parce que  
5                   normalement, des programmes, il faut  
6                   vouloir y participer.

7                   Et elle poursuit en disant que :

8                   L'élément de base au départ qu'on  
9                   avait en tête, c'était surtout des  
10                  locataires, parce que c'est un segment  
11                  de la population qui n'est pas très  
12                  engagé.

13                  Et elle conclut la discussion sur cet article-là où  
14                  elle dit :

15                  En fait, l'objet de l'article ici,  
16                  c'est plus d'avoir des programmes  
17                  volontaires.

18                  Donc, elle revient sur le bout « volontaire ».

19                  Donc, il pourrait y avoir des  
20                  incitatifs intégrés dans ce programme  
21                  de façon à le rendre attractif,  
22                  intéressant, mais ce n'est pas l'idée  
23                  d'imposer. Si on veut imposer, là, il  
24                  faut changer la réglementation, dans  
25                  le fond, puis appliquer cette

1                   réglementation à tous les clients  
2                   concernés, mais ici, c'est plus  
3                   l'esprit d'avoir quelque chose de  
4                   volontaire et attractif.

5           Quand je vous lis cet extrait-là de l'intention du  
6           législateur de... du nouvel article 52.4.2, et je  
7           le sais que votre assise juridique n'est pas basée  
8           que sur cet article-là, mais les articles 52  
9           in fine et l'article 49 sont les articles dans  
10          lesquels la Régie fixe les tarifs. Donc, elle doit  
11          les regarder dans son ensemble.

12                   Alors, quand je regarde l'intention du  
13           législateur et de la ministre, là, en commissions  
14           parlementaires, quelle est votre réaction?

15           Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

16           Ma réaction, c'est dans le même sens que ce que je  
17           vous ai mentionné à votre précédente question, et  
18           ce que vous semblez aussi avoir compris, que ce  
19           n'est pas notre assise législative principale.  
20           L'article a été mentionné pour vous faire apprécier  
21           à quel point est-ce que le législateur a voulu  
22           accorder dans ses modifications législatives, une  
23           importance de façon large et libérale, à  
24           l'efficacité énergétique et à la consommation  
25           d'électricité, et pour reprendre les mots, là : «

1 La gestion de la demande, l'efficacité énergétique  
2 dans un lieu de consommation d'électricité. » Donc,  
3 j'en conviens que la disposition ne s'applique pas  
4 à la présente demande spécifiquement. Cela dit, ça  
5 fait partie de l'ensemble des dispositions qui ont  
6 été modifiées et qui indiquent à la Régie qu'elle a  
7 maintenant une mission qui est beaucoup plus large  
8 que celle qu'elle avait avant les modifications. Et  
9 vous avez une opportunité aujourd'hui qui vous est  
10 présentée d'exercer ces nouveaux pouvoirs puis  
11 cette nouvelle mission élargie. Donc, vous pouvez  
12 décider de ne pas la saisir aujourd'hui, cette  
13 opportunité-là. Ce n'est pas moi qui suis le  
14 décideur dans le présent dossier, c'est vous, mais  
15 moi, je vous invite grandement à le faire. C'est  
16 une opportunité qui vous a été confiée par le  
17 gouvernement de manière assez claire. La  
18 disposition 52.4.2 s'applique pour les programmes,  
19 certes, mais je n'ai pas le bénéfice de pouvoir  
20 répliquer avec des extraits éloquents de ce qui a  
21 pu être dit sur 49 ou 5, mais j'en suis certaine  
22 qu'ils existent. Donc, possiblement que vous  
23 pourriez aller lire les autres extraits à cet égard  
24 qui vous permettraient peut-être d'apprécier plus  
25 globalement le sens de la Loi et ces modifications

1 législatives qui visent à favoriser une transition  
2 énergétique, qui visent à favoriser l'efficacité  
3 énergétique.

4           Donc, on ne peut pas prendre isolément une  
5 disposition, puis si vous jugez que c'est une  
6 disposition qui n'est pas pertinente, vous pouvez  
7 tout simplement l'écartier, mais quand même  
8 considérer l'article 5, considérer l'article 49,  
9 l'article 22 de la Loi sur Hydro-Québec, également.  
10 On travaille ensemble, là. Hydro-Québec, on n'est  
11 pas des adversaires, on est censé être des  
12 partenaires pour arriver avec une mission qui est  
13 étroitement liée et qui va dans le même sens. Donc,  
14 c'est un peu ma réaction. Je vais regarder avec ma  
15 collègue. Je n'ai pas d'autres choses à dire.

16 M. FRANÇOIS ÉMOND :

17 Ça semble être une bonne réaction.

18 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

19 Elle m'a dit que c'était parfait.

20 M. FRANÇOIS ÉMOND :

21 Donc, dernière ligne de questions sur, justement,  
22 l'article 49. Allons-y.

23           Selon le Distributeur, donc, selon vous, la  
24 nature juridique de la prime de trois pour cent  
25 (3 %), est-ce que c'est une modalité tarifaire?

1 Est-ce que c'est une mesure incitative? Est-ce que  
2 c'est une pénalité? Si je veux l'appliquer dans  
3 l'article 49, comment je la qualifie?

4 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

5 Je sais que vous n'êtes pas grand fan de modalités  
6 tarifaires, c'est ce que j'ai compris avec votre  
7 décision sur la cryptomonnaie, mais avec égard pour  
8 la décision que vous avez rendue, on est d'avis que  
9 c'est une modalité tarifaire qui est complètement  
10 différente que celle qui était proposée, à  
11 l'époque, sur le tarif de cryptomonnaie qui visait  
12 plutôt la création d'un encan, là, si je ne  
13 m'abuse. Encans qui, par ailleurs, sont de plus en  
14 plus fréquents dans la tarification de nos jours,  
15 notamment quant aux centres de données en  
16 Colombie-Britannique, par exemple, ou aux  
17 États-Unis également. Vous pourrez aller voir le  
18 dossier des centres de données à cet égard. Mais,  
19 dans le fond, ce que l'on vous dit, c'est une  
20 modalité tarifaire - pouvez-vous répéter votre  
21 question plus spécifiquement?

22 M. FRANÇOIS ÉMOND :

23 En fait, la...

24 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

25 Vous me demandez si c'est un tarif ou une...

1 M. FRANÇOIS ÉMOND :

2 Bien, c'est une modalité tarifaire, une mesure  
3 incitative ou une pénalité?

4 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

5 C'est une modalité tarifaire qui est une contrainte  
6 et donc, un incitatif à implanter un SGE qui,  
7 finalement, à défaut de le faire, résultera par une  
8 prime ou une pénalité, là. On peut s'obstiner sur  
9 le langage, mais...

10 M. FRANÇOIS ÉMOND :

11 Donc, c'est les trois?

12 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

13 C'est un peu des trois.

14 M. FRANÇOIS ÉMOND :

15 Donc, on se reverra au 4333, c'est moi qui ai le  
16 bonheur de le présider.

17 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

18 Parfait. Donc, vous allez avoir beaucoup de  
19 plaisir.

20 M. FRANÇOIS ÉMOND :

21 Voilà. Donc...

22 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

23 Avec nos dix-sept (17) intervenants.

24 M. FRANÇOIS ÉMOND :

25 Dix-sept (17) demandes d'intervention.

1 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

2 Dix-huit (18), je ne sais plus. Oui.

3 M. FRANÇOIS ÉMOND :

4 Dix-huit (18), potentiellement. Oui, voilà. Donc,  
5 juste, dans la façon que la Régie fixe les tarifs,  
6 puis ce sera ma dernière question, on a pour  
7 habitude de regarder le coût de service, donc  
8 l'allocation des coûts qui devient d'ailleurs le  
9 tarif.

10 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

11 Oui.

12 M. FRANÇOIS ÉMOND :

13 Puis le tarif arrive, puis on y applique les coûts  
14 qui sont associés à ce tarif-là. Oui, je sais qu'il  
15 y a des gens dans la salle qui vont dire : il y a  
16 l'interfinancement, ce n'est pas le coût  
17 nécessairement qui va là. Et la personne qui est  
18 derrière vous, que je ne vois pas, mais je sais que  
19 c'est ce qu'il pense. Une fois qu'on a dit ça,  
20 j'essaie de voir comment on pourra expliquer dans  
21 notre décision, si on venait qu'à approuver la  
22 modalité tarifaire, qui est une mesure incitative  
23 et une pénalité à la fois, comment on pourrait  
24 expliquer que deux clients au même tarif, donc au  
25 tarif L dans ce cas-ci, reçoivent le même service

1 de distribution, mais un a implanté le SGE, l'autre  
2 ne l'a pas, mais les deux vont être traités, dans  
3 le fond, de façon différente sur le plan tarifaire  
4 uniquement en raison de cette situation-là? Dans  
5 l'équité entre les clients, comment on peut  
6 expliquer et justifier qu'on accepte que deux  
7 clients de la même classe tarifaire n'aient pas le  
8 même tarif?

9 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

10 Bien, en fait, je pense qu'il faut se rabattre  
11 principalement sur des éléments de témoignages qui  
12 ont été fournis devant vous, là, dans les derniers  
13 jours, sur le signal de prix qu'on veut transmettre  
14 aux consommateurs quant à l'importance de faire de  
15 l'efficacité énergétique. Et puis, je vais peut-  
16 être vous citer aussi un extrait du témoignage de  
17 monsieur Pineau, je vais faire un petit  
18 agrandissement de mon côté. Donc, durant son  
19 témoignage dans la première journée d'audience, à  
20 la fin de la journée, en après-midi, de mémoire,  
21 monsieur Pineau a rendu un témoignage qui  
22 m'apparaissait même un peu émotif. À savoir, il  
23 dit :

24 Ici, on a une proposition tarifaire et  
25 devient une contrainte pour être un

1 incitatif à l'action. Et je crois que  
2 j'ai parti, j'ai passé une grande  
3 partie de ma carrière à dire qu'il  
4 fallait. Il fallait mettre des tarifs  
5 d'électricité qui reflètent plus de  
6 valeur de l'électricité. C'est  
7 l'extrait qui m'apparaissait un peu  
8 émotif, quand il le dit.

9 Je ne le dis pas avec autant d'émotion, mais ça  
10 venait le chercher. Et c'est une contrainte pour  
11 nous amener à l'action. Il y a d'autres manières de  
12 passer à l'action, mais je pense que la contrainte  
13 est nécessaire, étant donné, l'urgence climatique,  
14 étant donné et aussi l'ensemble des choix  
15 économiques qu'on doit faire, il est temps de  
16 mettre une contrainte. Donc, ultimement, puis c'est  
17 surtout le premier élément du témoignage de  
18 monsieur Pineau sur lequel j'attire votre  
19 attention, mais il y a une valeur à l'électricité,  
20 et c'est le message qu'il faut transmettre aux  
21 clients. Et ceux qui fourniront les efforts  
22 suffisants pour mettre en oeuvre les meilleures  
23 pratiques, dès aujourd'hui, seront, dans le fond,  
24 éviteront l'application de la prime.

25 Puis je vous souligne également le rapport

1 de monsieur Pineau, là, où vous avez vu le  
2 graphique, quand même, qui est quand même assez  
3 éloquent lorsqu'on place chacun des pays, côte à  
4 côte, où on voit qui sont les pays chefs de file en  
5 matière d'implantation et dans les meilleures  
6 pratiques d'efficacité énergétique. On voit que le  
7 Canada se situe parmi les derniers, à côté du  
8 Pakistan et du Kazakhstan. C'est quand même assez  
9 éloquent. Donc, je pense que le signal de prix doit  
10 refléter la valeur de l'électricité finalement.

11 M. FRANÇOIS ÉMOND :

12 Merci beaucoup, ça met fin à mes questions.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Bonjour. J'aurai juste une ligne de questions pour  
15 vous, mais ce ne sera pas très long. Bon, on en a  
16 parlé, vous êtes d'accord avec moi pour dire que la  
17 modalité exige du client qu'il adopte un mode  
18 structuré de gestion interne de l'énergie, avec des  
19 processus, des suivis, des validations, des  
20 certifications. Et dans ce contexte, j'aimerais  
21 vous entendre sur ce qui vous permet de conclure  
22 qu'une telle exigence relève encore des tarifs ou  
23 des conditions de service plutôt que de  
24 l'organisation interne de l'entreprise client?

25

1 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

2 Vous parlez de la structure du tarif?

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Bien, en fait, c'est d'imposer une norme ISO, ça  
5 relève de la - en fait, c'est la gestion de  
6 l'énergie, d'une certaine façon, ça relève de  
7 l'organisation interne de l'entreprise, du client.  
8 Et qu'est-ce qui vous permet de conclure que la  
9 Régie, via soit ses tarifs ou ses conditions de  
10 service, puisse exiger la mise en place d'une telle  
11 organisation interne?

12 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

13 Écoutez. On a fait la proposition telle que vous la  
14 connaissez, parce qu'on estimait que c'était la  
15 plus simple d'application, et « vous avez un SGE,  
16 oui, non ». Là, après le SGE, qui sera jugé  
17 satisfaisant, c'est là que pourrait entrer en  
18 compte le nombre de subjectivités, n'eût été du  
19 fait de se rattacher à une norme, une norme de  
20 référence internationale. Donc, on a jugé que  
21 c'était la manière la plus simple et la manière la  
22 plus objective de valider si oui, bien, en fait, de  
23 vérifier, si oui ou non, le client se conforme et,  
24 si oui ou non, on appliquera une prime.

25 Par ailleurs, par l'implantation du SGE, je

1       sais qu'on n'a pas été en mesure de déposer  
2       l'ensemble des paramètres de ladite norme, parce  
3       que c'est des licences, et tout, et tout. Mais ce  
4       que vous avez quand même, je pense, pu comprendre  
5       et apprécier dans le cadre des témoins, dans le  
6       cadre des témoignages du panel du Distributeur,  
7       c'est que l'application du SGE au sein d'une  
8       entreprise est une autre ne sera pas non plus fait  
9       de manière uniforme.

10                Donc, c'est une norme qui s'applique aux  
11       particularités propres de chacune des entreprises,  
12       de sorte qu'Hydro-Québec ne vient pas s'immiscer  
13       dans la manière dont le SGE sera mis en oeuvre. Ce  
14       sera un SGE qui sera adapté au profil de cette  
15       industrie-là, et selon ses paramètres, selon son  
16       profil de consommation sur ses équipements, ses  
17       auxiliaires. Donc, directement, on ne s'immisce  
18       pas, mais cela dit, ce sera au client de mettre en  
19       oeuvre un SGE qui s'articule autour de ses  
20       paramètres en fonction de ce que la norme prévoit.

21                Ça fait que, bref, juste pour peut-être, ce  
22       n'est pas la réponse la plus claire, j'en conviens,  
23       mais, dans le fond, on estime que c'est la méthode  
24       la plus simple d'application et la manière la plus  
25       objective d'avoir une norme de référence, parce

1 que, autrement, sur quoi on se rabat?

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Je vais aller avec la question suivante, qui va  
4 quand même un peu dans le même sens. Est-ce que  
5 vous considérez qu'il est possible pour la Régie,  
6 par le biais d'un tarif, d'imposer à la clientèle  
7 des exigences touchant sa gouvernance interne  
8 lorsqu'elles sont liées à des objectifs de  
9 transition énergétique? C'est un peu ça que j'ai  
10 entendu dans votre argumentation.

11 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

12 Oui. Bien, en fait, il y a peut-être des éléments  
13 de réponse qui sont dans la rubrique de notre plan  
14 d'argumentation sous le ROEE où, dans le fond, je  
15 soulignais à la Régie, au paragraphe 116, que la  
16 Régie a déjà dans le passé autorisé, via ses  
17 Conditions de services, des obligations dans les  
18 installations chez le client. Donc, de demander des  
19 obligations au client, de se conformer, ce n'est  
20 pas la première fois que la Régie autorise de  
21 telles obligations. Je ne sais pas si ça répond à  
22 votre question. Juste un instant. Je n'ai pas de  
23 commentaires additionnels.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 O.K. Ma dernière question c'est : est-ce que vous

1 pouvez préciser en quoi la modalité que vous  
2 proposez demeure dans le champ de compétence  
3 tarifaire de la Régie, et ne tend pas plutôt à  
4 déplacer vers le Distributeur, et indirectement, la  
5 Régie, un pouvoir d'encadrement normatif qui relève  
6 normalement du législateur ou du gouvernement.

7 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

8 Ça, j'espère être un peu plus claire. C'est, en  
9 fait, un peu le sens de ce que j'essayais de vous  
10 expliquer dans le cadre réglementaire. Ce qu'on  
11 pense, en fait, que le législateur a fait avec ces  
12 modifications législatives, c'est d'octroyer à la  
13 Régie, la compétence et les pouvoirs de faire ce  
14 que vous venez de mentionner. Donc, à défaut pour  
15 le gouvernement de le faire, maintenant, il demande  
16 à la Régie d'exercer cette mission-là, vous  
17 comprenez, donc par vos pouvoirs plus élargis, vous  
18 avez la compétence de le faire.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 O.K. Mais je vais revenir à la question initiale de  
21 mon collègue Gennaoui qui mentionnait que, dans le  
22 fond, cette demande-là, elle était en place avant  
23 la mise en place de la nouvelle loi. Je comprends  
24 que vous associez ça aux nouveaux éléments de la  
25 loi déposée le sept (7) juin deux mille vingt-cinq

1 (2025), et puis vous vous raccrochez  
2 essentiellement à ces nouvelles modalités-là, c'est  
3 ça que je comprends?

4 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

5 Dans la mesure où ces modalités existent.  
6 Maintenant, que ces amendements législatifs ont été  
7 adoptés, je ne vois pas pourquoi on pourrait s'en  
8 priver.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 O.K. Je vous remercie. Je n'aurai pas d'autres  
11 questions.

12 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

13 Merci.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Écoutez, ce qu'on va faire, c'est qu'on va prendre  
16 la pause lunch immédiatement, mais on revient à  
17 treize heures (13 h) pile avec l'argumentation de  
18 l'AQCIE-CIFQ.

19 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

20 REPRISE DE L'AUDIENCE

21 \_\_\_\_\_

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Bonjour, Maître Lanoix.

24 Me SYLVAIN LANOIX :

25 Bonjour.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 On est prêts à vous écouter.

3 PLAIDOIRIE PAR Me SYLVAIN LANOIX :

4 Je vais vous afficher la présentation que j'ai  
5 déposée sous la cote C-AQCIE-CIFQ-0029. Donc, je  
6 suis parti des questions que vous avez posées en  
7 ouverture d'audience. Je les ai même un peu  
8 éclatées ou encore un peu plus morcelées, mais  
9 l'objectif étant d'y répondre de façon logique.

10 Tout d'abord, je nous pose la question :  
11 est-ce que l'ajout au tarif d'un article 5.13  
12 proposé constitue réellement une prime ou du moins  
13 une modalité tarifaire? Alors, le tarif  
14 d'électricité contient l'ensemble des prix, de  
15 leurs conditions d'application et des modalités de  
16 calcul applicables à la facturation de  
17 l'électricité et des services fournis par  
18 Hydro-Québec au titre d'un abonnement. C'est la  
19 définition de « tarif » à l'article 1.1 du Tarif  
20 justement.

21 Pour sa part, les Conditions de service  
22 contiennent les droits et obligations du  
23 Distributeur et des clients, dans le cadre du  
24 contrat réglementé que constitue le contrat de  
25 service d'électricité, aussi appelé « abonnement ».

1       Donc, ça se retrouve normalement dans le document  
2       intitulé les Conditions de service.

3                 Donc, dans le tarif, on retrouve les  
4       différentes composantes de calcul du prix que le  
5       Distributeur doit facturer à chacun de ses clients  
6       pour la consommation d'électricité. Donc, le tarif  
7       vise donc à déterminer la contrepartie que doit  
8       payer un client pour le service d'électricité qu'il  
9       a reçu, et cela se fait en fonction de  
10      l'électricité qu'il a consommée, tant dans une  
11      composante énergie que dans une composante  
12      puissance. C'est ça le but d'un tarif.

13                Le tarif ne concerne qu'un seul aspect du  
14      contrat de service d'électricité : le prix, la  
15      contrepartie du service. Les autres composantes  
16      contractuelles du contrat de service d'électricité,  
17      qui est un contrat réglementé, bien, elles se  
18      retrouvent dans les Conditions de service.

19                Ce n'est donc pas dans le tarif que l'on  
20      retrouve les obligations contractuelles du client,  
21      ni donc dans celui-ci que l'on retrouve les  
22      conséquences d'un défaut de respecter une  
23      obligation contractuelle. Le tarif n'a donc pas  
24      pour objet de sanctionner un défaut de respecter  
25      une obligation contractuelle au moyen d'une

1 pénalité. D'ailleurs, à l'égard du réseau  
2 principal, le tarif ne contient pas de situations  
3 où elle énonce qu'elle impose une pénalité pour  
4 sanctionner le défaut de respecter une obligation.

5 Le tarif contient, d'abord et avant tout,  
6 les règles d'établissement du prix de l'électricité  
7 en fonction du coût de service, sous réserve, bien  
8 sûr, de l'interfinancement. Tout type de  
9 consommation d'électricité, en énergie et  
10 puissance, correspond à un prix fixé selon les  
11 paramètres du tarif afin de refléter ce coût de  
12 service.

13 Le tarif identifie des situations où le  
14 prix peut être plus élevé lorsque la consommation  
15 s'effectue dans des conditions générant davantage  
16 de coûts de service. Il peut également contenir des  
17 prix visant à dissuader un client de consommer à  
18 contretemps, d'avoir une consommation qui est à  
19 contretemps des modalités régissant le tarif et, le  
20 cas échéant, l'option tarifaire auquel il est  
21 inscrit ou il a souscrit, comme vous préférez.

22 On retrouve dans le tarif la notion de  
23 prime pour désigner le volet du prix d'électricité  
24 facturé en fonction de la puissance maximale  
25 appelée. À la base, il y a ce qu'on appelle la

1 prime de puissance, qui est le prix par kilowatt de  
2 puissance à facturer. Il y a certaines primes de  
3 dépassement lorsque la puissance maximale appelée  
4 excède cent dix pour cent (110 %) de la puissance  
5 souscrite dans le cas du tarif L. Il y a la prime  
6 de dépassement en cas de défaut de fournir la  
7 puissance interruptible suivant avis d'événement de  
8 pointe (exemple, la GDP Engagement), puis tout  
9 récemment, il y a maintenant la prime pour la  
10 puissance disponible inutilisée au tarif LG.

11 Dans tous les cas, l'expression « prime »  
12 est toujours associée au prix de la puissance, et  
13 le coût qui découle de la manière dont le  
14 consommateur a consommé ou a utilisé la puissance.

15 Or, ici, le Distributeur présente l'ajout à  
16 l'article 5.13 à son tarif comme étant une modalité  
17 tarifaire visant l'imposition justement d'une  
18 prime. Et ça vaut la peine de lire l'article. On en  
19 parle beaucoup, mais lisons-le.

20 5.13 Prime pour défaut de mise en  
21 oeuvre d'un système de gestion de  
22 l'énergie électrique.

23 À compter du 1er décembre 2027, une  
24 prime de 3 % s'appliquera à la facture  
25 mensuelle totale de tout client au

1                   tarif L ou de tout client ayant un  
2                   contrat spécial assujetti aux tarifs  
3                   et conditions de service approuvés par  
4                   la Régie de l'énergie qui n'aura pas  
5                   mis en oeuvre un système de gestion de  
6                   l'énergie électrique certifié conforme  
7                   à la norme ISO 50001 ou répondant aux  
8                   exigences publiées sur le site  
9                   internet d'Hydro-Québec.

10                  Donc, la première chose qu'on remarque en  
11                  lisant l'article 5.13 projeté, c'est qu'on facture,  
12                  ici, une prime pour sanctionner un défaut et que ce  
13                  défaut ne concerne même pas spécifiquement la  
14                  puissance, mais plutôt ce qu'on déduit être une  
15                  obligation de mettre en oeuvre un système de  
16                  gestion de l'énergie électrique certifiée ISO 50001  
17                  ou et je cite :

18                                  Répondant aux exigences publiées sur  
19                                  le site Internet d'Hydro-Québec.  
20                  Or, tel que mentionné, une prime dans un tarif vise  
21                  à déterminer le prix du volet puissance de la  
22                  consommation d'électricité d'un client.

23                                  Or, tel que mentionné, une prime dans un  
24                  Tarif vise à déterminer le prix du volet puissance  
25                  de la consommation d'électricité d'un client. C'est

1 la première fois qu'on s'éloigne de la notion de  
2 prime de puissance.

3 Ici, cette prime n'a aucunement été fixée  
4 afin de refléter le coût de service plus élevé que  
5 pourrait représenter une consommation générant  
6 davantage de coûts au Distributeur ou encore afin  
7 de dissuader le client de consommer à contretemps  
8 des modalités régissant le tarif auquel il est  
9 inscrit.

10 En fait, il n'y aucune justification de  
11 facturer plus cher les clients au tarif L, et ceux  
12 liés par un contrat spécial assujetti au tarif et  
13 conditions de service approuvés par la Régie, pour  
14 une consommation faite en totale conformité avec  
15 les conditions de leur abonnement et pour laquelle  
16 le tarif L a été fixé selon les principes  
17 tarifaires applicables.

18 L'article 5.13 proposé vise clairement  
19 plutôt à introduire une pénalité visant à  
20 sanctionner le défaut d'un client au tarif L à  
21 poser un geste précis, qu'on veut indirectement lui  
22 imposer, et non pas lui faire payer une prime  
23 reflétant le coût de service de ses appels de  
24 puissance à facturer.

25 Ainsi, la nature de l'article 5.13 dont le

1 Distributeur demande l'ajout, est étrangère à la  
2 nature même du tarif qui ne peut viser à instaurer,  
3 indirectement, une obligation contractuelle à un  
4 client, autre, bien sûr, que le prix lui-même.

5 Nous disons « indirectement », car les  
6 conditions et services ne contiennent même pas  
7 l'obligation que l'article 5.13 vise à sanctionner,  
8 c'est-à-dire l'obligation d'avoir un système de  
9 gestion d'énergie. On va direct avec un  
10 article 5.13 qui dit :

11 Voici la prime à payer à défaut de se  
12 doter d'un système.

13 L'obligation positive, elle, elle est où? On va  
14 tout de suite au défaut, puis on le met dans le  
15 tarif pour lui donner une apparence de prix  
16 probablement.

17 Alors, nulle part, il est décrété que le  
18 client au tarif L doit mettre en oeuvre un système  
19 de gestion de l'énergie électrique certifié  
20 ISO 50001 ou conforme aux exigences du  
21 Distributeur.

22 L'article 5.13 traite ainsi d'un défaut de  
23 respecter une obligation qui n'est décrétée en soi  
24 nulle part. Par conséquent, l'article 5.13 n'étant  
25 pas une modalité tarifaire visant à moduler le prix

1 en fonction du coût de service ou en fonction de  
2 paramètres de consommation, cet article ne peut  
3 être intégré au tarif.

4           Donc, c'est la réponse que je sou mets à la  
5 question : est-ce que ça constitue une prime ou, du  
6 moins, une modalité tarifaire?

7           Deuxième question que je nous pose : est-ce  
8 qu'une obligation de mettre en oeuvre un système de  
9 gestion de l'énergie électrique peut être imposée à  
10 un client pour fins de discussions, dans les  
11 conditions de service, par exemple?

12           Alors, ici, l'électricité est un bien, il  
13 faut le rappeler, est un bien vendu et livré par un  
14 fournisseur à un client moyennant contrepartie. La  
15 juridiction de la Régie est de fixer les tarifs et  
16 les conditions dans lequel le service doit être  
17 fourni.

18           Elle ne va pas jusqu'à pouvoir imposer  
19 contractuellement aux clients la manière dont elles  
20 doivent gérer leur propre consommation  
21 d'électricité qu'ils achètent à un prix que la  
22 Régie a justement déjà fixé en vertu des principes  
23 applicables aux articles 52.1 et 49 de la Loi sur  
24 la Régie de l'énergie. Cela ne constitue pas une  
25 condition de service. L'instauration d'un système

1 de gestion ne peut constituer une condition de  
2 service.

3 D'ailleurs, quand on va dans les conditions  
4 de service de la section 15, dans le coin de 15,  
5 15.2, il y a obligation du client. C'est des  
6 obligations purement reliées à ne pas interférer  
7 dans le réseau, de ne pas poser de gestes qui  
8 interfèrent dans la bonne distribution d'énergie,  
9 et, la Loi 24 n'est pas venu changer cela.

10 Maintenant, la loi permet au Distributeur  
11 de mettre en oeuvre des programmes d'efficacité  
12 énergétique afin d'inciter les clients à modifier  
13 volontairement leurs façons de consommer. Ça  
14 existe.

15 Troisième question : est-ce qu'il est  
16 possible d'exiger dans un texte réglementaire de la  
17 Régie, la conformité d'un système de gestion de  
18 l'énergie à la norme ISO 50001. Alors, le Tarif et  
19 les Conditions de services sont des textes  
20 réglementaires fixés par la Régie en vertu de  
21 l'article 48 de la Loi sur la Régie de l'énergie.  
22 C'est d'ailleurs pour ça qu'il faut les traduire,  
23 parce qu'en vertu de la constitution, les textes de  
24 nature réglementaire doivent être dans les deux  
25 langues officielles du Québec, en fait, les deux

1 langues prévues dans la constitution de 1867. Un  
2 pouvoir réglementaire ne peut être sous-délégué par  
3 l'organisme public à qui le législateur a confié la  
4 responsabilité de réglementer une matière. Ce  
5 principe correspond à la maxime latine « delagatus  
6 non potest delegare ». Cette interdiction de  
7 sous-délégation implique donc une autorité  
8 réglementaire ne peut incorporer par voie de renvoi  
9 des normes externes susceptibles d'être modifiées  
10 par un tiers. L'auteur de la norme, sans  
11 l'intervention - donc une modification qui pourrait  
12 avoir lieu sans l'intervention même de la Régie, à  
13 moins que ce soit expressément prévu dans la loi  
14 habilitante, donc une sous-délégation qui serait  
15 autorisée par le législateur, qui deviendrait  
16 légale. Sinon, cela constitue une sous-délégation  
17 illégale d'un pouvoir réglementaire ou, encore, une  
18 abdication du pouvoir de la Régie de fixer  
19 elle-même le contenu des textes réglementaires que  
20 la Loi lui donne la responsabilité d'adopter, le  
21 tarif, conditions de service.

22 Alors, je vous donne juste à titre  
23 illustratif, des exemples d'articles de loi où on a  
24 autorisé expressément cette sous-délégation.  
25 L'article 178 de la Loi sur le bâtiment. Les codes,

1 on parle des codes de construction, peuvent rendre  
2 obligatoire énorme technique élaborée par un autre  
3 gouvernement ou un organisme ayant pour mandat  
4 d'élaborer de telles normes. Ils peuvent également  
5 prévoir que les renvois qu'ils font à d'autres  
6 normes comprennent les modifications ultérieures  
7 qui y sont apportées. Ça a pris ce texte-là. Au  
8 niveau municipal, le règlement de construction, la  
9 même chose, dernier alinéa de 118. Le conseil peut  
10 décréter dans le règlement de construction que  
11 toute partie d'un recueil de normes de construction  
12 déjà existant constitue ou tout ou partie du  
13 règlement. Il peut prévoir que les amendements  
14 apportés à ce recueil ou à sa partie pertinente  
15 après l'entrée en vigueur du règlement font  
16 également partie de celui-ci sans qu'ils doivent  
17 adopter un règlement pour décréter l'application de  
18 chaque amendement.

19 Et vous avez également l'équivalent dans la Loi sur  
20 les compétences municipales. Je ne prendrai pas la  
21 peine de vous le citer, il est de même nature.

22 On revient au texte. Voilà.

23 Et je vous cite des arrêts de principe sur  
24 le fait qu'on ne peut pas sous-déléguer un pouvoir  
25 réglementaire à un organisme tiers, du moins, en

1 disant que ça vaudrait pour les amendements  
2 subséquents. La règle que je vous donne comme  
3 exemple, c'est une compagnie américaine de fer et  
4 métaux contre la Communauté urbaine de Montréal en  
5 2025. Il s'agissait d'un règlement de la Communauté  
6 urbaine relatif à l'assainissement de l'air. Vous  
7 aviez l'article 8.04.04 de ce règlement un article  
8 qui disait :

9 Tout permis délivré en vertu du  
10 présent règlement peut faire l'objet  
11 d'un exercice de révision par le  
12 directeur dans l'une ou l'autre des  
13 situations suivantes.

14 Puis à l'occasion d'exercice de révision d'un  
15 permis, le directeur peut exiger la communication  
16 de documents, puis il procède à la révision comme  
17 s'il s'agissait d'une nouvelle demande de permis.  
18 Il peut, dans ce contexte, réviser plusieurs  
19 permis. Alors, dans la décision que je vous cite,  
20 la Cour supérieure : ce second moyen présenté par  
21 la CAFM est fondé. L'octroi du pouvoir de réviser  
22 ou non les permis dans le cadre du Règlement sans  
23 prévoir de critères pour encadrer cette décision  
24 est hautement problématique en droit. Il est vrai,  
25 comme le plaide la CMM, qu'une fois prise la

1 décision de réviser un permis, des critères sont  
2 bel et bien présents pour encadrer cet exercice de  
3 révision qui ne peut être fait qu'en des cas précis  
4 et procède comme s'il s'agissait d'une nouvelle  
5 demande de permis.

6           Cependant, lorsque ces cas précis se  
7 présentent, le choix d'exercer la discrétion de  
8 réviser ou non un permis n'est, quant à lui,  
9 aucunement encadré ni dans la Loi ni dans le  
10 Règlement. Ceci signifie qu'un détenteur de permis,  
11 tel que la CAFM, est livré au choix purement  
12 discrétionnaire ou arbitraire de réviser ou non le  
13 permis, une décision nécessairement prise, au cas  
14 par cas, sans aucune balise lorsque les situations  
15 visées à l'article 8.04.04 se présentent. Ceci  
16 équivaut, comme l'indique le professeur et auteur  
17 Patrice Garant, à la sous-délégation d'un pur  
18 pouvoir discrétionnaire par règlement, ce qui est  
19 invalide, et ce, même si ce pouvoir n'est  
20 susceptible de s'exercer que dans les situations  
21 énumérées à l'article 8.04.04.

22           D'ailleurs, soulignons que le Distributeur  
23 n'a même pas déposé au dossier afin que la Régie et  
24 les participants puissent en prendre connaissance,  
25 la norme 50001 qu'elle demande pourtant à la Régie

1 d'intégrer dans le texte réglementaire que  
2 constitue le tarif d'électricité. C'est quand même  
3 assez incroyable, là. On demande à la Régie  
4 d'intégrer, par voie de renvoi dans un texte  
5 réglementaire, une norme d'un organisme interne  
6 fut-il ISO, mais on ne donne aucun outil à la Régie  
7 pour apprécier c'est quoi que ça implique comme  
8 contenu, alors que c'est elle qui a juridiction  
9 pour établir les conditions tarifaires. Et en plus,  
10 comme je vous le dis, la Loi ne permet pas ce genre  
11 de sous-délégation.

12 Question suivante : est-il possible  
13 d'exiger dans un texte réglementaire, le maintien  
14 d'une certification ISO 50001, impliquant  
15 l'obligation d'atteindre des cibles déterminées  
16 d'efficacité énergétique par un organisme de  
17 certification? Alors, s'en remettre à un organisme  
18 externe pour déterminer les cibles d'efficacité  
19 énergétique à atteindre pour pouvoir se conformer à  
20 une obligation de maintenir une certification, et  
21 ainsi éviter l'imposition d'un tarif plus élevé ou  
22 l'imposition d'une pénalité, constitue également  
23 une sous-délégation illégale du pouvoir de la Régie  
24 d'établir les tarifs et les conditions de service,  
25 au moyen d'un texte de nature réglementaire. C'est

1       comme confier à un directeur de service le pouvoir  
2       discrétionnaire de faire la révision d'une demande  
3       de permis. C'est s'en remettre à un tiers. Au lieu  
4       de s'en remettre à une norme qu'on n'a pas  
5       contrôlée, là on s'en remet carrément à un  
6       organisme pour fixer des cibles qui détermineront  
7       si une pénalité de trois pour cent (3%) risque de  
8       s'appliquer ou pas.

9               Question suivante : est-ce possible de  
10       laisser le Distributeur déterminer lui-même ce qui  
11       peut constituer les exigences auxquelles doit  
12       répondre alternativement la norme ISO 50001, un  
13       système de gestion électrique? Alors, là, ça va  
14       très loin, 5.13, la première partie au moins réfère  
15       à une norme, mais alternativement, à toutes autres  
16       exigences qu'Hydro-Québec pourrait publier sur son  
17       site Internet. Comme sous-délégation de pouvoir  
18       discrétionnaire, là, quant à moi, c'est le summum,  
19       là. Je veux dire, on ne peut pas, on ne peut pas  
20       imaginer cas plus flagrant d'un règlement qui, au  
21       lieu de normer par des normes impersonnelles,  
22       objectives et générales, fait juste renvoyer la  
23       balle à un tiers en lui disant « prends la  
24       décision, fixe les normes que tu juges  
25       appropriées », et pourtant, il y a une pénalité

1 rattachée à ça.

2 Question suivante : est-ce qu'une pénalité  
3 peut être prévue au tarif afin de sanctionner le  
4 défaut de respecter une telle obligation? Alors,  
5 et, pour le tarif, on a déjà répondu, j'aurais dû  
6 écrire « peut être prévue aux conditions de  
7 service », je voulais aller un peu plus loin dans  
8 la réflexion. Donc, c'est une petite correction  
9 qu'on peut apporter au titre. Alors, première  
10 observation quand on regarde les conditions de  
11 service, il n'y en a pas de pénalité. Les  
12 conditions de service ça n'a pas été bâti comme ça.  
13 Le Distributeur a simplement la possibilité de  
14 réclamation de tout préjudice subi en cas d'un  
15 défaut d'un client de respecter ses obligations  
16 contractuelles réglementées. Alors, ce n'est pas  
17 dans la philosophie des conditions de service  
18 d'établir des pénalités. Et ça, c'est purement aux  
19 fins de débat, parce que la condition même auquel  
20 on voudrait rattacher une pénalité n'est pas une  
21 condition de service, en l'espèce, c'est-à-dire une  
22 obligation d'instaurer un SGEE.

23 La dernière question que la Régie nous a  
24 soulevée en ouverture : est-ce que le quatrième  
25 alinéa de l'article 49 de la Loi sur la Régie de

1 l'énergie peut venir à la rescousse du  
2 Distributeur? Ça, c'est moi qui le libelle comme  
3 ça. Alors, l'objet de l'article 49 est d'indiquer  
4 les éléments qui doivent être pris en compte par la  
5 Régie lorsqu'elle fixe un tarif de distribution  
6 d'électricité. C'est donc dans le contexte de la  
7 fixation d'un tarif que le quatrième alinéa  
8 autorise la Régie à utiliser toute autre méthode ou  
9 tenir compte de tout élément qu'elle estime  
10 approprié, notamment pour favoriser la réalisation  
11 de la transition énergétique ou le développement  
12 économique. Alors, cet alinéa ne permet aucunement  
13 à la Régie d'imposer des obligations sur le niveau  
14 de consommation d'électricité qu'un client achète  
15 au prix dûment fixé dans le cadre d'une révision  
16 tarifaire, pour chaque catégorie de clients. On  
17 n'est plus dans le cadre tarifaire rendu là. On  
18 n'est plus dans la détermination du prix pour de  
19 l'électricité consommée. Donc, 49, le quatrième  
20 alinéa, ne peut pas venir à la rescousse, parce  
21 qu'à la base, ce qu'on vous soumet, n'est pas de  
22 nature tarifaire. Et d'autant plus que si la prime  
23 visée à 15.3, dont le Distributeur demande l'ajout  
24 au tarif, ne vise pas la transition énergétique, ce  
25 qui implique des conversions venant augmenter la

1 consommation d'électricité, mais plutôt à diminuer  
2 la consommation électrique actuellement, ou  
3 actuelle, pour mitiger les besoins futurs en  
4 approvisionnement.

5 Il faut faire vraiment une grosse  
6 gymnastique pour dire que ça, c'est de la  
7 transition. C'est purement essayer de mitiger les  
8 besoins futurs d'approvisionnement qui peuvent être  
9 causés par bien d'autres choses que de la  
10 transition, là. La croissance des besoins... Alors,  
11 de faire le raccourci, de dire : « Ah, bien, ça  
12 devient automatiquement de la transition. » Non,  
13 c'est beaucoup trop large.

14 Le client a le droit d'obtenir un service  
15 d'électricité en fonction de la puissance  
16 disponible autorisée, en contrepartie du prix fixé  
17 au tarif et les conditions de service imposées à  
18 celui-ci ne peuvent viser autre chose que le bon  
19 fonctionnement du réseau dont les  
20 approvisionnements sont suffisants au bilan  
21 d'énergie et de puissance.

22 Et on peut se poser la question. Il faut  
23 quand même le souligner, là. Ça serait une  
24 première, parce qu'il n'y a aucune législation au  
25 Québec qui prévoit d'obligations pour

1 l'établissement industriel de se doter d'un système  
2 de gestion de l'énergie.

3 Ce que prévoit la Loi en matière  
4 d'efficacité énergétique, c'est l'obligation pour  
5 les distributeurs d'énergie assujettis de soumettre  
6 au ministre de l'Environnement pour approbation les  
7 programmes et les mesures qu'ils proposent afin de  
8 permettre l'atteinte les cibles établies.

9 Puis la Régie a pour sa part la  
10 responsabilité d'approuver des budgets pour ces  
11 programmes et mesures et d'en tenir compte dans  
12 l'établissement des revenus requis en vertu du  
13 deuxième alinéa de l'article 49.

14 Alors, ça, c'est monsieur Finet qui donnait  
15 l'exemple. Quand le législateur veut intervenir sur  
16 des... vraiment des questions de gestion de  
17 consommation, bien, il adopte des règlements comme  
18 sur le chauffage des bâtiments. Il y va par voie  
19 légale ou par voie de règlements dûment autorisés  
20 par une loi habilitante à intervenir sur ces  
21 paramètres-là, mais ça ne sera pas via une approche  
22 tarifaire.

23 Alors, ça, c'est les questions légales qui  
24 sont soulevées. Je veux quand même adresser et  
25 résumer ce qui est ressorti de la preuve

1 relativement au fond de la question quant à  
2 l'opportunité même de... d'imposer une pénalité et  
3 d'assujettir dans les faits les abonnés au tarif L  
4 à une obligation d'instaurer un système de gestion  
5 de l'énergie.

6           Alors, tout d'abord, je pense qu'il faut  
7 souligner l'absence de preuve probante qu'une  
8 obligation d'obtenir une certification ISO 50001  
9 sous peine d'une pénalité de trois pour cent (3 %)   
10 permettra de répondre à l'objectif identifié par le  
11 Distributeur, peu importe qu'il soit valable ou pas  
12 à des fins tarifaires, de réduire ses besoins en  
13 approvisionnements additionnels futurs.

14           Alors, il n'y a pas de preuve probante  
15 quant aux gains anticipés par le Distributeur à  
16 l'égard de cette mesure. Tout ce qu'il fait, c'est  
17 qu'il amène un petit échantillon de moins dix (10)  
18 qu'il admet, en effet, très faible, et il  
19 dit : « Bien, il y a une moyenne », il dit « deux  
20 pour cent (2 %) », mais dans le fond, quand on  
21 questionne, on comprend que c'est un point six  
22 (1,6 %), mais on arrondit à deux (2 %), hein. Puis  
23 que même les chiffres annuels, c'est des arrondis.  
24 Donc, qui sait? Donc, c'est tout ce qu'il a comme  
25 évaluation de ce qu'il peut avoir comme potentiel

1 derrière cette mesure.

2           Ensuite, bien, une mesure comme ça, c'est  
3 contradictoire avec la contribution des industries  
4 qu'on leur sollicite à la décarbonation de leur  
5 consommation d'énergie.

6           Ensuite, il n'y a pas de preuve probante de  
7 l'existence d'un potentiel commercialement  
8 réalisable important chez les grands industriels,  
9 dans un contexte où la part de la consommation  
10 reliée au procédé industriel est de loin la plus  
11 importante, réduisant d'autant le potentiel  
12 réalisable pour ce qui est des mesures  
13 comportementales.

14           Et ça, je pense, la preuve de CEZinc est  
15 assez éloquente là-dessus. Et la Régie a  
16 suffisamment d'expertise pour en déduire que toute  
17 l'industrie lourde est dans ce même cas de figure  
18 là en termes de proportion de ce qui est le procédé  
19 industriel par rapport au reste de la consommation  
20 électrique d'un bâtiment qui est voué à un usage de  
21 transformation industrielle.

22           Déjà, il y a un fort incitatif économique à  
23 optimiser la consommation d'électricité et à  
24 remplacer des équipements en fin de vie utile par  
25 des équipements plus performants et à installer des

1 outils de mesure de consommation chez les grands  
2 consommateurs industriels.

3 Comme l'a dit le témoin Cyril Michaud, la  
4 récompense, c'est qu'on fait... on a plus de  
5 profits nets, on a moins... ou on a plus de  
6 production. Mais bref, nos coûts ont diminué. C'est  
7 ça, déjà, notre incitatif. Et c'est probablement la  
8 catégorie tarifaire... c'est la catégorie tarifaire  
9 qui a le plus fort incitatif économique à faire de  
10 l'efficience et de l'efficacité. C'est... on dirait  
11 que des fois on l'oublie, là, mais c'est vraiment  
12 la catégorie qui a probablement le... besoin le  
13 moins d'incitatifs pour faire de l'efficacité  
14 électrique.

15 Forte probabilité que les gains  
16 d'efficience se transforment en hausse de  
17 production plutôt qu'en diminution de consommation,  
18 comme le dit d'ailleurs le témoin Côté. Et ça,  
19 bien, ça met un peu à mal l'objectif que poursuit  
20 le Distributeur ou déclare le Distributeur derrière  
21 cette mesure-là de dire : « Je veux me garder, je  
22 veux réduire mes besoins futurs en  
23 approvisionnement par cette mesure-là. » Je... pour  
24 bien des industries, je pense qu'on va plutôt... y  
25 voir plutôt une occasion à bon escient de produire

1 plus avec la même électricité.

2 Pas de garantie que les économies d'énergie  
3 qui permettront le maintien d'une certification ISO  
4 50001 viseront l'énergie électrique. Parce que là,  
5 la norme ISO 50001, là, le texte de 5.13, tout ce  
6 qu'on dit, là, c'est : « Obtenir une certification  
7 ISO 50001. »

8 Fait que là, on n'a pas de détails, on n'a  
9 pas les textes. Alors, ça va être une  
10 certification, j'imagine, pour toutes les formes  
11 d'énergie ou certaines d'entre elles, mais on n'a  
12 aucune garantie que ça vise uniquement et  
13 exclusivement l'électricité, de la façon dont c'est  
14 rédigé.

15 Et donc, on va... on pourrait avoir à la  
16 limite quelqu'un qui a une certification ISO 50001  
17 qui répond à des objectifs de réduction d'énergie  
18 qui n'ont rien à voir avec l'électricité et qui  
19 évite la pénalité. Ou, à l'inverse, quelqu'un  
20 qui... qui fait des efforts en matière  
21 d'électricité, mais pas suffisamment, mais il en  
22 fait quand même plus que l'autre à côté, mais  
23 c'est... il n'est pas capable d'en faire assez dans  
24 les autres formes d'énergie, ça fait que pénalité.

25 Il n'y a pas de preuve probante qu'une

1 certification ISO 5001 ou 50001 est nécessaire et  
2 est de nature à faire systématiquement une  
3 différence dans le niveau d'économie d'énergie  
4 pouvant être atteint. La preuve de CEZinc est  
5 plutôt à l'effet contraire, à l'effet qu'on n'a pas  
6 besoin de ça si on est vraiment... Un, s'il y a un  
7 potentiel. Deux, si on est vraiment orienté vers  
8 l'efficacité énergétique, comme il y a un incitatif  
9 économique à le faire pour l'industrie.

10 Alors, cette certification peut être jugée  
11 un outil utile par certains établissements, comme  
12 le démontre cinquante (50) avis d'intérêt qui ont  
13 été reçus par le Distributeur. Donc, ça peut, pour  
14 certains, être un outil utile pour monitorer leurs  
15 mesures d'efficacité. Mais pour d'autres, ils  
16 peuvent juger que c'est juste de la paperasse puis  
17 une lourdeur administrative qui n'a pas de  
18 plus-value. Puis ça, c'est totalement légitime. Et  
19 ça ne fait pas de différence au bout dans les gains  
20 d'efficience ou d'efficacité qu'on recherche.

21 Absence de preuve de nature à démontrer un  
22 lien de causalité entre la décision de se doter  
23 d'un SGE formel et le niveau de gain d'économie  
24 d'énergie atteint. En effet, vous n'avez aucune  
25 preuve écartant la possibilité que ce soit plutôt

1 l'existence du potentiel réalisable d'efficacité  
2 énergétique lui-même qui a été la cause  
3 déterminante de la décision d'un établissement  
4 d'adopter des mesures d'efficacité générant le  
5 niveau de gain observé chez ceux s'étant doté d'un  
6 avis... d'un SGE formel.

7 Alors, le SGE, là, il n'y a rien qui nous  
8 dit que dans les études puis les graphiques que  
9 monsieur Pineau nous a montrés - des études  
10 externes, là, ce n'est pas lui qui les a menées -  
11 que dans le fond, l'obtention du SGE, c'est  
12 l'occasion qui a été ou l'outil qui a été saisi par  
13 des gens qui avaient déjà saisi le potentiel  
14 réalisable de leurs activités et pris la décision  
15 de le valoriser en se dotant d'un SGE.

16 Mais il y en a certainement, de toute  
17 façon, certains qui n'ont pas eu besoin du SGE pour  
18 aller de l'avant ou qui ne l'auraient peut-être...  
19 qui n'en auraient pas eu besoin ou qui auraient été  
20 de l'avant de toute façon. Ce n'est pas  
21 l'obligation d'avoir un SGE qui a créé la  
22 situation, c'est le potentiel lui-même. Et s'il y  
23 en a qui n'ont pas de SGE et qui ne font pas de  
24 gain énergétique, est-ce qu'on doit déduire que  
25 c'est parce qu'ils n'ont pas de SGE? Ou c'est

1 peut-être parce qu'il n'y en a pas de potentiel,  
2 ils l'ont déjà, comme CEZinc, déjà exploité,  
3 déjà... ils sont déjà à maturité et ils ont utilisé  
4 d'autres techniques.

5           Alors, cette preuve-là, elle n'est pas là.  
6 Il peut y avoir du couplage de causes qui ne sont  
7 pas effectives. Le cause à effet est  
8 probablement... n'est pas nécessairement  
9 déterminant, ou le lien de causalité, le « causa  
10 causans », comme on dit en latin, n'a pas été  
11 démontré.

12           Et je pense qu'il faut quand même le dire,  
13 il n'y a pas de preuve d'expert. Alors, il faut  
14 quand même apprécier la preuve qui a été faite par  
15 le Distributeur dans le contexte où il n'y a  
16 personne qui a été reconnu expert. Puis de toute  
17 façon, qu'il n'y a personne qui a mené sa propre  
18 enquête auprès des industriels, en allant  
19 s'interroger sur : c'est quoi les potentiels réels  
20 réalisables, c'est quoi les proportions de  
21 consommation reliée à des procédés, c'est quoi la  
22 portion équipement, la portion comportementale?  
23 Vous n'avez pas... aucune expertise terrain là-  
24 dessus dans la preuve.

25           Et un établissement, même s'il est doté

1 d'un SGE formel et d'une certification 50001, ne  
2 fera pas plus d'économie d'énergie s'il a un faible  
3 potentiel réalisable d'efficacité, surtout si elle  
4 a été en mesure d'optimiser sa production sans  
5 nécessité d'un tel système.

6 Et je tiens à le souligner, on a posé la  
7 question dans la DDR, B-0017, page 16, Hydro-Québec  
8 a-t-elle la certification ISO 50001? La réponse a  
9 été non. Est-ce qu'il faut comprendre  
10 qu'Hydro-Québec ne fait pas d'efficacité  
11 énergétique? « Mon doux, elle ne sera pas capable  
12 de contrôler ses données, elle ne sera pas en  
13 mesure de... d'être optimale »? Non, on comprend  
14 qu'elle a certainement été en mesure, avec les  
15 datas qu'elle a, les données, d'agir avec... de  
16 façon optimale. Mais c'est quand même révélateur de  
17 l'importance relative de cette certification-là.

18 Et comme monsieur Côté l'a dit :  
19 l'obtention d'une certification 50001 implique  
20 l'ajout de ressources qui viennent alourdir la  
21 gestion de l'énergie dans l'usine, sans que ce soit  
22 nécessairement en tout temps utile. C'est le choix  
23 que doit prendre chaque gestionnaire d'usine, en  
24 fonction de ce qu'il juge utile pour monitorer ses  
25 gains en énergie. Donc, ça, c'est au niveau... au

1 niveau de ISO 50001.

2 Deuxième point que je veux faire ressortir  
3 de la preuve, c'est qu'il n'a pas été établi qu'on  
4 ne pouvait se soumettre... se permettre d'attendre  
5 de connaître les effets bénéfiques du programme  
6 SGE.

7 Alors, il y a une forte réponse favorable  
8 au lancement de ce nouveau programme-là, vu la  
9 bonification majeure de l'aide financière,  
10 cinquante (50) avis d'intérêt. On rappelle que  
11 c'est cinquante (50) sur cent soixante-dix-huit  
12 (178) grands clients industriels, là, si on inclut  
13 les contrats spéciaux, plus la dizaine de clients  
14 qui a déjà participé à l'ancien programme en  
15 attente de l'approbation... et donc... donc, à  
16 l'ancien programme SGEE.

17 Donc, on est dans une situation où il y a  
18 quand même un fort intérêt pour une mesure qui  
19 demeure incitative, et qui permet de rejoindre ceux  
20 qui ont jugé qu'ils avaient un potentiel réalisable  
21 et que cet outil-là pouvait les aider.

22 Les incertitudes relatives à ce qu'implique  
23 l'obtention et le maintien d'une certification  
24 50001 comme obligation de maintien pour le client  
25 industriel. Ça, je pense que monsieur Côté l'a

1 mentionné, puis la preuve du Distributeur a soulevé  
2 encore davantage ces inquiétudes-là, c'est : bien,  
3 comment seront établies les cibles d'efficacité? On  
4 comprend qu'on s'en remet aux organismes  
5 accréditeurs ISO 50001. Mais ça va être quoi ces  
6 cibles-là, pour maintenir l'accréditation, avec  
7 obligation de résultat? C'est ce qu'on nous a  
8 confirmé dans la preuve.

9           Comment les cibles seront établies  
10 lorsqu'un établissement industriel arrive à  
11 maturité en termes d'activité énergétique, ou est  
12 peut-être même déjà arrivé à un tel niveau au  
13 moment où elle soumet sa certification? Est-ce  
14 qu'il en sera tenu compte dans la fixation du  
15 niveau de la cible? Est-ce logique de risquer une  
16 pénalité suite à la perte d'une certification 50001  
17 pour une cause qui pourrait être totalement  
18 étrangère, en fait, à l'efficacité de l'énergie  
19 électrique, mais plutôt, par exemple, à une autre  
20 forme d'énergie qui est gérée par la certification?

21           Au niveau de la pénalité. Alors, trois pour  
22 cent (3%) de la facturation mensuelle  
23 d'électricité, c'est extrêmement élevé comme  
24 sanction au défaut d'obtenir une certification à  
25 l'utilité aussi incertaine. Trois pour cent (3%) de

1 facture, là... CEZinc, je pense que c'était  
2 soixante-quatre millions (64 M) de mémoire, puis  
3 vous en avez qui sont encore plus élevés.

4           Donc, la pénalité constituerait un fardeau  
5 additionnel aux industriels nuisant à leur  
6 compétitivité.

7           Et la question de l'approbation  
8 ministérielle au programme SGE, jusqu'à... en fait,  
9 la preuve vous indique, à ce stade-ci, qu'elle  
10 n'est pas obtenue. Vous n'avez pas de preuve à  
11 l'effet qu'elle ait été obtenue. Ça, c'était bien  
12 sûr une insécurité, eu égard au nombre de gens qui  
13 pouvaient être exposés à cette pénalité-là.

14           Et pour voir c'est quoi que j'entends,  
15 c'est quoi, une approbation ministérielle? Parce  
16 que là, on nous a dit : « Ah, ce que les gens de  
17 l'AQCIE ont déposé, c'était un... une reddition de  
18 compte. » O.K. Alors, je vous exhibe la pièce  
19 C-AQCIE-CIFQ-0025. Alors, ça, c'est la demande  
20 d'accès qu'on a faite. Alors, on nous a transmis  
21 les documents qui visaient à obtenir l'approbation  
22 du ministre de l'Environnement, de la Lutte aux  
23 changements climatiques, de la Faune et des Parcs  
24 en vertu de l'article 10.2 de la Loi sur le  
25 ministère du Développement durable, de

1 l'Environnement et des Parcs pour une durée  
2 d'application couvrant, en tout ou en partie, deux  
3 mille vingt-sept (2027) et vingt-huit (2028), et  
4 fournir les documents par lesquels ces approbations  
5 ont été émises. Bon. Le ministère, il nous répond  
6 par... il répond à ça. Alors, vous avez un courriel  
7 de transmission qui dit :

8                   En vertu de l'article 10.2, on a  
9                   complété... le ministère a complété  
10                  l'évaluation de votre programme. J'ai  
11                  le plaisir de vous informer que  
12                  l'ensemble de vos programmes est  
13                  approuvé. Vous trouverez en pièce  
14                  jointe un tableau synthèse les  
15                  présentant ainsi approuvés, ainsi que  
16                  les conditions d'approbation de ces  
17                  derniers. Dans la majorité des cas,  
18                  les conditions sont de fournir des  
19                  budgets [...]

20 Bla, bla bla. Et on fournit les documents. Alors,  
21 on remarque le tableau synthèse, mais on remarque  
22 surtout - c'est celui que j'ai joint - le  
23 formulaire « Analyse d'approbation » pour chaque  
24 programme. Alors, vous en avez un pour le programme  
25 Gestion de l'énergie d'Hydro-Québec. La première

1 version qu'on m'a envoyée était caviardée. J'ai  
2 demandé : « Est-ce qu'il y avait des motifs? » Elle  
3 dit : « Non, non, c'était juste pour ne pas vous  
4 mélanger. » Bien, j'ai dit : « Il n'y a pas de  
5 problème. Envoyez-moi... Vous ne me mélangerez pas.  
6 Envoyez-moi la copie intégrale. » Alors, c'est ce  
7 qu'on a obtenu, donc, le seize (16) mars.

8 Et là, vous voyez comment c'est bâti.  
9 Alors, objectif : vingt-huit mille huit cents  
10 gigajoules (28 800 GJ) en deux mille vingt-  
11 cinq/deux mille vingt-six (2025-2026); le budget;  
12 les principales conditions du programme; les  
13 conditions d'approbation. Puis là, écoutez, là :  
14 « Est approuvé par le MELCCFP, de façon  
15 rétroactive, pour le premier (1er) janvier deux  
16 mille vingt-cinq/vingt-neuf (2025-2029). » Puis là,  
17 il y a une signature puis il y a une date. Bon.  
18 Elle a peut-être oublié de cocher la case, là, mais  
19 elle signe « Sous-ministre Adjoint ».

20 Alors, c'est ça qu'on s'attend, là. On nous  
21 dit aujourd'hui, là, que le programme a été  
22 approuvé hier, là. Il faut croire que le dossier  
23 soulève des préoccupations de la part du  
24 Distributeur qui fait des démarches pour accélérer  
25 les choses. Mais ça ne sera pas un simple courriel,

1 là. Il va y avoir un document qui dit ça :  
2 j'approuve... est approuvé par le ministère, pour  
3 telle durée, telles conditions. Alors, moi, je  
4 m'attends à ce que ce soit ce document-là. J'y  
5 reviendrai. Ou un document de cette nature.

6 Quant au délai, le délai qui est accordé,  
7 on conteste bien sûr la clause, mais on a un  
8 commentaire sur le délai. Le délai est trop court.  
9 On dit qu'il n'y a pas de preuve qu'il va y avoir  
10 une problématique, mais vous avez eu la preuve du  
11 président de l'AQCIE, Jocelyn Allard, qui est venu  
12 dire : « Nous, on fait affaire avec des  
13 consultants. On a même une offre, même une entente  
14 qui... d'offre de service. » Mais on se fait... on  
15 s'est fait confirmer que la capacité de traitement  
16 de ces gens-là, ils ne pourront pas en prendre  
17 beaucoup à la fois, là. Et ça va créer un goulot  
18 d'étranglement. Et, ça, c'est de nature à faire  
19 augmenter les prix et à poser un sérieux problème  
20 de pouvoir rencontrer un délai de la nature de  
21 celui qui est visé à 5.13.

22 Donc, ce sont les éléments d'appréciation  
23 sur la preuve que je voulais vous souligner. Je  
24 vois qu'on a également parlé beaucoup de l'article  
25 22 de la Loi sur Hydro-Québec. C'est drôle, la

1 réflexion que ça m'a suscité, c'est : ah, ça me  
2 rappelle quand on plaidait l'article 5 de la Loi  
3 sur la Régie, c'est-à-dire qu'on... un article  
4 mission d'Hydro-Québec, il faut être innovant, il  
5 faut... Oui, mais ce n'est pas attributif de  
6 pouvoir, ça. Ce n'est quand même pas ça qui fait  
7 qu'Hydro a maintenant le droit de faire quelque  
8 chose que la Loi ne lui dit... ne lui donne pas  
9 le... Ce sont des considérations à avoir dans les  
10 gestes et les pouvoirs qu'Hydro-Québec a dans... en  
11 vertu des autres dispositions de la Loi qui, eux,  
12 sont... elles sont attributives de juridiction ou  
13 de compétence.

14 Puis le deuxième point à souligner, c'est  
15 qu'ici, ce qui est en jeu, ce n'est pas tant les  
16 pouvoirs d'Hydro que les pouvoirs de la Régie de  
17 fixer ce qu'on lui demande de fixer, c'est-à-dire  
18 supposément une modalité tarifaire en vertu de 49.  
19 Alors, c'est... à la limite, c'est bien beau ce que  
20 22 dit, mais ce qui nous concerne plus, c'est 49,  
21 52.1, bien sûr les considérations de l'article 5.

22 Et donc, au niveau du traitement de la  
23 preuve additionnelle que le Distributeur entend  
24 déposer quant à l'approbation du ministère de  
25 l'Environnement, bien sûr, nous, on ne se... on

1 n'était pas en mesure de se prononcer sur la  
2 recevabilité du document qui vous sera soumis. On  
3 se réserve nos droits quand on le verra, le  
4 document. Mais c'est certain que, quant à nous, ça  
5 vient avec un droit de contre-interrogatoire.

6 Et quant à moi, ça veut dire que l'effet...  
7 ça a un effet suspensif sur votre délibéré, parce  
8 que la preuve, malheureusement, n'est pas close.  
9 Donc, je voulais juste le préciser. Mais bref,  
10 l'AQÇIE prendra position de façon diligente, bien  
11 sûr, dès qu'elle verra le document quant à sa  
12 recevabilité et à savoir si elle aura des  
13 questions.

14 Alors, je suis disponible pour vos  
15 questions.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Merci, Maître Lanoix. Monsieur Gennaoui.

18 M. SAMY GENNAOUI :

19 Bonjour, Maître Lanoix. J'ai posé beaucoup de  
20 questions à vos témoins hier, vous m'excuserez de  
21 ne pas en avoir autant pour vous.

22 Me SYLVAIN LANOIX :

23 Ça va.

24 M. SAMY GENNAOUI :

25 Je vous inviterais à aller au paragraphe 33 de

1 l'argumentaire.

2 Me SYLVAIN LANOIX :

3 Oui.

4 M. SAMY GENNAOUI :

5 Vous citez... Je vais l'afficher sur mon écran  
6 aussi. Donc, vous citez :

7 L'interdiction de sous-délégation  
8 implique donc qu'une autorité  
9 réglementaire ne peut incorporer par  
10 voie de renvoi, des normes externes  
11 susceptibles d'être modifiées par un  
12 tiers [...]

13 Donc, on s'entend, ici, vous faites référence à une  
14 norme ISO qui n'est pas sous le contrôle de la  
15 Régie, donc qui pourrait être modifiée par...

16 Me SYLVAIN LANOIX :

17 ISO International.

18 M. SAMY GENNAOUI :

19 ... ISO International. Je pose une question un peu  
20 théorique, puis sans tenir compte de l'aspect  
21 pratique auquel je n'ai pas eu le temps de  
22 réfléchir depuis que j'ai écouté votre  
23 argumentation, mais si la Régie autorisait la  
24 modalité, mais en exigeant la conformité à la  
25 version actuelle de la norme, supposant qu'elle

1 soit à notre disposition, donc sans exiger un  
2 maintien de la certification selon les versions  
3 futures de la norme, les éventuelles versions  
4 futures, est-ce que ça rendrait la modalité ou  
5 cette mesure-là plus accessible... plus acceptable  
6 à vos yeux? Sur cet enjeu-là, on s'entend.

7 Me SYLVAIN LANOIX :

8 Oui, oui. En fait, elle poserait problème. En fait,  
9 sous l'enjeu juridique... Votre question est  
10 excellente parce que ça répond en effet à la  
11 préoccupation... Parce qu'on peut en effet référer  
12 à un texte externe du moment qu'il ne change pas  
13 par la suite. Mais l'ennui, c'est que les  
14 organismes qui vont émettre les certifications, là,  
15 ils n'émettront pas des certifications en fonction  
16 de ce que la Régie a cristallisé dans le temps  
17 comme texte réglementaire. Eux répondent et ont  
18 leur droit accréditeur de ISO International. Et des  
19 accréditations figées dans le temps, ce n'est pas  
20 ça qu'ils émettent. Donc, je vois difficilement, en  
21 tout cas, de façon pratique justement, comment de  
22 faire ça lierait les organismes accréditeurs.

23 Et ça pose encore la question que ce n'est  
24 quand même toujours pas la Régie qui fixerait les  
25 objectifs, les cibles à rencontrer. Ça serait

1 encore un tiers qui, à la lumière de son  
2 appréciation des critères de la norme ISO, dirait :  
3 « Bien, pour les trois prochaines années, quelles  
4 sont tes cibles? » Donc, ce problème-là resterait,  
5 sur le volet des cibles. Puis sur le volet du  
6 contenu, qui pourrait être amené à évoluer, c'est  
7 de lier l'organisme accréditeur qui serait  
8 problématique, quant à moi.

9 M. SAMY GENNAOUI :

10 Puis je vous amènerais maintenant au paragraphe 13.  
11 Vous parliez de la notion de prime sur les tarifs.  
12 Donc, vous avez mentionné, vous mentionnez au  
13 paragraphe 13 que la notion de prime sert à  
14 désigner le volet du prix d'électricité facturé en  
15 fonction de la puissance maximale appelée. Donc,  
16 avec la liste des primes qui sont définies dans les  
17 tarifs, qui sont tous ou toutes liées à de la  
18 consommation ou à de la puissance.

19 Est-ce que c'est une obligation  
20 réglementaire, selon vous, que la notion de  
21 « prime » soit liée à la... au volet puissance de  
22 la facturation? Ou il pourrait y avoir des  
23 nouvelles primes qui seraient définies, qui  
24 pourraient s'appliquer à autre chose? Par exemple,  
25 je regardais rapidement, là, je n'ai pas eu

1 énormément de temps pour préparer, mais je vais  
2 dans les conditions de service, il y a des  
3 obligations de respecter le facteur de puissance.  
4 Donc, est-ce qu'il pourrait y avoir une prime sur  
5 le facteur de puissance, ou il pourrait y avoir une  
6 prime qu'on pourrait définir sur une notion de  
7 cible?

8           Là, on a parlé beaucoup d'obligation de  
9 moyen, mais si on... s'il y avait une obligation de  
10 résultat de l'efficacité énergétique, donc de  
11 réduction de consommation d'énergie, par exemple.  
12 Vous avez parlé plus tôt, là, de... d'aller à la  
13 rencontre des différents clients industriels. Donc,  
14 il pourrait, de la même manière que la puissance à  
15 facturer est établie suite à une discussion avec le  
16 client, bien, est-ce qu'il pourrait y avoir une  
17 cible de consommation d'énergie ou de réduction de  
18 consommation d'énergie qui pourrait être établie,  
19 et sur laquelle une prime pourrait être imposée ou  
20 être appliquée en modifiant les tarifs, en ajoutant  
21 un volet ou une notion de prime sur l'énergie ou  
22 une notion de prime sur l'efficacité énergétique?

23 Me SYLVAIN LANOIX :

24 En fait, il y a deux enjeux que je soulève ici. La  
25 première, qui est... que je commence parce que

1 c'est la plus simple, là, c'est la question de  
2 sémantique et de logique interne du tarif. C'est-à-  
3 dire qu'on voit dans le tarif que la... c'est le  
4 choix du rédacteur d'avoir réservé la notion de  
5 prime à des questions de puissance. La prime de  
6 puissance, c'est le volet du prix qui s'adresse à  
7 la question de la puissance.

8           Donc là, c'est juste le rédacteur qui vous  
9 parle, là. En termes de cohérence interne, je  
10 trouve que de commencer à utiliser l'expression  
11 « prime » à d'autres essences, bien, ça peut poser  
12 un problème de cohérence ou de facilité de  
13 compréhension du tarif.

14           Mais sur le fond, parce qu'ultimement,  
15 c'est ça qui est peut-être le plus important, c'est  
16 qu'il ne faut jamais oublier, peu importe comment  
17 on l'appelle, peu importe ce qu'on désigne par le  
18 mot « prime », qu'un tarif ne doit viser qu'à  
19 établir un prix en fonction de paramètres ou  
20 d'éléments qui ont influé le coût de service ou qui  
21 ont un impact sur le coût de service.

22           Donc, principalement, peut-être que je...  
23 je sursimplifie, mais si on ramène ça à la... très,  
24 très « basic », c'est soit de l'énergie ou de la  
25 puissance. Ensuite, en effet, il peut peut-être y

1 avoir d'autres, des situations qu'on identifie  
2 comme étant des situations où on s'écarte des  
3 modalités du service ou du profil qu'on a voulu  
4 donner à une catégorie tarifaire qui était... qui a  
5 été fixée puis qui s'applique à tous. Et là, on  
6 évalue c'est quoi l'impact sur le coût de service  
7 de s'en être écarté.

8           Alors, exemple, on ne s'interrompt pas  
9 quand on devait le faire. On excède la puissance  
10 souscrite de plus de cent dix pour cent (110 %).  
11 Alors, oui, mais il faut juste, quand on... Ça ne  
12 pourra pas aller jusqu'à dire : « Là, par contre,  
13 vous ne respectez pas des cibles d'efficacité »,  
14 parce que là, on n'est plus dans le prix. On est en  
15 train de dire : « Bien là, tu vas faire un  
16 effort. »

17           Bien oui, mais vous avez déjà régi, fixé le  
18 tarif en fonction du coût de service. Ça ne peut  
19 plus être un prix, c'est d'autre chose. C'est  
20 d'autre chose, puis ce d'autre chose là, il faut  
21 qu'il soit autorisé quelque part dans la Loi. Parce  
22 que la Loi, ce qu'elle dit, c'est les tarifs,  
23 conditions de service, et non pas des pénalités ou  
24 des éléments coercitifs qui visent à... qui ne  
25 visent pas à la contrepartie de la valeur de

1 l'électricité, mais qui visent à sanctionner une  
2 obligation qui doit exister quelque part dans la  
3 Loi, mais qui n'existe pas. Je ne sais pas si je  
4 réponds bien à la question?

5 M. SAMY GENNAOUI :

6 Oui, tout à fait. Je vous remercie. Je n'ai pas  
7 d'autres questions.

8 M. FRANÇOIS ÉMOND :

9 Maître Lanoix, je vais revenir sur une question  
10 de... que mon collègue Gennaoui a posé ce matin à  
11 maître Côté et moi aussi sur les assises juridiques  
12 de la Loi 24 qui sont plus solides, selon maître  
13 Côté, là, pour le Distributeur de nous arriver avec  
14 cette modalité-là, plus particulièrement le nouvel  
15 article 52.4.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie,  
16 où on parle que :

17 La Régie peut, à la demande du  
18 distributeur d'électricité, fixer des  
19 tarifs et des conditions pour des  
20 services liés à ses programmes et  
21 mesures de gestion de la demande et  
22 d'efficacité énergétique dans un lieu  
23 de consommation d'électricité.

24 J'aimerais entendre votre opinion sur cela.

25

1 Me SYLVAIN LANOIX :

2 Bien, j'ai tout de suite focusé sur : O.K., on  
3 parle de programmes et mesures de gestion. Qu'est-  
4 ce qu'on entend par là? C'est la même expression  
5 qu'on retrouve à 49, troisième alinéa :

6 La Régie peut, pour un consommateur ou  
7 une catégorie de consommateurs, fixer  
8 un tarif...

9 Non, ce n'est pas ça. C'est plutôt le quatrième  
10 alinéa. Oui, c'est ça, le quatrième alinéa de 49 :

11 Elle peut également utiliser toute  
12 autre méthode ou tenir compte de tout  
13 autre élément qu'elle estime approprié  
14 notamment pour favoriser la  
15 réalisation de la transition  
16 énergétique.

17 Non, ce n'est pas ça que je voulais dire. Puis je  
18 viens de le trouver, deuxième alinéa, 49 :

19 Lorsqu'elle fixe un tarif de  
20 distribution d'électricité, la Régie  
21 doit également tenir compte du montant  
22 total annuel qu'un distributeur alloue  
23 au financement de ses programmes et  
24 mesures de gestion de la demande et  
25 d'efficacité énergétique.

1 Et on parle ici, à 52.4.2, des « programmes et des  
2 mesures de gestion de la demande en efficacité  
3 énergétique ». Donc, on voit bien que c'est des  
4 programmes incitatifs, là. C'est... on utilise les  
5 mêmes termes que le deuxième alinéa de l'article  
6 49, qui permet à la Régie non pas d'intégrer dans  
7 le tarif des mesures incitatives de façon punitive,  
8 mais qui permet plutôt de, justement, de...  
9 d'inclure dans les revenus requis le coût des  
10 mesures incitatives.

11 Alors, on parle nécessairement, à 52.4.2,  
12 d'aide financière, de volontariat, comme l'extrait  
13 du journal des débats que vous avez cité, parce que  
14 c'est à ça que ça réfère, « programmes et mesures  
15 de gestion de la demande et d'efficacité  
16 énergétique ». C'est par définition même des  
17 programmes d'aide ou des incitatifs d'efficacité  
18 énergétique.

19 M. FRANÇOIS ÉMOND :

20 Ma sous-question à ça, c'est : si la modalité  
21 présentée par le Distributeur n'est pas le bon  
22 véhicule tarifaire qui est adéquat, là, pour  
23 prioriser les économies d'énergie auprès de la  
24 clientèle que vous représentez, c'est quoi le bon  
25 véhicule?

1 Me SYLVAIN LANOIX :

2 Première chose, il y a déjà un incitatif économique  
3 qu'on n'a pas pris la peine de mesurer. La preuve  
4 qu'on vous a faite, le lien causal entre la SGE...  
5 En fait, même pas. Il y a un passage dans le  
6 rapport de monsieur Pineau qui dit : les  
7 industries, il y a trois façons, il y a  
8 l'électrification, l'efficience, puis il y en avait  
9 un troisième, puis il dit : « On néglige, on  
10 utilise les deux, mais on néglige l'efficience. »  
11 Et j'avais dit... pas de source, pas de note en bas  
12 de page, j'ai dit : « Ça, c'est votre opinion? »  
13 « Oui. »

14 Alors là, moi, je comprends qu'il n'est pas  
15 expert, ici, reconnu expert. Mais de toute  
16 évidence, ce qu'on comprend, c'est que vous n'avez  
17 pas eu de preuve autre qu'une affirmation  
18 « ex cathedra » de cette nature-là, solide, là, que  
19 la réalité du plancher, là, auprès des gérants  
20 d'usine, que ce n'est pas une préoccupation.

21 Or, la preuve que vous avez ici  
22 aujourd'hui, elle est plutôt à l'effet contraire.  
23 Vous avez un directeur d'usine qui vient vous dire  
24 qu'au quotidien, puis vous avez également les  
25 représentants des deux associations qui se font...

1 qui consultent leurs membres. C'est une  
2 préoccupation constante. Et l'incitatif, il est  
3 économique. Alors, déjà, la prémisse de dire que :  
4 « Mon doux, il y aurait beaucoup de gains en  
5 efficacité à l'industriel à aller chercher, là.  
6 Puis, mon doux, on passe à côté de quelque chose. »  
7 Cette preuve-là même n'est pas là. Elle n'est pas  
8 là.

9 Vous avez également, dans le suivi  
10 décisionnel, là, le profil technico-économique qui  
11 met certains pourcentages. Mais quelle portion de  
12 ce potentiel-là est réalisable commercialement? On  
13 ne sait pas. Mais par contre, vous avez la preuve  
14 présentée de directeur d'usine ou le responsable du  
15 réseau électrique qui vous disent : « Non, non,  
16 nous autres, on vous confirme, les lois économiques  
17 s'appliquent à nous. On... Le gain de productivité  
18 et d'efficience, c'est déjà un incitatif. » Alors,  
19 ça, c'était mon premier point.

20 Le deuxième point, c'est si jamais il y a  
21 des gens qui ne sont pas convaincus ou la  
22 démonstration serait faite du contraire, bien, le  
23 cadre législatif actuel ne permet pas d'utiliser la  
24 voie tarifaire à cette fin-là, pour les conditions  
25 de service. Ça serait au législateur, non pas au

1 gouvernement, mais à l'Assemblée nationale, comme  
2 elle semble vouloir le faire en matière, par  
3 exemple, de chauffage de bâtiments, ou en d'autres  
4 domaines, de dire : « Bien, coudonc, on va adopter  
5 une législation. » Puis il y aura eu... ça veut  
6 dire que le législateur aurait été convaincu qu'il  
7 y a quelque chose à faire. Mais pour l'instant,  
8 vous n'avez pas du tout, du tout ce... ces  
9 outils-là, puis ce n'est pas l'objet de la  
10 tarification de l'électricité de... de servir de  
11 pénalité à cet égard.

12 M. FRANÇOIS ÉMOND :

13 Bien, parlons-en, du législateur ou de la  
14 législation. Est-ce que... J'ai entendu de vos  
15 témoins hier, puis on n'a pas eu beaucoup de temps  
16 pour leur poser des questions, mais la question est  
17 plus juridique, donc elle est intéressante plus  
18 pour vous. S'il y avait eu des rencontres de  
19 travail en amont de la présentation de la modalité  
20 pour expliquer et s'entendre sur ce qu'aurait pu ou  
21 ce que pourrait être la modalité présentée à la  
22 Régie, et que ça aurait été présenté avec un accord  
23 tacite à des gens que vous représentez, auriez-vous  
24 été plus libre dans votre interprétation de la  
25 législation pour nous permettre de l'approuver si

1 vos membres étaient en accord avec la modalité?

2 Me SYLVAIN LANOIX :

3 Non. Mais justement, il y aurait eu des  
4 alternatives consensuelles avec l'industrie qui  
5 auraient permis d'atteindre les mêmes objectifs si  
6 jamais le besoin avait été démontré. C'est-à-dire  
7 que l'intérêt de consulter l'industrie à l'avance,  
8 de faire part de préoccupations permet, un, un  
9 dialogue. Deux, peut-être de faire des recherches  
10 et des vérifications scientifiques et  
11 opérationnelles pour voir s'il existe ou pas un  
12 réel problème. Et trois, peut-être par la simple  
13 sensibilisation ou des programmes bien ciblés,  
14 parce que les opérateurs, s'ils voient qu'il y a un  
15 réel potentiel de gain, ils vont saisir les chances  
16 qu'on leur offre. Et on n'aura pas besoin de  
17 pénalité, on va avoir tout...

18 Le meilleur exemple, là, c'est la GDP qui a  
19 été réformée avec une bonification très importante  
20 des primes en cas d'effacement, avec la GDP  
21 Engagement, où là, vraiment, l'industrie embarque.  
22 Alors, on n'a pas eu besoin d'imposer une pénalité  
23 puis dire : « On vous a parlé avant. Maintenant,  
24 êtes-vous d'accord avec une pénalité? » Non, on a  
25 pris la voie qui correspondait aux besoins de

1 l'industrie.

2 Ce que je peux ajouter, c'est qu'en effet,  
3 ce genre de rencontre là peut aussi permettre  
4 d'identifier quelque irritant qui pourrait  
5 peut-être bloquer la participation à ce genre de  
6 programme là, comme l'ancien programme SGE, ce  
7 genre de programme là... de rencontre là aurait pu  
8 certainement encore pu permettre peut-être de  
9 « fine tuner » encore avec plus de précision les  
10 modifications apportées à un programme pour le  
11 rendre attrayant, comme ça a été le cas pour la  
12 GDP.

13 M. FRANÇOIS ÉMOND :

14 Merci. Puis ma dernière question. Vous n'en avez  
15 pas parlé dans votre plan sur les contrats  
16 spéciaux. Vous l'avez abordé un petit peu. Mais  
17 hier, on a entendu le Distributeur nous dire que  
18 d'appliquer cette modalité tarifaire là aux  
19 signataires de contrats spéciaux, ce n'était pas un  
20 problème. Quelque chose à nous dire?

21 Me SYLVAIN LANOIX :

22 Bien, on est extrêmement sceptique de ça. S'il y a  
23 un contrat spécial, c'est parce que comme le témoin  
24 Jocelyn Allard l'a dit, c'est qu'il y a eu des  
25 négociations, il y a eu du « give and take », il y

1 a eu des engagements qui ont été pris de part et  
2 d'autre en fonction du prix qui était entendu.

3 Alors, d'arriver avec des modifications qui  
4 sont de nature à augmenter de trois pour cent (3 %)   
5 la facturation du L, alors que normalement on est  
6 un contrat où la question du prix a été le résultat  
7 d'une négociation, et pour lequel il y a eu plein  
8 de considérations qui ont été probablement prises  
9 en contrepartie, peut-être même de l'efficacité  
10 énergétique - on voit qu'il y en a qui ont la norme  
11 ISO - bien là, d'arriver avec ça, pour ceux qui ne  
12 l'ont pas du moins, puis même pour ceux qui l'ont,  
13 de leur faire dire : « T'es mieux de le garder  
14 parce qu'il y a trois pour cent (3 %) qui arrive si  
15 tu ne le gardes pas », bien, c'est un changement  
16 des règles du jeu. Ça va à l'encontre même de la  
17 logique d'un contrat spécial.

18 M. FRANÇOIS ÉMOND :

19 Merci, Maître Lanoix.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Monsieur Émond, j'ai aussi quelques questions pour  
22 vous. D'abord, vous avez mentionné qu'un client  
23 industriel qui fait de l'efficacité énergétique, il  
24 a une récompense, il réduit sa facture, et ça en  
25 soi c'est un incitatif, là. Je comprends très bien

1 votre point de vue, mais est-ce que vous admettez  
2 avec moi que quand tu payes ta facture à quatre ou  
3 cinq sous du kilowattheure (4-5 ¢/kWh), tu vas  
4 implanter les mesures qui te coûtent moins cher que  
5 le kilowattheure que tu vas économiser? Donc, il y  
6 a une certaine limite à la rentabilité ou  
7 l'implantation de mesures qui est guidée par  
8 l'économie d'énergie.

9 Me SYLVAIN LANOIX :

10 Moi, je pense, si on était en présence d'un... Ce  
11 que vous soumettez, c'est plus la problématique du  
12 résidentiel, qui, vraiment, pour quelques sous à la  
13 fin du mois, ne voit pas tant l'intérêt de partir  
14 sa sècheuse le soir, puis il y en a quatre millions  
15 (4 M) qui le font moins.

16 Ce qui fait que l'industriel, cet  
17 élément-là du coût... premièrement, ce n'est pas...  
18 il y a de l'interfinancement en défaveur du L, donc  
19 ce n'est pas qu'il paye moins cher le coût de  
20 service, tout le monde en est conscient. Mais la  
21 quantité que représente l'électricité dans les  
22 postes budgétaires globaux d'opérations d'une usine  
23 font que, au final, c'est un poste budgétaire  
24 énorme, soixante-quatre millions (64 M) pour  
25 CEZinc. Alors, ça a beau être quatre sous (4 ¢),

1 cinq sous (5 ¢), je ne sais pas les... six sous  
2 (6 ¢), mettons, je n'ai pas les tarifs en tête,  
3 mais les quantités sont tellement énormes qu'un  
4 simple petit gain de... - monsieur Côté donnait des  
5 exemples - point six pour cent (0,6 %) avec tel  
6 nouvel équipement, bien, ça représente des sommes  
7 récurrentes assez importantes.

8           Donc, à votre question qui est très  
9 pertinente, je vous sou mets que les ordres de  
10 grandeur en jeu font que l'incitatif est bien réel.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Oui, mais ça limite quand même le coût des mesures  
13 qui seraient implantées. Mais j'avoue qu'hier, le  
14 témoignage de monsieur Côté, on voyait qu'il n'y  
15 avait pas beaucoup de potentiel d'économie  
16 d'énergie, en tout cas, c'est un autre cas, mais je  
17 voulais juste vous entendre là-dessus.

18           L'autre chose, que j'aimerais vous  
19 entendre. Bon, vous savez qu'en matière  
20 d'efficacité énergétique à la Régie, ce n'est pas  
21 la Régie qui fixe aucune modalité en efficacité  
22 énergétique, c'est vraiment la responsabilité du  
23 gouvernement. Le seul pouvoir qu'on a, nous, ici, à  
24 la Régie, c'est d'apprécier le budget global. Et  
25 donc, la modalité qui est proposée par Hydro, la

1 modalité, je vais le dire, entre guillemets  
2 « tarifaire », parce que ça passe par une condition  
3 tarifaire, est-ce que ça constitue, à votre avis,  
4 ça pourrait constituer un transfert de  
5 responsabilité entre la responsabilité du  
6 gouvernement de fixer les modalités pour  
7 l'efficacité énergétique qui seraient transférées  
8 par voie tarifaire à la Régie?

9 Me SYLVAIN LANOIX :

10 La question se pose, en effet. Elle se pose  
11 totalement à savoir qu'on est en train d'essayer  
12 de, par la voie tarifaire, de soumettre une mesure  
13 d'efficacité sans la soumettre au ministre. La  
14 question se pose, absolument.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 J'aurais aimé ça aussi vous entendre parler dans  
17 l'éventualité où la Régie approuvait la modalité,  
18 des précédents qui pourraient découler d'une telle  
19 adoption.

20 Me SYLVAIN LANOIX :

21 Bien, en fait, c'est que, là, on s'éloignerait du  
22 principe à l'effet que ce que doit contenir un  
23 tarif, c'est tout ce qu'il y a en lien avec la  
24 valeur du service rendu ou la valeur en termes  
25 d'énergie et de puissance.

1           Donc, si on commence à ouvrir la porte à  
2           ça, bien, là, on va finir par inclure dans ce qui  
3           est supposé être le prix du service d'électricité,  
4           la valeur de plein de choses. Un, la valeur de  
5           plein de choses qui n'ont rien à voir peut-être  
6           avec l'électricité ou des choses qui ne se  
7           rapportent pas à la valeur du bien qui est vendu,  
8           mais plutôt qui sont de la nature de pénalités qui  
9           visent à sanctionner des comportements, mais pas en  
10          fonction des coûts additionnels que ça représente  
11          au Distributeur, mais tout simplement pour des  
12          questions d'opportunités de gestion des  
13          approvisionnements, par exemple, ou dans un souci  
14          d'efficacité, mais qui, au final, mènent à des  
15          pénalités qui n'ont rien à voir avec l'impact sur  
16          le coût de service.

17          Donc, oui, ça peut ouvrir la porte ensuite  
18          à faire passer sous le couvert de prix, vu qu'on  
19          appelle ça une prime ou, peu importe, des choses  
20          qui sont de la nature de pénalités qui visent à  
21          sanctionner des obligations qu'on aimerait  
22          indirectement imposer, mais qu'on prend ce chemin-  
23          là à la place pour les imposer, alors que ça relève  
24          ni des conditions de service ni d'un réel tarif.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Je vous remercie. Je n'aurai pas d'autres  
3 questions.

4 Me SYLVAIN LANOIX :

5 Merci beaucoup.

6 PLAIDOIRIE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER :

7 Bonjour, Franklin Gertler pour le ROEE.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Maître Gertler, avant que vous commenciez, je  
10 voulais juste vérifier avec vous. Vous aviez estimé  
11 quarante-cinq (45) minutes. Est-ce que vous  
12 pensez...

13 Me FRANKLIN S. GERTLER :

14 Bien, je connais le tabac, alors.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Écoutez, vous allez être correct?

17 Me FRANKLIN S. GERTLER :

18 Je vais essayer d'être plus expéditif que ça.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Parfait.

21 Me FRANKLIN S. GERTLER :

22 Mais, par contre, mon plan, c'est un vrai plan. Ce  
23 n'est pas une argumentation au complet, là. Mais en  
24 tout cas, il y a aussi beaucoup de choses qui ont  
25 été couverts de part et d'autre.

1           Alors, on essaie toujours de caractériser  
2           les dossiers. Et j'ai l'impression, en tout cas,  
3           c'est un peu, dossier Gilles Vigneault qu'il est  
4           difficile à aimer. Mes clients ont tout fait,  
5           finalement, pour être favorables et soutenir  
6           l'implantation des systèmes de gestion, mais le  
7           dossier, aussi, et la preuve rendent la situation,  
8           pour vous et pour moi, je pense, un peu difficile.  
9           Mais ce n'est pas parce qu'on est contre la vertu  
10          ou l'efficacité.

11           J'ai déposé un plan d'argumentation et j'ai  
12          aussi déposé une autorité cet après-midi, mais je  
13          ne pense pas qu'on va avoir besoin d'y aller.  
14          Alors, pour nous, on a toujours et depuis le début,  
15          et de manière constante, souligné l'urgence  
16          climatique et la nécessité de réussir  
17          l'électrification de l'économie du Québec et en  
18          passant par la réduction de la consommation. Puis  
19          ça, je le souligne, et lorsque c'est non essentiel,  
20          et la maximisation des économies et de  
21          l'efficacité. J'ai aussi trouvé ça très intéressant  
22          quand le représentant d'hier de l'association de  
23          l'industrie forestière du Québec soulignait  
24          également, qu'il y a beaucoup de choses qui sont en  
25          dehors des mesures d'efficacité, puis il a donné

1 l'exemple, là, du ciment. On pourrait donner  
2 l'exemple aussi de l'asphalte. Mon client  
3 Écohabitation nous apprend que dans le cycle de vie  
4 d'un bâtiment, c'est quelque chose - là,  
5 probablement que je vais me tromper - mais à peu  
6 près quatre-vingts pour cent (80 %) des GES  
7 associés aux bâtiments sont dans les matériaux, et  
8 non pas dans sa consommation du système de  
9 chauffage, ou type de ventilateur, ou autre chose.  
10 Ça, le jour va venir où la Régie va être obligée,  
11 je pense, de confronter, et le gouvernement, cette  
12 réalité-là d'avoir une approche plus intégrée.

13 Nous avons toujours soutenu, bien, c'était  
14 là au tout début de la Régie, puis ça a été  
15 supprimé aussitôt entre quatre-vingt-seize (96) et  
16 deux mille (2000), une obligation de planification  
17 qui était plus que juste un plan  
18 d'approvisionnement. Là, on revient avec le PGIRE,  
19 mais on doute que ça soit vraiment un véritable  
20 exercice de plan intégré de ressources, parce que  
21 ce n'est pas suffisamment public, ce n'est pas  
22 suffisamment ouvert, puis ce n'est pas suffisamment  
23 - ça ne compare pas toutes les solutions possibles,  
24 on est arrivé avec beaucoup de prérequis. Alors, on  
25 est resté sur notre faim.

1           Alors, on a aussi des préoccupations  
2 fondamentales sont doublées aussi pour nous de  
3 notre préoccupation pour assurer l'intégrité de la  
4 régulation publique, et le besoin d'assurer  
5 l'exercice des compétences exclusives de la Régie  
6 dans une démarche structurée, publique et  
7 indépendante. Alors, puis ça, on rejoint un peu  
8 qu'est-ce qu'on aimerait voir. Mais aussi, on doit  
9 être conscient qu'on est très réticent à permettre  
10 une situation où on va faire des raccourcis, je  
11 dirais, dans l'application de la Loi. Et plus loin,  
12 je vais référer à certaines dispositions de la Loi,  
13 mais je vais mentionner ceux-là tout de suite.  
14 Quand on dit que vos décisions sont sans appel, on  
15 dit que vous êtes protégés par - plus ou moins, là,  
16 aujourd'hui, malheureusement, mais par une clause  
17 privative. Quand on vous dit justement que vous  
18 avez des compétences exclusives, ce n'est pas des  
19 vacances annoncées pour dire : bien, on peut faire  
20 des choses justes parce que l'enjeu est important.  
21 L'importance ne fait pas la légalité. Puis j'aurais  
22 tendance à, malheureusement, à conclure que c'est  
23 un peu ça qui vous a été plaidé par Hydro-Québec  
24 aujourd'hui. Parce que c'est faux. C'est impératif  
25 de faire le virage, mais là, ça justifiait les

1 moyens.

2 Je vais passer, là, je suis rendu comme à  
3 la page, aux paragraphes 5, 6, je vais vous  
4 épargner la régurgitation de la, des conclusions,  
5 mais je pense que c'est toujours important, en  
6 dehors de la, de la preuve, mais de vraiment  
7 regarder ce qui est demandé.

8 Nous avons aussi indiqué au paragraphe 7,  
9 un peu, la position d'ROEE par rapport à  
10 l'évolution des deux moutures de la proposition  
11 d'Hydro-Québec dans le dossier R-4270 et dans la  
12 phase 4 volet C, mais aussi actuellement. Et je  
13 dois vous avouer que je ne suis pas intervenu, mais  
14 l'idée d'avoir une autorisation qui apparaît  
15 soudainement entre l'assentiment à la fin de la  
16 preuve et le début de la plaidoirie, mais sauf  
17 qu'on ne peut pas le voir. J'ai trouvé ça très  
18 particulier, disons. Parce qu'on ne le sait même  
19 pas, on ne nous a pas indiqué, non seulement quelle  
20 forme que ça prend, mais on ne sait pas à quelle  
21 date même, quand est-ce que, à l'heure actuelle,  
22 moi, je n'ai pas entendu, j'ai dit : on a reçu  
23 confirmation ce matin, mais vous ne le savez pas, à  
24 quelle date cette autorisation, acceptation du  
25 programme.

1           Alors, avant d'arriver aux trois questions  
2 de la de la Régie, j'ai pensé que c'était peut-être  
3 utile de subdiviser le dossier de manière plus  
4 globale en trois questions. Du moins, ça nous  
5 permet à nous de naviguer à travers, dans ce  
6 paysage un peu confondant, dans lequel on se  
7 retrouve parce qu'on est, on est bien disposé.  
8 Alors, je pense que la Régie devrait retenir  
9 l'urgence ou la nécessité d'améliorer grandement  
10 l'utilisation de l'énergie et l'efficacité  
11 énergétique du secteur de la grande industrie au  
12 Québec. Ce n'est pas parce qu'il y a d'autres qui  
13 sont pires ou parce qu'on fait bien, on est pour la  
14 vertu, non seulement pour la vertu, mais on est  
15 pour notre portefeuille, alors s'il y a des choses  
16 à faire, on va les faire. Il n'en reste pas moins  
17 que le potentiel technico-économique est de l'ordre  
18 pour le secteur industriel, des gains en efficacité  
19 énergétique sont de l'ordre de dix-sept pour cent  
20 (17%) pour la consommation d'électricité. Puis,  
21 étant donné l'ampleur ou l'importance des  
22 consommations, ce dix-sept pour cent (17%)  
23 représentent, moi, je n'ai pas fait les calculs,  
24 puis, vous, vous êtes mieux placé pour moi pour  
25 regarder ça, mais ce sont des, des gains potentiels

1 très importants. Alors, dans ce sens-là, je dis que  
2 la preuve de, pas parce qu'eux, ils ont le fardeau,  
3 ça, je comprends bien, mais la preuve de l'AQCIE-  
4 CIFQ n'est pas tout à fait satisfaisant. Ils ne  
5 veulent pas se faire imposer la modalité, mais je  
6 ne suis pas sûr qu'ils sont convaincants sur le  
7 fait qu'il y en a sûrement, qui sont des bons  
8 joueurs, mais je ne suis pas certains qu'ils soient  
9 convaincants sur la preuve, et convaincants sur le  
10 fait qu'on est en train, pour atteindre ce  
11 potentiel-là.

12           Alors, moi, j'espère que dans votre  
13 décision, vous, parce que des fois, vous savez, des  
14 dossiers un peu difficiles, c'est pas l'idéal pour  
15 le Tribunal non plus, parce que vous devez faire  
16 attention de ne pas abîmer des choses que vous  
17 considérez comme étant importantes, parce que  
18 c'était un peu - les conditions n'étaient pas  
19 réunies ou la preuve est manquante. Mais vous, vous  
20 avez un intérêt à plus long terme à protéger,  
21 notamment au niveau de la pertinence de la Régie de  
22 l'énergie dans ces discussions-là. Vous avez un  
23 rôle à jouer.

24           La deuxième question pour moi, c'est : est-  
25 ce que rendre l'ISO 50001 essentiellement

1 obligatoire serait une bonne mesure afin de capter  
2 le potentiel technico-économique? Puis là, je vous  
3 dirai qu'Hydro-Québec n'arrive pas à convaincre de  
4 cela, ne convainc pas de la pertinence de sa  
5 modalité, qu'il donne le titre de novatrice. Il  
6 consiste en la facturation d'une prime ou une  
7 pénalité, comme vous voulez, de trois pour cent  
8 (3 %) pour les clients qui n'auront pas mis en  
9 place ou mis en oeuvre un SGE répondant  
10 éventuellement aux exigences de l'ISO 50001.

11 Puis si j'ai bien, excusez-moi, je n'ai pas  
12 les références, dans la nuit, pour les passages  
13 dans les notes sténos, mais si j'ai bien compris  
14 les réponses, notamment de, je pense que c'était de  
15 monsieur Galarneau, c'est qu'on affirme que le  
16 programme et les modifications des Conditions  
17 tarifaires pour ajouter la prime de trois pour cent  
18 (3 %) en cas de non-installation du système sont  
19 indissociables. Il dit que ça forme un tout pour  
20 arriver à accélérer ou mousser un virage, je ne  
21 sais pas comment on pourrait le dire, mais dans  
22 l'effort finalement d'améliorer la performance  
23 énergétique des grands clients industriels.

24 Et, moi, je vous dirais qu'au plus, Hydro-  
25 Québec réussit possiblement, puis c'est dans le

1 témoignage aussi de monsieur Pineau, le professeur  
2 Pineau, à peut-être démontrer une association, mais  
3 non une relation de cause à effet entre la mise en  
4 oeuvre des SGE ISO 50001, et l'atteinte d'une  
5 meilleure performance d'efficacité énergétique pour  
6 les grands clients industriels au Québec.

7           Moi, j'avais soulevé en contre-  
8 interrogatoire le fait que finalement, oui, c'est  
9 vrai que l'étude HEC compare, je pense qu'ils ont  
10 retenu, par exemple, la Suède, mais passe à côté du  
11 fait qu'il y avait très peu de systèmes ISO 50001  
12 ou d'autres en Norvège, en Hollande, en Suisse, des  
13 places qu'on pourrait penser qui ne sont pas des  
14 cancrs de l'efficacité énergétique et qui ont,  
15 dans certains cas, des industries semblables à ceux  
16 visés au Québec ou qui seraient, par exemple, dans  
17 les pâtes et papiers ou les grandes industries de  
18 fonderie et d'autres choses.

19           Et l'autre chose qui était un peu, je  
20 pense, lacunaire, c'est qu'on n'a pas démontré la  
21 pertinence de la mesure dans le contexte nord-  
22 américain. On peut très bien dire « on veut être  
23 comme l'Europe », mais ces industries-là, c'est de  
24 leur nature extrêmement ancrée dans la place, il y  
25 a une certaine mobilité, il y a une compétition, ça

1 on l'entend, mais quand même, ça aurait été plus  
2 rassurant de mieux comprendre, selon Hydro-Québec,  
3 la pertinence de la modalité qu'ils proposent dans  
4 un contexte nord-américain.

5 Alors, on dit qu'ils n'ont pas démontré que  
6 la modalité proposée est nécessaire afin que la  
7 nouvelle mouture du programme réussisse la  
8 transformation du marché.

9 Bon. On arrive maintenant dans la question  
10 3. Comment ça va, Madame la Présidente? Je ne suis  
11 pas trop, il me reste combien de secondes?

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Il vous reste vingt-cinq (25) minutes, je dirais.

14 Me FRANKLIN S. GERTLER :

15 Un autre vingt-cinq (25) minutes? Bien non, je ne  
16 prendrai pas le quarante-cinq (45). C'est bon.

17 Bon. La question de l'assise juridique  
18 d'une décision de la Régie accordant la demande de  
19 fixer la modalité tarifaire de rendre l'ISO 50001  
20 essentiellement obligatoire.

21 Vous, vous avez posé, je les reprends au  
22 paragraphe 18 les trois questions, et vous avez  
23 aussi gentiment fourni une version condensée de  
24 votre question, que je reproduis au paragraphe 19,  
25 mais il faut avancer dans mon plan. C'est ça. Alors

1 la question c'est :

2 En quoi l'imposition d'un SGEE  
3 certifié, ainsi que la surcharge de 3%  
4 applicable à la facture mensuelle en  
5 cas de défaut, relèvent d'une modalité  
6 tarifaire admissible, qui s'inscrit  
7 dans le champ de compétence de la  
8 Régie en matière de tarification?

9 Très très bonne question. Alors, de manière  
10 générale, je pense qu'il faut vous poser la bonne  
11 question, il faut regarder surtout votre propre  
12 loi. On vous invite de regarder certains autres  
13 éléments qui ne sont pas non pertinents, mais il  
14 faut d'abord en tout regarder votre propre loi.

15 Et, ça, pour sauver du temps un peu, je  
16 vais regarder la Loi sur la Régie de l'énergie, à  
17 la fois les dispositions qui sont spécifiquement en  
18 cause, c'est-à-dire dans la méthode moderne, on  
19 parlerait du texte, le texte visé par l'exercice  
20 d'interprétation, mais en même temps, il y a le  
21 contexte. Et le contexte, normalement, ça peut être  
22 des lois qui sont « impare matiera » - ce n'est pas  
23 juste la loi qui peut sortir du latin, mais c'est  
24 surtout l'entourage de la disposition ciblée dans  
25 votre loi qui est important.

1 Et, ça, les gens le négligent beaucoup. Je  
2 l'ai dit l'autre jour à la Cour d'appel, peut-être  
3 je n'étais pas très - dans l'affaire de la  
4 biénergie, je n'étais pas très populaire, parce que  
5 j'ai dit : « Arrêtez de regarder juste 37.3, mais  
6 vous devez regarder ça justement dans toute la  
7 loi », puis ils ne le font jamais dans la  
8 jurisprudence. Ils font juste regarder l'article.

9 Alors, on voit que, dans la procédure - je  
10 reviens un peu au paragraphe 20 - à la procédure  
11 d'Hydro-Québec, parce que, qu'est-ce qu'ils  
12 invoquent comme à la base de leur demande, bien,  
13 c'est les articles 31 alinéa 1, 48 alinéa 2 et 4,  
14 et puis 113, ce n'est pas vraiment pertinent pour  
15 nos fins à nous. Ça, c'est la procédure.

16 Et en audience, puis maintenant en  
17 argumentation aussi, on invoque, Madame la  
18 Greffière, je vais partager mon écran, à moins que  
19 vous y allez, au paragraphe 21. Vous pourrez peut-  
20 être m'aider en allant sur la Loi sur Hydro-Québec.  
21 C'est ça. O.K. Alors, je pense que c'est pas - je  
22 n'aurais pas dû faire tout ce cinéma-là, c'est pas  
23 très compliqué, vous le connaissez, mais je pense  
24 que c'était important de souligner qu'il s'agit là  
25 d'une disposition qui vise, justement, Hydro-

1 Québec, parce qu'il y a des places plus loin où on  
2 parle de la fixation des tarifs, puis le jeu entre  
3 la Régie et la Loi sur Hydro-Québec, mais à 22, on  
4 parle de la mission d'Hydro-Québec. Alors, ça peut,  
5 comme dit ma consœur, ça peut donner une certaine  
6 indication peut-être de l'objet ou des politiques  
7 poursuivies par le gouvernement. Ça, je pense que,  
8 il n'y a pas de doute, mais ça ne peut pas vous  
9 conférer une compétence statutaire. Je pense que  
10 c'est ça le point qui est important. Même si on  
11 parle là de la cible qui est établie. Puis là, on  
12 peut sauter par-dessus, dans la loi 24 j'avais mis  
13 le lien également, mais pour l'article 155 « in  
14 fine », qui est transitoire, en attente de  
15 l'établissement du point PGIRE, mais comme il a été  
16 souligné, en tout cas, on cherche sans succès, les  
17 mots « efficacité énergétique ».

18 Je ne sais si c'est de la gymnastique ou du  
19 patinage artistique, puis il faut passer par soit  
20 le plan d'action, puis le plan d'action est le  
21 produit de ou la source de la façon qu'Hydro-Québec  
22 veut s'y prendre pour arriver à fournir  
23 l'approvisionnement qui est demandé par la  
24 disposition transitoire, puis je souligne que c'est  
25 une cible. Alors, là, non seulement, ça ne parle

1 pas d'efficacité, ça ne nous vise pas vraiment,  
2 mais c'est directement ou nommément, mais c'est une  
3 cible qui est établie et non pas quelque chose  
4 d'absolu. Il y a des élections dans quelques  
5 semaines, alors on verra bien. Moi, ça fait assez  
6 longtemps que je suis à la Régie, souvent les gens  
7 disent : bien, il faut faire avec la loi telle  
8 qu'elle est. Sauf qu'ici, malheureusement, il y a  
9 une Loi où il y a eu énormément de changements.  
10 C'est de manière un peu alarmante. Alors, s'ils  
11 veulent avoir quelque chose dans la Loi, ça peut  
12 être fait.

13           Maintenant, puis je vais finir assez  
14 rapidement, je veux juste aller dans la Loi sur la  
15 Régie de l'énergie comme telle. Bon, je pense que  
16 des fois, il faut s'arrêter, puis vraiment lire la  
17 loi, puis je ne prétend pas que je vais faire un  
18 travail aussi technique que maître Lanoix. Je n'ai  
19 ni ses clients, ni ses talents, mais quand même, je  
20 pense qu'il faut regarder la loi.

21           D'abord, pour l'application de la loi,  
22 c'est quand même, ça s'applique à la distribution  
23 de l'électricité. Dans un certain sens, c'est dans  
24 la distribution de l'électricité, ici, dans qu'est-  
25 ce qui est proposé, mais on indique :

1                   Qu'elle s'applique également à toute  
2                   autre matière énergétique dans la  
3                   mesure où elle le prévoit.

4           Alors, je pense, déjà, vous avez une certaine mise  
5           en garde dans le texte contre l'idée que c'est  
6           infiniment élastique. Puis il y a beaucoup été  
7           question de, justement, d'interprétation. Ce n'est  
8           pas progressif, c'est quoi le mot qu'ils utilisent?  
9           Pas juste le...

10          LA PRÉSIDENTE :

11          Dynamique?

12          Me FRANKLIN S. GERTLER :

13          Dynamique, c'est ça, merci beaucoup. Et il y a eu,  
14          évidemment, la décision quand même assez récente de  
15          la Cour suprême dans l'affaire *Telus* qui vient nous  
16          indiquer - bien, là, je ne sais pas si vous  
17          connaissez, là, je ne l'ai pas mis, mais l'affaire  
18          *Telus*, c'est est-ce qu'une disposition qui permet  
19          le placement, le passage de fils puisse être  
20          extensionnée à l'installation d'antennes sur les  
21          bâtiments, puis on avait plaidé l'interprétation  
22          dynamique, puis la Cour suprême le refuse. Ils  
23          disent essentiellement que l'interprétation  
24          dynamique, ça existe, mais c'est dans le contexte  
25          de l'approche moderne. Alors, on ne peut pas partir

1 sur un autre chemin que celui du contexte et  
2 l'objet de la loi. Et on ne peut pas, à ce moment-  
3 là, trouver des compétences qui ne sont pas là.  
4 Puis c'est quand même intéressant parce que ce  
5 n'est pas juste dynamique. Ce n'est pas dans le  
6 pharmaceutique ou quelque chose comme ça, c'est  
7 dans le dossier de régulation finalement  
8 économique.

9 Bon, bien, je pense que, évidemment, il  
10 pourrait y avoir question, puis ce n'est pas moi  
11 qui vais commencer à... mais il peut être pertinent  
12 de poser la question de qu'est-ce que c'est la  
13 distribution de l'électricité, alors réseau de  
14 distribution d'électricité et qu'est-ce qui est en  
15 amont du comptage, puis qu'est-ce qui est en aval  
16 du comptage, je pense que c'est quand même une  
17 question qui doit être posée. Monsieur Finet l'a  
18 signalé d'ailleurs.

19 L'article 3 est quand même souvent négligé,  
20 mais c'est quand même la loi lie le gouvernement.  
21 C'est les ministres et les organismes mandataires  
22 de l'état, puis ça, ça comprend Hydro-Québec. On ne  
23 peut pas faire des choses, puis évidemment, ça vous  
24 lie également, mais pas exactement de la même  
25 manière.

1           Là, il y a, dans les choses qui sont  
2           explicitement invoquées par Hydro-Québec, il y a  
3           l'article 31, évidemment, qui vous donne votre  
4           compétence exclusive, puis je l'ai mentionné tout à  
5           l'heure qu'est-ce que ça veut dire une compétence  
6           exclusive dans le sens de vos protections contre  
7           d'autres qui viennent, surtout les tribunaux  
8           supérieurs ou l'appel viennent vous contredire.  
9           Mais comme je l'ai mentionné, ça appelle à une  
10          excellence, une rigueur dans l'application de votre  
11          Loi.

12                 Bon, 31, évidemment, c'est 2.1, c'est la  
13                 compétence exclusive de surveiller les opérations  
14                 du transporteur d'électricité et, afin de s'assurer  
15                 que leurs clients paient selon un juste tarif, et  
16                 notamment. Alors, bon, puis ça, c'est avec 31.1 qui  
17                 est invoqué, excusez-moi, directement, c'est de  
18                 fixer les tarifs et les conditions de service dans  
19                 les cas prévus au chapitre IV. C'est notre cas où à  
20                 l'article 23 qui n'est pas notre cas de la Loi sur  
21                 Hydro-Québec. Mais je pense que vous êtes  
22                 certainement dans un cas où, d'ailleurs, ça me  
23                 surprend un peu qu'on ne vous ait pas plaidé un  
24                 tarif, un juste tarif ou dans d'autres dispositions  
25                 dans le chapitre IV, le tarif juste et raisonnable.

1 Fouillez-moi pourquoi ils ont, dans la même loi, un  
2 qui était un juste tarif, puis l'autre, c'est un  
3 tarif juste et raisonnable. La personne coulerait  
4 première année en rédaction s'il faisait ça.

5 Mais j'avais oublié évidemment de parler  
6 aussi de l'article 5. Mais on sait que,  
7 malheureusement, ça ne confère pas de compétences,  
8 mais ça doit aussi vous guider dans l'exercice de  
9 vos compétences. Puis c'est toute la polémique dans  
10 l'affaire, notamment de la Biénergie, mais qui est  
11 maintenant rendue dans les hautes sphères. On verra  
12 qu'est-ce que ça donne.

13 Mais c'est sûr que les amendements de la  
14 Loi 24 peuvent vous donner un signal qu'il faut  
15 être un peu plus proactif, je dirais, du côté  
16 transition énergétique et efficacité. Il ne fait  
17 pas de doute.

18 Bon, là, vous avez, et on vous cite  
19 également, si je ne me trompe pas, l'article 48,  
20 surtout 2 et 4, de la Loi. Ça, c'est Hydro-Québec  
21 qui les invoque, si je ne me trompe pas. Et, encore  
22 une fois, il faut les regarder. Alors, maître  
23 Lanoix vous dirait que 48.2 est strictement limité  
24 aux éléments de coûts de service, revenus requis et  
25 ainsi de suite. Je pense qu'il peut y avoir matière

1 à discussion si vous voulez en faire une. En même  
2 temps, vous avez posé la question de l'article 49,  
3 évidemment. Puis vous avez posé la question de  
4 49.4, c'est-à-dire qu'elle peut également utiliser  
5 toute autre méthode ou tenir compte de tout autre  
6 élément, puis ça, c'est l'élément nouveau si je  
7 peux m'exprimer ainsi, qu'elle estime appropriée,  
8 notamment, pour favoriser la réalisation de  
9 transition énergétique ou le développement  
10 économique. Mais je pense que ma consœur plaide  
11 que, en tout cas, le tout autre méthode, je pense  
12 qu'elle plaide qu'il ne s'appliquait pas à  
13 l'électricité. Mais si je me souviens bien, je vous  
14 avoue, je n'ai pas été assez rapide pour aller le  
15 regarder ce midi, mais il me semble que par le jeu  
16 de certains des autres articles qui existaient même  
17 avant cette idée-là d'une... « joker » un peu, là,  
18 une tout autre méthode était déjà même présent.  
19 Mais je ne peux pas mettre la main au feu.

20 Mais par contre, si on avait gardé toute  
21 autre méthode, moi, je vous poserais la question :  
22 est-ce que le... où est la méthode dans qu'est-ce  
23 que vous proposez? Est-ce que simplement, c'est une  
24 proposition, mais on ne vous propose pas une  
25 approche ou une technique ou des principes généraux

1 pour établir des tarifs et qui seraient appliqués  
2 ici? On fait juste dire : « Bien, tout autre  
3 méthode. » Je pense que ça prendrait quand même une  
4 méthode.

5 Pour ce qui est de... Je pense que là où  
6 vous avez un peu plus d'ouverture, je pense que si  
7 vous désirez faire droit à la demande  
8 d'Hydro-Québec, vous pourrez trouver en... sous le  
9 tenir compte de tout autre élément, considérant  
10 certaines des jurisprudences sur la différence dont  
11 jouissent des tribunaux administratifs, il est  
12 plausible de dire que ça... que c'est une des  
13 solutions possibles, c'est de dire oui, à ce  
14 moment-là, on peut ajouter ça comme tout autre  
15 élément.

16 Puis dans ce sens-là, je suis d'accord avec  
17 ma consœur qu'il peut y avoir là une indication  
18 que l'invitation de la Régie d'avoir une approche  
19 moins purement économique et prix et revenu. Je  
20 pense. Mais à ma connaissance, ça n'a pas été  
21 testé. Puis je... excusez-moi, je n'ai pas été  
22 chercher les débats là-dessus, mais on a quelqu'un  
23 qui va sûrement le regarder.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Maître Gertler, je voulais juste vous avertir qu'il

1       reste cinq minutes.

2       Me FRANKLIN S. GERTLER :

3       Bon.

4       LA PRÉSIDENTE :

5       Merci.

6       Me FRANKLIN S. GERTLER :

7       Je vais avoir terminé dans cinq minutes. C'est ça,  
8       c'est comme le juge Yergeau qui m'avait dit qu'il  
9       occupait ses... à la Cour, occupait ses loisirs à  
10      lire la Gazette officielle. Bien, je me dis : bien,  
11      tant mieux.

12                C'est ça, tout à l'heure, j'aurais dû... je  
13      mentionnais dans le 31, mais c'est évidemment dans  
14      49 qu'on a le septième paragraphe :

15                        S'assurer que les tarifs et autres  
16                        conditions applicables à la prestation  
17                        du service sont justes et  
18                        raisonnables.

19      Je pense que si j'étais du côté de maître Lanoix,  
20      je dirais : « Bon... » Mais je pense que c'est un  
21      peu... c'est pour ça que je dis que je suis un peu  
22      surpris, mais c'est un peu ça, son... entre autres,  
23      il y a une question de définition, mais il plaide  
24      aussi le fait que ça ne serait pas des... même dans  
25      vos... l'application de vos... la mise en oeuvre de

1 vos obligations.

2 D'ailleurs, dans la mouture originale de la  
3 Loi 50, il y avait l'article 50... l'article 5,  
4 excusez-moi. Les notes infrapaginales disaient  
5 « responsabilité ». Maintenant, les décisions de la  
6 Régie disent de toute manière que c'était un toile  
7 de fond qui doit informer l'exercice de tous vos...  
8 vos pouvoirs.

9 Je vais, pour le moment, passer par-dessus,  
10 excusez-moi, 52... Je veux juste mentionner par  
11 rapport à 52.4, je... malheureusement, je pense que  
12 52.4, loin d'aider Hydro-Québec pour... dans la  
13 démonstration de la possibilité de faire une... de  
14 proposer, de faire approuver le tarif qu'ils  
15 veulent faire approuver. Ce serait plutôt une  
16 indication, 52.4.1... Excusez-moi. Non, ce n'est  
17 pas ça, c'est 50... C'est tellement difficile.  
18 54.2.1... 52.4.2. Je recommence. O.K. C'est ça :

19 La Régie peut, à la demande du  
20 distributeur, fixer des tarifs et des  
21 conditions pour les services liés à  
22 ses programmes et mesures de gestion  
23 de la demande et d'efficacité  
24 énergétique dans un lieu de  
25 consommation d'électricité.

1 Alors, le... on nous a fourni les débats autour de  
2 ça, mais je pense que plutôt, comme je l'ai dit,  
3 que d'indiquer que c'est... que les pouvoirs ou les  
4 possibilités en vertu de la Loi sur la Régie de  
5 l'énergie sont très dynamiques ou élastiques, puis  
6 je pense qu'on nous indique plutôt que quand on  
7 veut faire quelque chose un peu hors cadre, si je  
8 peux m'exprimer comme ça, il faut le dire  
9 précisément.

10 Alors, c'est pour ça que je dis que ce  
11 n'est pas certain que... la situation n'est pas  
12 claire. Il n'est pas certain que la Régie possède  
13 la compétence de fixer la modalité tarifaire, mais  
14 cela ne peut pas être exclu. Et c'est pour ça que  
15 je dis, au paragraphe 25, vous pourrez... si vous  
16 le désirez, vous pourrez faire quelque chose dans  
17 ce sens-là.

18 Et je vous invite - ça, je le fais  
19 régulièrement - à vous servir de vos... votre  
20 tribune puis de vos compétences en vertu de 42,  
21 pour commenter la chose à la... au ministre - parce  
22 que là, il va y avoir un nouveau ministre aussi, il  
23 faut bien le croire - sur le fait que, bon, il y a  
24 des choses qu'on ne peut pas... que c'est difficile  
25 à faire sans avoir quelque chose d'explicite dans

1 la Loi.

2 Et bon, je finis avec un appel à une  
3 approche plus cohérente, plus unifiée et non pas en  
4 pièces détachées, entre autres avec un PGIRE  
5 beaucoup bonifié.

6 Alors, je veux juste mentionner une  
7 dernière chose, Madame la Présidente. J'ai mis,  
8 puis je n'ai pas fait, encore une fois, la  
9 recherche de maître Lanoix, je dois vous avouer que  
10 je pense... bon, vous... bien, la preuve n'est pas  
11 close, mais je pourrais vous donner d'autres  
12 références, mais je pense que la lecture qu'il  
13 aurait de la sous-délégation lorsqu'un règlement  
14 réfère à quelque chose d'externe est un peu...  
15 n'est pas nécessairement... ne donne pas le  
16 portrait complet.

17 Puis j'ai mis... j'ai mis, juste parce que  
18 ça m'est passé dans l'esprit, je vous ai donné le  
19 jugement de la Cour suprême dans une affaire dans  
20 laquelle j'ai plaidé il y a une couple d'années, le  
21 renvoi sur la Loi C-92 en matière de... des enfants  
22 autochtones. Mais c'est parce que là-dedans, il y a  
23 un jeu d'incorporation pour un renvoi anticipé.  
24 Puis, du moins pour la Loi, ils disent qu'il n'y a  
25 pas de problème, même on dit : bien, lorsqu'un jour

1 les Autochtones vont adopter une loi, ça  
2 deviendrait une loi fédérale avec effet  
3 prépondérant. Alors, je pense qu'il faut peut-être  
4 creuser davantage cette question-là. Merci beaucoup  
5 de votre attention.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Merci. Monsieur Gennaoui.

8 M. SAMY GENNAOUI :

9 Bonjour, Maître Gertler. J'ai une seule question  
10 pour vous. Vous avez quand même répondu à plusieurs  
11 des questions qu'on avait déjà adressées d'un point  
12 de vue juridique. Je vous en remercie. J'essaie de  
13 comprendre, là, certaines de vos conclusions. Au  
14 départ, vous dites que la cible de potentiel  
15 technico-économique existe, a été démontrée par  
16 Hydro-Québec. Vous dites que l'AQCIE-CIFQ n'a pas  
17 fait la démonstration ou n'a pas... je ne me  
18 rappelle plus votre... votre citation exacte.

19 Me FRANKLIN S. GERTLER :

20 Est en train de...

21 M. SAMY GENNAOUI :

22 Bien, la preuve de l'AQCIE-CIFQ n'est pas  
23 satisfaisante, à vos yeux, comme quoi il n'y a pas  
24 de... il n'y a pas de potentiel réel de réduction.  
25 Et à votre paragraphe 17, vous dites :

1 Hydro-Québec n'a pas démontré que la  
2 modalité proposée est nécessaire afin  
3 que la nouvelle mouture du programme  
4 réussisse la transformation du marché.

5 Donc, si on comprend bien, vous dites de ne croire  
6 à peu près personne dans tout ça? Et j'aimerais  
7 comprendre votre recommandation. Si on lit bien le  
8 paragraphe 17, votre suggestion, ça serait de  
9 dire : bien, la nouvelle mouture du programme,  
10 étant donné qu'Hydro-Québec n'a pas démontré que la  
11 modalité proposée est nécessaire, vous en viendrez  
12 un peu à la même conclusion que monsieur Allard,  
13 hier, de laisser-aller ou je crois qu'il avait  
14 dit « Give peace a chance ». Donc, laisser aller le  
15 nouveau programme et voir si les résultats sont  
16 obtenus?

17 Me FRANKLIN S. GERTLER :

18 Bien, je pense qu'il y a un élément de cela. Et  
19 quand même les conditions sont intéressantes, bien  
20 que... Moi, je ne suis pas un grand « fan » de  
21 l'approche normes établies par des boîtes de  
22 consultants qui gagnent leurs vies à faire des  
23 espèces de grilles d'analyse puis des rapports,  
24 puis des choses...

25 Puis on l'a vu avec le témoin de Glencore,

1 qui n'est pas nécessairement... Glencore, ce n'est  
2 pas nécessairement le meilleur ami de mes clients.  
3 Mais je veux dire, il y a des gros éléments du  
4 plancher des vaches là-dedans qu'il faudrait...  
5 Alors, c'est ça qui est un peu...

6 Est-ce que juste... est-ce que  
7 l'installation d'un système de gestion comme tel va  
8 donner le résultat escompté? Mais c'est pour ça que  
9 je vous dis : vous pouvez utiliser votre tribune  
10 pour dire « Écoutez, là... » Si on se fie un peu à  
11 mon... le... la subdivision de qu'est-ce que j'ai  
12 dit, j'ai dit : « Écoutez, il y a un problème. »  
13 Est-ce que c'est nécessairement par la modalité  
14 qu'Hydro suggère qu'on va arriver à le résoudre?

15 Mais si vous croyez que c'est... que ça  
16 peut être quelque chose de positif, bien, je vous  
17 dis qu'on peut, plutôt que de laisser le temps  
18 couler, on peut... C'est avec un tarif, puis bon...  
19 Mais c'est... Je dirais... Mais qu'est-ce qu'il  
20 dit, Arnold Schwarzenegger? Non, c'est qui?  
21 C'est : « Are you feeling lucky today? » Ou c'est  
22 peut-être que c'est Clint Eastwood. Je ne suis pas  
23 sûr qui, là, en tout cas.

24 En tout cas, je ne sais pas, t'sais, mais  
25 je pense que si on regarde... Parce qu'à cause de

1 mes clients qui sont quand même favorables à ce  
2 virage-là, puis le... je pense qu'on serait quand  
3 même... bien, on est favorables, mais je pense  
4 qu'effectivement, il faudrait peut-être laisser un  
5 peu plus de temps.

6 Alors, une façon que pour vous,  
7 j'imagine... Je ne connais pas tout les... ce que  
8 vous avez dans votre coffre à outils, mais en plus  
9 de dire des choses au ministre, vous pourriez aussi  
10 demander à Hydro-Québec de vous revenir avec une  
11 nouvelle proposition qui est peut-être plus  
12 englobante, mieux ficelée, parce que le problème  
13 est quand même important.

14 Alors, c'est... Je ne sais pas, t'sais, il  
15 faut regarder, je pense, un peu de créativité ici.  
16 On appelle ça, aux États-Unis, le « bully pulpit ».  
17 C'est de dire que vous pouvez dire des choses qui  
18 ne sont pas nécessairement exécutoires, mais qui  
19 sont... elles vont faire avancer la discussion.

20 M. SAMY GENNAOUI :

21 Merci beaucoup. Je n'ai pas d'autres questions.

22 M. FRANÇOIS ÉMOND :

23 Merci. Merci, Maître Gertler. Donc, peut-être que  
24 ces choses nous amèneront en Cour d'appel  
25 éventuellement, mais...

1 Me FRANKLIN S. GERTLER :

2 Bien, il faudrait... C'est ça. En autant qu'il y  
3 ait du financement.

4 M. FRANÇOIS ÉMOND :

5 Ça, c'est d'autres débats. J'ai juste une question.  
6 Si je comprends bien vos conclusions, donc  
7 paragraphes 23 jusqu'à 27, là, vous nous dites  
8 qu'on a dans notre coffre à outils législatif, dans  
9 notre Loi, une possibilité d'interpréter certains  
10 articles qui nous permettent d'approuver la  
11 modalité tarifaire proposée par Hydro-Québec, mais  
12 que c'est compliqué?

13 Me FRANKLIN S. GERTLER :

14 Bien oui, bien, je pense que oui. Bien, ça risque  
15 d'être compliqué à terme, parce qu'il peut y avoir  
16 des contestations de part et d'autre. Ça, c'est  
17 certain. Mais... c'est ça, oui.

18 M. FRANÇOIS ÉMOND :

19 Puis une question similaire que j'ai posé à maître  
20 Lanoix un peu plus tôt : si les clients que vous  
21 représentez n'étaient pas en faveur de la modalité,  
22 est-ce que votre conclusion serait la même?

23 Me FRANKLIN S. GERTLER :

24 Ma confusion?

25

1 M. FRANÇOIS ÉMOND :

2 Votre conclusion.

3 Me FRANKLIN S. GERTLER :

4 Ah, oui. Ma confusion, oui. Quel lapsus.

5 M. FRANÇOIS ÉMOND :

6 Vous pouvez être confus aussi, mais ça va. Est-ce  
7 que vous auriez été plus affirmatif sur le fait que  
8 notre Loi ne nous le permet pas, si les groupes que  
9 vous représentez étaient contre la modalité?

10 Me FRANKLIN S. GERTLER :

11 Ça, c'est très hypothétique, là, mais... C'est pour  
12 ça que j'ai parlé au début, j'ai parlé de notre  
13 double préoccupation. Notre préoccupation pour  
14 l'aspect environnemental, mes clients ont été... Je  
15 représente encore des clients, ici, aujourd'hui,  
16 qui étaient là au moment de la table publique sur  
17 l'énergie en mille neuf cent quatre-vingt-quinze/  
18 quatre-vingt-seize (95-96). Alors, ils sont très  
19 constants dans leur soutien à la Régie, à une  
20 institution indépendante. Alors, c'est les deux  
21 pôles. Puis on considère que c'est très important  
22 de garder l'intégrité du... de la... du régime.  
23 Mais on... T'sais, votre question est légitime,  
24 mais pas facile.

25 Je pense qu'on doit... Moi, je représente

1 neuf, dix (10) groupes maintenant, et de  
2 différents... c'est un peu comme « herding cats »,  
3 là, et les gens ont différents points de vue. On  
4 arrive avec des positions. Mais c'est... On  
5 navigue. C'est du droit. On navigue à l'intérieur  
6 des différents éléments.

7 Mais est-ce que j'aurais été aussi  
8 mi-figue, mi-raisin, si vous voulez, s'ils étaient  
9 fermement contre? Peut-être pas, là. Moi, je...  
10 t'sais, je ne veux pas vous raconter des histoires.  
11 Mais parfois, dernièrement, souvent, on a été un  
12 peu du même bord, par exemple, que l'AQCIE, là,  
13 dans l'affaire de la biénergie, pour d'autres  
14 raisons. Alors, c'est... les alliances sont...  
15 T'sais, l'ennemi de mon ennemi est mon ami. C'est  
16 un peu ça.

17 M. FRANÇOIS ÉMOND :

18 Merci.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Merci, Maître Gertler.

21 Me FRANKLIN S. GERTLER

22 Excusez-moi d'avoir pris trop de temps. O.K. Merci  
23 beaucoup pour votre attention.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 RTIÉÉ, Maître Neuman. Ah, on prend-tu une pause?

1 Attendez. O.K. On va prendre une pause de dix (10)  
2 minutes. Merci.

3 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

4 REPRISE DE L'AUDIENCE

5 \_\_\_\_\_

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Maître Neuman, bonjour.

8 PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

9 Oui. Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour,  
10 Messieurs les Régisseurs. Nous avons déposé une  
11 argumentation.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Est-ce que vous allez rencontrer votre quarante-  
14 cinq (45) minutes?

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Absolument.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Absolument. Merci.

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 C'est un peu moins, mais je ne fais pas de  
21 promesse. Je dis que c'est quarante-cinq (45)  
22 minutes, comme ça... Sinon, si je hausse, si je  
23 dépasse ma promesse, donc je reste à quarante-cinq  
24 (45) minutes pour l'instant. Et là, je vais essayer  
25 quelque chose qui - je n'ai pas encore tout à fait

1 l'habitude - qui est de projeter ma présentation.  
2 Ça marche. O.K. Un jour, je vais l'avoir, quand on  
3 sera rendu au 43 - je ne sais pas - 4399, là, je  
4 vais l'avoir. D'un seul coup, le premier coup je  
5 l'aurai.

6 Alors, j'ai divisé ma présentation en deux  
7 grandes sections : serait-il légal pour la Régie de  
8 l'énergie d'approuver le texte tarifaire proposé,  
9 avec ou sans modification? Et deuxièmement :  
10 serait-il opportun pour la Régie de l'énergie  
11 d'approuver ce texte-là?

12 Pour ce qui est de la section 2, c'est  
13 essentiellement les recommandations que vous avez  
14 déjà qui étaient dans le rapport et dans la  
15 présentation et que je vais commenter. Mais sur  
16 l'item 1, c'est... bien, c'est un aspect juridique  
17 qui est nouveau. Je vais répondre notamment aux  
18 questions que la Régie a posées. Je vais  
19 immédiatement à la page 3 qui commence cette  
20 section.

21 Et en préambule, je vous dis que ma  
22 réponse, c'est que, oui, vous avez tous les outils,  
23 et c'est simple. Contrairement à ce que mon  
24 prédécesseur a dit, que vous avez les outils mais  
25 c'est compliqué, je vous dis même que c'est simple.

1           Donc, nous vous soumettons qu'il serait  
2           légal pour la Régie de l'énergie d'approuver le  
3           texte tarifaire proposé.

4           Il s'agit d'un texte tarifaire pour le  
5           service d'électricité fourni par Hydro-Québec dans  
6           ses activités de distribution à ses clients L ou  
7           spéciaux.

8           Le nouvel article 52.4.2 de la Loi ne  
9           s'applique pas ici, car, implicitement, on ne peut  
10          interpréter ce nouvel article que comme permettant  
11          de réguler des tarifs et conditions pour la  
12          fourniture éventuelle par HQD de services autres  
13          que le service d'électricité, à savoir pour des  
14          services liés à ses programmes et mesures de  
15          gestion de la demande et d'efficacité énergétique  
16          dans un lieu de consommation d'électricité.

17          Or le présent dossier ne concerne la  
18          fourniture d'aucun service par HQD autre que la  
19          fourniture du service d'électricité. De surcroît,  
20          l'objet du présent dossier ne porte pas sur  
21          l'approbation d'un programme ou de mesures de  
22          gestion; il s'agit plutôt de déterminer le texte  
23          d'un tarif variant selon certaines modalités.

24          Il n'existe pas de distinction, selon nous,  
25          à établir entre un tarif et une pénalité ou un

1 incitatif. Ces deux derniers termes n'existent pas  
2 dans la loi. Seule existe la notion de tarif.

3 Un grand nombre de tarifs, surtout des  
4 sous-tarifs internes à une catégorie tarifaire,  
5 comme ici, ont souvent une vocation incitative de  
6 signal de prix : différents paliers de  
7 consommation, de la tarification dynamique, et  
8 autres.

9 Dans une conversation informelle, et donc  
10 pas en utilisant les termes de la loi, mais dans  
11 une conversation informelle, il est toujours  
12 possible de nommer ces variations tarifaires  
13 incitatives comme étant soit des récompenses, des  
14 bonus, ou soit des pénalités, des malus. Même s'il  
15 est possible d'arriver exactement aux mêmes taux  
16 par des récompenses, bonus, ou par des pénalités,  
17 malus, les premiers auraient tendance à être plus  
18 aisément acceptés par les clients visés, donc plus  
19 aisés à commercialiser. Et on va revenir là-dessus  
20 dans la section 2 sur l'opportunité que vous  
21 rendiez une décision dans le sens souhaité.

22 La loi n'interdit pas à la Régie d'adopter  
23 un tarif du simple fait qu'il risquerait d'inciter  
24 les clients à faire de l'efficacité énergétique, ce  
25 que seul le ministre pourrait décréter. Sinon, même

1 le vrai coût de l'électricité ne pourrait devenir  
2 le tarif, car il inciterait aussi à faire de  
3 l'efficacité énergétique.

4 Il est faux d'affirmer, comme l'AQCIÉ-CIFQ,  
5 qu'un tarif ne vise qu'à simplement énoncer des  
6 taux et que tous les autres aspects du contrat de  
7 service entre HQD et ses clients seraient des  
8 conditions avec interdiction de les insérer dans  
9 des tarifs. C'est plus sophistiqué et nuancé que  
10 cela.

11 D'abord, malgré le souhait de simplicité  
12 tarifaire que tous partagent - et je reviens à une  
13 préoccupation de la Formation - le texte des tarifs  
14 de distribution d'Hydro-Québec comporte deux cent  
15 trente (230) pages.

16 De nombreux textes tarifaires de ce... de  
17 ces grands tarifs, même pour le seul calcul des  
18 taux, sont formulés de manière très complexe. Et je  
19 vous invite notamment à voir les exemples en bleu  
20 dans une pièce que nous avons déposée. Nous avons  
21 pris quelques-uns des exemples. Il pourrait y en  
22 avoir beaucoup plus, où c'est humblement difficile  
23 à suivre.

24 Mais ultimement, les clients visés, ils  
25 gèrent le texte et ils sont capables... enfin,

1       présumément, ils sont capables de calculer leur  
2       taux et de savoir ce qu'ils doivent faire ou ne pas  
3       faire pour avoir le meilleur avantage possible du  
4       tarif qui leur est soumis.

5                Mais il y a certains textes, vous les voyez  
6       en bleu. Je ne veux pas les voir maintenant, parce  
7       que ce serait... ce n'est pas nécessaire de  
8       consacrer mon temps à ça, mais où ça prend des fois  
9       trois pages pour expliquer comment on calcule le  
10      taux. Ça fait que ce n'est peut-être pas aussi  
11     simple que Bonbright l'aurait souhaité, mais on vit  
12     avec ça, parce qu'au total, ça fait deux cent  
13     trente (230) pages déjà.

14              De plus, de nombreux tarifs varient selon  
15     l'usage. Et, de surcroît, de nombreux tarifs  
16     peuvent varier selon des aspects très détaillés de  
17     l'usage fait par le client ou même selon de  
18     nombreuses caractéristiques d'une entreprise  
19     cliente visée.

20              Alors, là, je vous donne quelques exemples  
21     qu'on va aller voir ensemble. Le premier, c'est le  
22     tarif... En fait, c'est... le mot « électrique »  
23     est écrit deux fois dans le texte. Le tarif  
24     électrique lié au petit-déjeuner, exclusivement  
25     réservé aux personnes qui louent des chambres.

1           Alors, ce tarif n'existe plus, puis c'est  
2 un vieux tarif... bien, pas tellement un vieux  
3 tarif, de deux mille vingt-trois (2023). Alors, on  
4 va aller au petit-déjeuner.

5           Alors, là, je pense qu'il faut que  
6 j'arrête. Attendez, je vais voir si... si je clique  
7 là-dessus, ça n'apparaît pas. Donc, il faut que je  
8 cesse de partager et que je recommence à partager  
9 une nouvelle pièce. Je vais arrêter le partage et  
10 je vais essayer de partager le tarif du petit-  
11 déjeuner. Non, ce n'est pas le bon. Est-ce que  
12 peut-être que madame la greffière aurait la  
13 gentillesse de projeter la pièce...

14 M. FRANÇOIS ÉMOND :

15 La pièce C-RTIÉE-0020.

16 Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 0020. Oui, c'est ça. Alors, si on peut passer à la  
18 page suivante où il y a l'article 2.9 surligné en  
19 jaune, oui. Peut-être en agrandissant un tout petit  
20 peu.

21           Donc, l'article 2.9 de la version deux  
22 mille vingt-trois (2023) des tarifs indiquait que :

23           Le tarif D s'applique à l'abonnement  
24 au titre duquel l'électricité livrée  
25 est destinée à un logement exploité en

1                   tant que gîte touristique, où  
2                   l'exploitant réside et offre au plus  
3                   neuf chambres - bon, ça, on peut le  
4                   calculer - ainsi que le petit-déjeuner  
5                   et éventuellement d'autres services  
6                   réservés exclusivement aux personnes  
7                   qui louent des chambres.

8                   Donc, on va un peu... on va assez loin dans le  
9                   détail de ce qui rend la personne admissible ou non  
10                  au tarif. Et j'aurais hâte de voir à un moment  
11                  donné un dossier peut-être pour savoir qu'est-ce  
12                  que c'est qu'un petit-déjeuner, par exemple, ici.  
13                  Si le gîte n'offre que le café et le muffin, est-ce  
14                  que c'est suffisamment nutritif pour entrer dans  
15                  l'article? Son tarif dépendrait de ça.

16                  Donc, ensuite, on va passer... Donc là, je  
17                  vais essayer de nouveau de projeter à la pièce  
18                  suivante, 0021, qui sont les conditions actuelles  
19                  de tarifs. Excusez-moi, qui sont les tarifs, qui  
20                  sont 0019, pardon, les tarifs actuels  
21                  d'Hydro-Québec. Parce que j'aurais besoin de  
22                  dérouler en temps réel. Oui, bon, je les ai. Non,  
23                  c'est le petit-déjeuner encore.

24                  D'accord. Bon, voici. O.K., donc on va  
25                  passer en revue à mesure qu'on verra de la couleur

1 jaune. Donc, d'abord, il y a une notion qui sert à  
2 certains tarifs d'espaces communs, qui encore, pour  
3 savoir si certains espaces communs dans des  
4 immeubles collectifs d'habitation ou des résidences  
5 communautaires ou maisons de chambres sont visés,  
6 il faut qu'ils soient exclusivement utilisés par  
7 l'ensemble des occupants et occupantes de cet  
8 immeuble.

9 Également, et je vais passer là-dessus tout  
10 de suite puisque je vais en parler plus loin dans  
11 mon plan d'argumentation, il y a des références  
12 externes qu'on trouve dans le texte tarifaire. Ici,  
13 j'en ai surligné deux. Une sur la Loi sur  
14 l'hébergement touristique, une autre sur la Loi sur  
15 les services de santé et les services sociaux.

16 Je vais parler aussi d'autres références  
17 externes qu'on trouve dans différents textes. Donc,  
18 ici, on voit, dans la définition de « résidence  
19 communautaire », on réfère à une loi externe.  
20 Article 2.9 également, on réfère à une loi externe.  
21 Article 2.10, à une loi externe. Même chose pour  
22 l'article 2.14. Mais il n'y a pas souvent...  
23 Article 2.21, deux lois externes. Ça, en bleu,  
24 c'était les textes complexes qui défiaient  
25 peut-être le principe de simplicité.

1 Et on va arriver bientôt au tarif de  
2 développement économique. Le tarif de développement  
3 économique, je l'attends. Bon, le tarif de... On  
4 est ici au tarif de développement économique. Donc,  
5 le tarif de développement économique, à l'article  
6 6.62, dans ses conditions d'admissibilité,  
7 indiquait notamment - je suis à la page 142 du  
8 tarif - qu'il faut que les coûts de service de  
9 l'installation visée doivent représenter au moins  
10 dix pour cent (10 %) des dépenses d'exploitation.  
11 Donc, pour le prouver, il faudra que le client  
12 fasse une démonstration de son budget ou de ses  
13 états financiers. Et qu'ils apportent une forte  
14 valeur ajoutée pour l'économie québécoise. Donc, il  
15 y aurait un certain jugement d'Hydro-Québec pour  
16 déterminer si c'est effectivement une forte valeur  
17 ajoutée. Également, dès l'installation visée, doit  
18 présenter un potentiel notable d'ajout net de  
19 nouvelles charges au Québec. Plus loin, et il faut  
20 et il faut que le client démontre, qu'il produise  
21 une attestation selon laquelle le tarif de  
22 développement économique est un des facteurs  
23 déterminants dans le choix du client. Donc, on va  
24 assez loin dans l'interne de l'entreprise, et donc  
25 si je compare le tarif de développement économique

1 au présent, à la présente proposition, on est à peu  
2 près dans les mêmes ligues. C'est-à-dire, c'est, on  
3 vote très à l'intérieur de l'entreprise pour  
4 déterminer si elle est admissible au tarif. Et même  
5 chose dans la variation 6.73. Hydro-Québec  
6 détermine l'admissibilité de l'abonnement au tarif  
7 de développement économique en fonction des  
8 conditions énoncées dans les articles précédents,  
9 et avise le client et le réseau municipal, ça,  
10 c'est quand il y a un tel client dans un réseau  
11 municipal, par écrit, de son acceptation ou son  
12 refus. Donc, c'est Hydro-Québec qui détermine, qui  
13 juge, si le tarif s'applique ou pas, compte tenu de  
14 ces questions très, très internes à l'entreprise.

15 Également, à l'article 6.74 et suivants, le  
16 tarif de relance industrielle pour la clientèle au  
17 tarif L. Ce tarif décrit dans la présente section,  
18 s'applique à l'abonnement au tarif L d'un client  
19 qui était admissible à telle date et qui s'engage,  
20 du fait qu'il peut bénéficier du présent tarif, à  
21 remettre en exploitation des capacités de  
22 production inutilisées d'une usine, ou à convertir  
23 à l'électricité un ou plusieurs procédés  
24 industriels.

25 Et plus loin, à 6.76, l'usine visée doit

1 remettre en exploitation des capacités de  
2 production inutilisées ou convertir un ou plusieurs  
3 procédés industriels en électricité. Le client doit  
4 prendre un engagement, et l'usine visée doit  
5 présenter un potentiel notable d'ajouts net de  
6 nouvelles charges au Québec. Et là, encore, le  
7 client doit déposer une attestation selon laquelle  
8 le tarif de relance industriel est un facteur  
9 déterminant dans le choix du client.

10 Il y a également d'autres articles, je ne  
11 vais pas me rendre à là, simplement pour vous les  
12 décrire, dans les réseaux autonomes très  
13 explicitement, en fait, dans certains réseaux  
14 autonomes, le client ne peut pas utiliser le  
15 chauffage à des fins de chauffe. Et l'article, je  
16 n'ai pas le temps de m'y rendre, mais décrit une  
17 liste d'exceptions, une liste d'usages de chauffe  
18 d'exceptions qui sont permis quand même. Et,  
19 évidemment, il y a un tarif très élevé qui  
20 s'applique si jamais le client est pris à faire  
21 effectuer un usage de chauffe contraire à ce que  
22 l'article lui prescrit de faire. Donc, là,  
23 carrément, il y a une interdiction d'utiliser  
24 l'électricité à des fins de chauffe. C'est un des  
25 articles, mais comme ça prend un certain temps, qui

1 se trouve en jaune plus loin dans la présente  
2 pièce.

3           Donc, par la suite, je reviens à mon  
4 argumentation, mais pour ensuite, je vais mener, je  
5 ne la projette pas immédiatement, donc je suis au  
6 paragraphe 10 de mon argumentation que je ne  
7 projette pas en ce moment, et qui indique que de  
8 nombreux tarifs de plus réfèrent à des lois,  
9 règlements ou normes externes. Donc, on a vu celles  
10 qui étaient identifiées en jaune, qu'on a passé en  
11 revue tout à l'heure dans cette même pièce. Il y a  
12 également de nombreuses références à des normes  
13 externes, on parle de normes techniques, dans les  
14 conditions de service d'Hydro-Québec. Donc, c'est  
15 la pièce suivante qui est la pièce 21, C-RTIÉE-  
16 0021. Donc, dans les conditions de service qui sont  
17 présentement en vigueur. Donc, il y a un article  
18 qui dit que vous êtes responsables des travaux  
19 requis pour les mises aux normes. Et un peu plus  
20 loin, à l'article 12.2 :

21                           Une des conditions d'application  
22                           dépend de savoir si l'électricité est  
23                           fournie en basse tension, en moyenne  
24                           tension.

25 Selon une certaine norme technique à qui on

1 pourrait faire le même reproche que ce qu'on fait à  
2 ISO 50001. C'est une norme externe. Probablement,  
3 elle n'est pas gratuite. Probablement, il faut  
4 payer si on veut l'avoir. Probablement, elle ne  
5 peut pas être déposée comme document public, parce  
6 que ça serait une contravention au droit d'auteur,  
7 mais le client doit malgré tout - son tarif dépend  
8 de sa conformité à cette norme qu'il devra  
9 probablement se procurer par lui-même pour savoir  
10 quelle est l'obligation à laquelle il doit  
11 satisfaire pour que cette clause des conditions de  
12 service s'applique.

13 Également, à l'article 15.1.1 :

14 Également, une référence à une norme  
15 technique externe.

16 Et là, encore, c'est selon l'édition en vigueur au  
17 moment où ils s'appliquent. Donc, on tient compte,  
18 contrairement à l'autre article plus haut, 12.2.  
19 Ici, 15.1.1., la norme peut évoluer, elle  
20 s'appliquera quand même dans la version qui évolue  
21 en temps réel.

22 Et finalement, on va à l'article 15.2.5 des  
23 conditions de service où là, on réfère aux  
24 conditions fixées par Hydro-Québec et les normes en  
25 vigueur de façon assez vague. Donc, il doit y en

1 avoir de toutes sortes des normes en vigueur, pas  
2 seulement celles d'Hydro-Québec. Il y a peut-être  
3 des normes ACNOR et autres. Et même chose à  
4 l'article 15.2.6. Et en vigueur, donc ça signifie  
5 que les normes ne sont pas gelées à la date où le  
6 texte des conditions de service a été adopté. Elles  
7 évoluent, et c'est les normes en vigueur auxquelles  
8 le client doit se conformer pour savoir si  
9 l'article 15.2.25 et 15.2.6 s'appliqueront à lui.

10 Et finalement, aux fins de la définition  
11 d'organismes publics dans le texte des conditions  
12 de service, il y a des références externes à de  
13 multiples lois, et je pense, dans certains cas, à  
14 un règlement - non, ce n'est pas ici. Juste un  
15 certain nombre de lois externes qui sont référées.  
16 Et probablement, ça serait la version de la loi qui  
17 serait en vigueur au moment des faits d'une  
18 éventuelle application. Je ne pense pas que c'est  
19 la version de la loi gelée à la date des conditions  
20 de service qui datait de deux mille vingt et un  
21 (2021), si je me souviens bien.

22 Également, un texte d'une autre pièce,  
23 celle d'Énergir. Donc, un extrait des tarifs et  
24 conditions d'Énergir que monsieur Raymond a  
25 contribué à adopter, il y a très longtemps dans un

1 dossier 3669, qui était... Alors, non... J'essaie  
2 de voir si je peux le projeter. Oui, donc, dans les  
3 conditions de service d'Énergir, il est fait  
4 référence aux clients qui sont assujettis à un  
5 tarif d'Hydro-Québec. Donc, c'est à l'article  
6 13.1.4.1, et même chose à l'article 13.2.4.2.

7           Essentiellement, c'était des modifications  
8 de concordance, à l'époque, qui visaient à éviter  
9 que le client biénergie soit pénalisé par Énergir,  
10 parce qu'il ne consomme pas assez et juste en  
11 pointe à Énergir, c'est parce qu'il y a une  
12 pénalité pour ce genre de situations, mais ça ne  
13 s'applique pas si le client participe au tarif DT  
14 ou biénergie d'Hydro-Québec.

15           Donc, je reviens à mon texte de plaidoirie.  
16 Donc, ces nombreuses modulations, je suis à mon  
17 paragraphe 11, ces nombreuses modulations  
18 tarifaires déjà existantes et la proposition  
19 d'Hydro-Québec au présent dossier (et notre  
20 modification proposée) ne sont pas contre nature ni  
21 contraire aux principes de Bonbright. Ces principes  
22 doivent en effet être interprétés et appliqués de  
23 façon souple. Il est possible de moduler les tarifs  
24 de façon innovante dans des perspectives d'intérêt  
25 public, non pas en les interprétant de façon

1 « créative », mais simplement en appliquant ces  
2 principes de Bonbright, tels qu'ils existent,  
3 ceux-ci étant déjà suffisamment larges et de valeur  
4 universelle. Ce qui m'amène à vous montrer ces  
5 principes, ce que Bonbright a effectivement dit, en  
6 fait écrit. Donc, dans la deuxième édition de  
7 « Principles of Public Utility Rates », donc j'ai  
8 surligné en jaune certains extraits intéressants. À  
9 la page 383, il indique d'abord que :

10 [...] the sequence in which the ten  
11 attributes are presented is not meant  
12 to suggest any order of importance.

13 Parmi cette liste de dix (10) attributs d'une bonne  
14 pratique de fixation des tarifs, il y a la numéro  
15 5 :

16 Reflection of all of the present and  
17 future private and social costs and  
18 benefits occasioned by a service's  
19 provision (i.e., all internalities and  
20 externalities).

21 On a vu ce texte en version française un peu plus  
22 tôt dans l'audience, et la numéro 8 :

23 Dynamic efficiency in promoting  
24 innovation and responding economically  
25 to changing demand and supply

1 patterns.

2 Mais, après ça, Bonbright ajoute, et vous  
3 remarquerez qu'il y a des soulignements en noir  
4 dans le texte. Ces soulignements noirs ne viennent  
5 pas de moi. Ils viennent de la Régie de l'énergie,  
6 parce que ceci est la copie de la Régie de  
7 l'énergie du livre de monsieur Bonbright. Donc, il  
8 indique :

9 Lists of this nature are useful in  
10 reminding the ratemaker of  
11 considerations that might otherwise be  
12 neglected, and also useful in  
13 suggesting important reasons why  
14 problems of practical rate design do  
15 not yield readily to scientific  
16 principles of optimum pricing. But  
17 they are unqualified to serve as a  
18 base of on which to build these  
19 principles because of their  
20 ambiguities [...], their overlapping  
21 character, their inconsistencies, and  
22 their failure to offer any basis for  
23 establishing priorities in the event  
24 of a conflict. For such a basis, we  
25 must start with a simpler and more

1                   fundamental classification of  
2                   ratemaking function and objectives.

3       Plus loin, à la page 385 :

4                   Attempts to make these stated  
5                   principles subserve all special  
6                   objectives and cover all specific  
7                   conditions would be hopeless. Writers  
8                   on the theory of rates are therefore  
9                   at liberty to base their analyses on  
10                  the acceptance of those objectives  
11                  which are of wide application and the  
12                  attainment of which may be aided by  
13                  whatever tests or measures of sound  
14                  rate structure the analyses suggest.

15       Et plus loin, un regroupement qu'il fait, qui se  
16       trouve plus loin, au critère numéro 2, « Consumer  
17       Rationing », il indique :

18                  based on the consumer-rationing  
19                  objective, under which the rates are  
20                  designed to discourage the wasteful  
21                  use of public utility services while  
22                  promoting all use that is economically  
23                  justified in view of the relationships  
24                  between the private and social costs  
25                  incurred and benefits received.

1 Et la doctrine continue d'évoluer, puisque  
2 « Electricity Canada » a publié un texte de  
3 doctrine réglementaire intitulé « Back to  
4 Bonbright », dont le sommaire exécutif indique -  
5 donc, la question est :

6 [...] do electric utilities operate  
7 within governance and regulatory  
8 structures capable of facilitating the  
9 achievement of net zero?

10 [...]

11 This report asks whether the Bonbright  
12 Principles and commonly accepted  
13 Regulatory Constructs can accommodate  
14 the achievement of net zero.

15 Plus loin dans ce rapport, en page 3, il est  
16 indiqué :

17 - [...] a fundamental revision of the  
18 Bonbright Principles is not needed.

19 - Bonbright's work has survived the  
20 test of time not due to creativity or  
21 prescriptiveness, but because the  
22 principles outlined are universal.

23 Et le but de ce rapport, c'est de voir si on peut  
24 mettre en place de la réglementation tarifaire  
25 innovante en restant dans le cas de Bonbright, et

1 le rapport dit que : oui, oui, les principes de  
2 Bonbright sont suffisamment larges, non pas pour  
3 faire quelques détournements créatifs, mais  
4 simplement en les appliquant, ce sont des règles  
5 universelles, il suffit de les lire et de les  
6 appliquer.

7 - The Bonbright Principles cut to core  
8 priorities regarding utility rates and  
9 the public interest. These principles  
10 will continue to be relevant in the  
11 future, even if net zero is achieved.  
12 In fact, it is the finding of this  
13 Report that facilitating the  
14 achievement of net zero will require a  
15 return to the foundational principles  
16 espoused by Bonbright, with  
17 consideration for the current context.

18 Je vais un peu plus loin, aux pages 27 et  
19 suivantes. Donc, il énonce plusieurs principes  
20 réglementaires, et je vais en discuter de certains  
21 avec vous. Donc « Regulatory Recommendations » :

22 Utilities should proactively monitor  
23 changes in customer consumption  
24 patterns within and across their rate  
25 classes for imbalances caused by the

1 energy transition, and consider  
2 opportunities to correct these through  
3 cost allocation (inter-rate class) and  
4 rate design (intra-rate class).

5 As customers increasingly participate

6 Je suis un peu plus loin, je suis à la page 28,

7 As customers increasingly participate  
8 in the shift toward net zero and  
9 electrify, it seems highly probable  
10 that today's status quo will gradually  
11 drift from reality.

12 [...]

13 From a rate-making perspective  
14 however, this illustration highlights  
15 the potential for the energy  
16 transition to push rate designs away  
17 from the Bonbright Principles that  
18 informed them in the first place.

19 Mais, l'auteur corrige cela, il dit :

20 Under these circumstances, utilities  
21 must maintain a heightened awareness  
22 of changes in customer consumption  
23 patterns and stand ready to propose  
24 alterations to rate design which  
25 re-aligns rates with core ratemaking

1 principles. Regulators, for their  
2 part, must be prepared to hear  
3 evidence and proposals for changes to  
4 rate design, even where these  
5 proposals stray from commonly accepted  
6 rate structures within their  
7 jurisdiction.

8 Et il parle de :

9 [...] charges for customers in rate  
10 classes that have typically not been  
11 billed on this basis, to the use of  
12 dynamic pricing or peak reducing  
13 rates.

14 Plus loin encore, en page 29 :

15 On a more targeted basis, utilities  
16 may also need to propose net new  
17 services to consumers in response to  
18 government policy. [...] regulators  
19 should remain open to exceptions,  
20 particularly where proposals directly  
21 respond to government policy.  
22 Achievement of net zero will involve  
23 consumers making decisions outside the  
24 norms of past and present practice  
25 [...]. Like any new undertaking, in

1                   its nascent state, a new service will  
2                   likely be burdened with start-up costs  
3                   and high fixed costs relative to the  
4                   number of participating and  
5                   revenue-contributing customers. A  
6                   reasonable level of cross-  
7                   subsidization may be required to allow  
8                   new services or initiatives to reach a  
9                   critical mass, at which point self-  
10                  sustaining rate-making can be assessed  
11                  for viability.

12                Et un autre principe réglementaire à la page 30,  
13                numéro 7 :

14                    Ensure regulators are sufficiently  
15                    resourced and that their independent  
16                    decision-making capacity is maintained  
17                    to empower them to review an increased  
18                    number of novel and innovative  
19                    proposals.

20                Et plus loin, en page 31, il indique :

21                    [...] alterations to make rate design  
22                    more responsive can only succeed in an  
23                    environment where regulators are  
24                    empowered and resourced to  
25                    meaningfully and independently review

1 utility applications, and provide  
2 clear guidance to regulated entities.

3 Il ajoute :

4 [...] there is a risk of conservative  
5 decision-making. The net result of the  
6 enhancements to Regulatory Constructs  
7 proposed in this Report will require  
8 Commissioners to have the discretion  
9 to reject proposals which do not meet  
10 the evidentiary burden or substantiate  
11 the value of the investment. However,  
12 such policies also require governance  
13 structures that empower regulators to  
14 approve thoughtful, well-substantiated  
15 utility applications requiring  
16 rate-making constructs outside  
17 standard cycles and approaches. This  
18 requires both sufficient resourcing of  
19 regulators and the active maintenance  
20 of regulator independence to review  
21 the evidence and render sound  
22 decisions.

23 Par la suite, dans les conclusions, les  
24 auteurs reprennent ce qui se trouvait déjà dans le  
25 sommaire exécutif au tout début que j'ai mentionné.

1           Ce qui m'amène à revenir à ma présentation,  
2           à mon argumentation. Donc, j'ai passé en revue ces  
3           deux références qui sont en bleu. Donc, il en  
4           résulte que la seule obligation de la Régie de  
5           fixer des tarifs justes et raisonnables, donc,  
6           c'est ce qui nous amène à dire notre revue de  
7           Bonbright. La notion - ce que nous vous plaidons,  
8           c'est que la notion des tarifs justes et  
9           raisonnables suffit. On a d'autres articles en  
10          bonus dont j'ai parlé tout à l'heure, mais s'il y  
11          avait juste un article qui disait : les tarifs  
12          doivent être justes et raisonnables, ça vous  
13          suffirait et ça serait simple pour approuver, si  
14          vous le souhaitez, si vous le jugez opportun, la  
15          proposition d'Hydro-Québec avec ou sans les  
16          modifications que nous vous proposons. Ça  
17          permettrait à elle seule de permettre légalement  
18          d'édicter les nombreuses modulations tarifaires  
19          innovatrices déjà existantes précédemment énoncées,  
20          et la proposition d'Hydro-Québec au présent  
21          dossier, et notre modification proposée. Donc,  
22          c'est ce à quoi m'amène la revue de Bonbright et de  
23          Back to Bonbright que je viens de faire avec vous.  
24          Les autres dispositions législatives sont  
25          supplémentaires et sont vues plus loin au titre de

1 l'opportunité pour la Régie d'exercer sa discrétion  
2 dans le sens ici demandé.

3 Ce qui m'amène à la question suivante :  
4 est-il opportun pour la Régie de l'énergie  
5 d'approuver le texte tarifaire proposé, avec ou  
6 sans modification? Donc, je vous plaide que le  
7 principal effet de l'article 5 de la Loi et à  
8 l'article 49 de la Loi, du mot « notamment », qui  
9 se trouve au tout début, et du droit d'appliquer  
10 une autre méthode, est d'indiquer le souhait du  
11 législateur que la Régie de l'énergie, dans  
12 l'exercice de sa présente juridiction tarifaire, et  
13 j'ajoute de sa discrétion, tienne compte de, bien,  
14 les mots de l'article 5 :

15 La satisfaction des besoins  
16 énergétiques, une transition  
17 énergétique ordonnée et au moindre  
18 coût, l'innovation ainsi que la  
19 maximisation des bénéfices  
20 économiques, sociaux et  
21 environnementaux de l'énergie pour les  
22 Québécois dans le respect des  
23 orientations et en vue de l'atteinte  
24 des objectifs et cibles établis par le  
25 [futur PGIRE] et dans le respect des

1 autres politiques énergétiques du  
2 gouvernement, plan de gestion intégrée  
3 des ressources énergétiques visé à  
4 l'article 14.2 de la Loi sur le  
5 ministère de l'Économie, de  
6 l'Innovation et de l'Énergie (chapitre  
7 M-14.1), dans le respect des autres  
8 politiques énergétiques du  
9 gouvernement et dans une perspective  
10 de développement durable et d'équité  
11 sur les plans individuel et collectif.

12 Et des autres critères de l'article 49  
13 alinéa 4 de la Loi que je n'ai pas reproduits.  
14 Donc, ces articles, ces dispositions  
15 supplémentaires n'auraient pas été nécessaires en  
16 elles-mêmes pour vous donner juridiction. Les mots  
17 « justes et raisonnables » vous suffisent. Mais ça  
18 vous donne une orientation que si le législateur a  
19 exprimé plein de fois le même objectif, l'intérêt  
20 public, transition énergétique, c'est répété sous  
21 différents synonymes, le développement durable,  
22 c'est que le législateur souhaite que vous alliez  
23 dans ce sens-là. Vous avez la discrétion, mais vous  
24 devez tenir compte, et tenir compte, tout en étant  
25 discrétionnaire de ce souhait du législateur. Le

1 législateur n'aurait pas écrit plein de fois la  
2 même chose. Littéralement, c'est ce qu'il fait : 5,  
3 49. En plus, il avait le mot « notamment ». Il  
4 aurait même pu juste avec le mot « notamment », il  
5 n'avait pas besoin d'un alinéa 4 à l'article 49, il  
6 dit déjà le mot « notamment ». Il l'ajoute. Et il  
7 vous retransmet à vous, à la Régie et tous les  
8 partenaires, tous les participants son message de  
9 transition énergétique, développement durable,  
10 intérêt public.

11           Donc, je suis à mon paragraphe 14. La Régie  
12 de l'énergie, tout en disposant d'un pouvoir  
13 discrétionnaire, doit s'efforcer de l'exercer en  
14 tenant compte de ces considérations. Donc, ce qui  
15 nous amène à vous replaider les recommandations que  
16 vous avez déjà et que j'ai reproduites en ligne les  
17 unes après les autres. Il me reste combien de  
18 minutes, Madame la Présidente ?

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Six minutes.

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 Six minutes. Alors, je vais essayer de mettre une  
23 demi-minute sur chaque recommandation.

24           Donc, pour ce qui est du SGE vs SGEE.  
25 Hydro-Québec a dit quelque chose de surprenant ce

1 matin : à l'effet que ça sortirait de la  
2 juridiction de la Régie, quelle que le tarif soit  
3 basé sur SGE, du coup SGEE. D'abord, ce n'est pas  
4 tout à fait contre nature puisque le programme,  
5 lui, concerne le SGE, toutes les formes d'énergie.  
6 Mais aussi, il y a un certain nombre de motifs que  
7 je ne vais pas passer en revue, mais qui sont cités  
8 à la fois dans une planche de la présentation et  
9 qui se retrouvent dans notre mémoire, sont la liste  
10 des six bonnes raisons pour lesquelles il y a une  
11 interrelation entre ce qu'on fait dans une forme  
12 d'énergie, et ce qui peut arriver dans d'autres. On  
13 parle de récupération de chaleur, on parle d'effet  
14 croisé, enfin, on peut accroître la consommation  
15 énergétique pour diminuer une consommation  
16 d'énergie fossile. Et monsieur Pineau, je lui avais  
17 même posé spécifiquement la question, vous vous  
18 souvenez, il avait vu la liste des six bonnes  
19 raisons, et il avait dit qu'il était complètement  
20 d'accord avec ces six raisons. Donc, un SGE qui  
21 porterait que sur la partie électrique serait même  
22 inapproprié, pas juste parce qu'il y manque les  
23 autres formes d'énergie, parce qu'on viserait au  
24 mauvais endroit. On risquerait de ne pas mesurer ce  
25 qui doit être mesuré. On risquerait peut-être de

1 donner une bonne note à une entreprise qui n'en  
2 mérite pas ou, vice versa, donner une mauvaise note  
3 à une entreprise qui mériterait une bonne note  
4 parce qu'elle, elle accroît sa consommation  
5 énergétique, parce qu'elle diminue tout le non  
6 électrique. Donc, c'est vraiment essentiel que ce  
7 qui sert de déclencheur ou à la variation tarifaire  
8 soit le SGE pour toutes les formes d'énergie.

9 On recommande - par ailleurs, la  
10 recommandation 1.4 est une recommandation plutôt  
11 technique, de nommer explicitement les normes qui  
12 seraient, qui permettraient le déclenchement de la  
13 variation tarifaire. 1.5. Bien, c'est ça le coeur  
14 de notre recommandation. C'est que formuler la  
15 variation tarifaire sous la forme d'un bonus ou  
16 d'un malus, on peut, ça peut, on peut le faire et  
17 ça peut aboutir sur le texte à exactement le même  
18 résultat, sauf qu'un bonus est socialement plus  
19 acceptable. J'avais posé une question à monsieur  
20 Pineau qui notait qu'il parlait d'acceptabilité  
21 dans une de ses planches, et donc ça peut, disons,  
22 que ça offre peut-être moins ou ça ouvre moins la  
23 porte à des contestations qu'un client qui se fait  
24 imposer un malus vienne contester qu'il ne mérite  
25 pas son malus, qu'on l'a mal compris, qu'il y a eu

1 un malentendu. Alors qu'un bonus, le client, il va  
2 se battre pour l'avoir. Puis si on lui dit « non,  
3 ce n'est pas tout à fait ça », bien il va se  
4 réessayer, il va varier un petit peu ce qu'il  
5 propose.

6           Donc, c'est plus facile à accepter comme  
7 acceptation, et, il nous semble que de façon sous-  
8 jacente, même si l'AQICIE vous dira : non, non ce  
9 n'est pas du tout le cas, mais qu'ils sont  
10 manifestement beaucoup plus ouverts à des  
11 récompenses qu'à des pénalités. Donc, je vous  
12 invite à jouer sur ce terrain, et voir si vous  
13 pouvez transformer la proposition en un bonus et  
14 non pas un malus. Et ça, ça veut dire quelque chose  
15 qui va peut-être déplaire à certaines personnes.  
16 Pour que ce soit un bonus, il faut que le tarif de  
17 base soit monté pour tous de l'équivalent du malus.  
18 Et après, des gens se battent pour le redescendre  
19 au niveau trois pour cent (3%) plus bas. Donc, ça  
20 va faire grincer des dents. Donc l'un ne va pas, on  
21 ne peut pas, sans l'autre. On ne peut pas garder le  
22 tarif L bas, puis ensuite, le descendre de trois  
23 pour cent (3%) en dessous encore, pour les bons  
24 élèves. Il faut, au départ, le faire plus haut.  
25 Puis je vais, je vais faire une remarque un peu

1 plus tard sur les clients spéciaux aussi.

2 Devancer les dates de mise en œuvre de  
3 modalités. Donc, le mémoire et la présentation ont  
4 expliqué pourquoi ce serait une bonne chose vu  
5 l'urgence climatique de commencer rapidement. On  
6 peut déjà. Il y a déjà des gens qui ont ISO 50001  
7 ou l'une des deux autres normes acceptables  
8 possibles, ou qui peuvent l'avoir rapidement, sans  
9 attendre le premier (1er) décembre deux mille  
10 vingt-sept (2027) ou le premier (1er) avril deux  
11 mille vingt-neuf (2029). Donc, si c'est un bonus,  
12 que ceux qui l'ont puissent déjà obtenir leur  
13 récompense. Ceux qui vraiment ne peuvent rien faire  
14 avant le premier (1er) avril deux mille vingt-neuf  
15 (2029), ils vont l'obtenir, ils vont faire leur  
16 démarche au premier (1er) avril deux mille vingt-  
17 neuf (2029), mais ceux qui l'ont déjà, puisse  
18 l'avoir.

19 Recommandation 7, donc ça, c'est la grande  
20 recommandation. Ce que nous avons recommandé, c'est  
21 de subdiviser en trois parties le bonus. Donc, une  
22 première partie à zéro point cinq (0,5 %) seulement  
23 si le client se dote d'un SGE.

24 Deuxième partie, s'ils se dotent après une  
25 évaluation de leurs installations, d'un « plan

1 d'action en gestion de leurs énergies » (incluant  
2 tant leurs mesures déjà en place que futures tant  
3 en énergie qu'en puissance). Et c'est mentionné au  
4 dossier que c'était les mêmes spécifications  
5 qu'Hydro-Québec a proposées au dossier R-4316 pour  
6 les nouveaux clients, les nouvelles charges L  
7 applicables. Donc, c'est un audit ou un plan  
8 d'action en gestion de leur énergie. Donc, ça donne  
9 une référence. Parce que le SGE tout seul, c'est  
10 une série d'obligations documentaires. C'est une  
11 comptabilité. Enfin, c'est bien d'avoir une  
12 comptabilité, mais vous pouvez être dans le rouge  
13 quand même, si vous avez une comptabilité. Donc, le  
14 fait d'avoir un plan d'action, ça va un peu plus  
15 loin, c'est d'avoir quelque chose de concret. Et  
16 les deux autres points seraient basés sur une  
17 évaluation par Hydro-Québec de la satisfaction de  
18 ce plan d'action.

19 Et ça, ce n'est pas nouveau. On a vu dans  
20 les exemples tarifaires que j'ai cités tout à  
21 l'heure, qu'il y avait beaucoup de subjectivité  
22 dans l'appréciation par Hydro-Québec du tarif de  
23 développement économique, du tarif de maintien de  
24 la charge industrielle. Donc, Hydro-Québec est  
25 capable, sur une échelle de 0 à 2, de déterminer

1 dans quelle mesure le client a satisfait ses  
2 résultats tels qu'il l'avait annoncé à son plan  
3 d'action.

4 Ce qui me permet de terminer avec la  
5 catégorie de clients. Pour les clients spéciaux, en  
6 fait, la réponse serait peut-être « ça dépend ».  
7 Parce que les contrats spéciaux, on ne les a pas,  
8 on ne sait pas exactement comment est formulé  
9 exactement chaque contrat spécial. Si le contrat  
10 spécial est modulé et dit que c'est une équation  
11 dans laquelle il y a le tarif L, plus ou moins  
12 certaines choses, dans ce cas, bien, si le tarif L  
13 change, automatiquement le changement s'applique à  
14 des contrats spéciaux qui réfèrent à ce que dit le  
15 tarif L. Donc, automatiquement ça s'applique.

16 Il se peut qu'il y ait des contrats  
17 spéciaux plus complexes ou, bien, en fait, s'ils ne  
18 réfèrent pas au tarif L, ils ne sont pas visés -  
19 s'ils ont leur propre tarif dans les contrats  
20 spéciaux, ils ne sont pas visés par la mesure,  
21 parce que la mesure s'applique aux clients des  
22 tarifs spéciaux assujettis aux Tarifs et Conditions  
23 de service approuvés par la Régie de l'énergie.  
24 Donc, dans ces cas-là, où il n'y a aucune  
25 référence, ils ne sont déjà pas visés. Et ce sera

1 au gouvernement à négocier de nouveaux contrats  
2 spéciaux ou des amendements s'il veut les  
3 assujettir à quelque chose de comparable à ce qu'on  
4 voit ici. Donc, c'est seulement si le tarif est  
5 référencé dans le contrat spécial que,  
6 machinalement, il va s'appliquer.

7           Donc, ceci termine, et nous sommes  
8 ouverts à l'application au LG, puis même au M, au  
9 G, comme l'AQCIE-CIFQ l'a laissé entrevoir. Je vous  
10 remercie beaucoup.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Merci, Maître Neuman. Monsieur Gennaoui.

13 M. SAMY GENNAOUI :

14 Bonjour, Maître Neuman. Merci pour votre  
15 plaidoirie. Il y a un élément qui m'a laissé un peu  
16 perplexe dans votre exposé. Quand vous avez  
17 mentionné les normes externes qui sont dans les  
18 Conditions de service d'Hydro-Québec, vous avez  
19 fait référence à la norme CAN3-C235-F83. Je sais  
20 qu'on n'est pas supp... je ne devrais pas faire de  
21 débat technique si on n'est plus sur l'aspect  
22 réglementaire, mais vous avez ouvert la porte en  
23 soulignant en gros dans les Conditions et Tarifs.  
24 Donc, c'est la norme CSA qui définit la tension et  
25 la fréquence à laquelle l'électricité est livrée au

1 client. Et je lisais les Conditions de service  
2 d'Hydro-Québec, c'est dans la section 15.1.1 que je  
3 suis, où ils disent :

4 Hydro-Québec alimente le point de  
5 raccordement à une fréquence  
6 approximative de 60 hertz.  
7 Selon les dispositions des présentes  
8 conditions de service, la tension de  
9 fourniture en régime permanent jusqu'à  
10 44 kV est fournie conformément à la  
11 norme CAN [...]

12 Et caetera. Donc, ma question, puis d'un point de  
13 vue client d'Hydro-Québec - on est tous clients -  
14 donc, ça vient garantir que n'importe quel  
15 équipement qu'on branche dans une prise de courant  
16 ne va pas sauter, va fonctionner.

17 Donc, ma question est la suivante : est-ce  
18 que vous voulez clarifier si vous le mettez sur un  
19 pied d'égalité aux fins de notre analyse,  
20 l'obligation qu'Hydro-Québec se donne à elle-même  
21 de livrer de l'électricité selon le standard  
22 canadien, donc le code canadien qui est défini dans  
23 les normes CSA et l'obligation qui serait faite à  
24 des clients d'Hydro-Québec de respecter une norme  
25 internationale?

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Je le mets sur le pied dans le sens suivant. Parce  
3 que certains vous ont plaidé que référer à une  
4 norme externe dans un règlement, ça ne se peut pas,  
5 c'est impossible, c'est interdit, c'est de la  
6 délégation non autorisée - « delegatus non potest  
7 delegare ». C'est impossible. Je vous montre que  
8 c'est possible. On peut référer. Et je ne suis même  
9 pas allé voir, peut-être que j'en aurais trouvé  
10 d'autres, dans les Tarifs du Transporteur. Je crois  
11 qu'il doit y avoir différentes références aussi à  
12 des normes externes. Et peut-être si quelqu'un  
13 avait beaucoup de temps, on pourrait chercher  
14 probablement plein d'autres règlements du Québec,  
15 du Canada, qui réfèrent à des normes externes. Et  
16 ce n'est pas un scandale que ça se fasse, pour une  
17 régulation spécialisée, s'adressant dans certains  
18 cas à des usagers ou clients ou lecteurs  
19 spécialisés, ça se fait. Puis même si on réfère à  
20 une norme évolutive, donc une norme qui peut  
21 changer après le jour du règlement qui y réfère, ça  
22 se fait, puis c'est une manière normale et  
23 acceptable de régler. Donc, si ça l'est pour  
24 là, ça peut l'être pour ISO 50001, si vous jugez.

25 Puis un exemple que je n'ai pas donné, mais

1 c'est pas tellement un règlement tarifaire, une  
2 réglementation tarifaire, c'est que les critères de  
3 sélection lors des appels d'offres  
4 d'approvisionnement en électricité réfèrent, je  
5 ne me rappelle pas s'ils réfèrent toujours, mais  
6 réfèrent, il y avait, je pense, deux points. Si  
7 le client était ISO, alors à l'époque, ça devait  
8 être 9001 ou 14001, s'il avait sa certification, il  
9 avait des points. Mais, c'est pas une  
10 réglementation tarifaire, c'était le choix du  
11 soumissionnaire de l'être ou de ne pas l'être, donc  
12 c'est pour ça que je ne l'ai pas cité.

13 M. SAMY GENNAOUI :

14 Merci. Puis une deuxième et dernière question. Vous  
15 avez encore référé à certaines conditions de tarif,  
16 là, par rapport aux petits déjeuners, s'ils étaient  
17 offerts ou non. Puis si on lit entre les lignes, ça  
18 fait référence vraisemblablement à des, en bon  
19 français, à des « bed and breakfast ».

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Oui.

22 M. SAMY GENNAOUI :

23 Je crois. Puis la condition de tarif ou la modalité  
24 était que les « bed and breakfast », en bon  
25 français, sont éligibles au tarif D, donc ça leur

1 donne un tarif qui est plus favorable que, malgré  
2 leur vocation commerciale, vraisemblablement le  
3 tarif G. Donc, est-ce que vous voyez une différence  
4 entre utiliser cet exemple-là, qui permet, selon  
5 certains usages particuliers, d'avoir un tarif plus  
6 favorable que celui auquel le client aurait droit,  
7 par rapport à une modalité qui entraîne un tarif  
8 plus défavorable au tarif normal?

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 C'est la même chose, bonus et malus, on aurait pu  
11 dire que le client qui n'offre pas de petit  
12 déjeuner payera plus cher. Donc, ça aurait pu être  
13 formulé comme ça. Ça aurait été à malus si le gîte  
14 n'offre pas de petit déjeuner, dans ce cas, il paye  
15 plus cher. Donc, le fait que ce soit un bonus ou un  
16 malus, ça revient au même, puisqu'on peut dire la  
17 même chose en mettant une double négation. On peut  
18 dire la même chose.

19 M. SAMY GENNAOUI :

20 Je n'ai pas d'autres questions.

21 M. FRANÇOIS ÉMOND :

22 Bonjour, Maître Neuman. J'ai une seule question. Ce  
23 matin, dans l'argumentaire de maître Côté, je lui  
24 ai posé une question sur la Modalité tarifaire  
25 versus le Tarif, puis elle m'a répondu que je

1 n'aimais pas les modalités tarifaires. Mais au-delà  
2 de ça, je ne vois pas, dans votre plan  
3 d'argumentation, que vous faites une différence  
4 entre un Tarif et une Modalité tarifaire. Est-ce  
5 que vous les voyez comme deux choses différentes ou  
6 c'est la même chose pour vous?

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 Non, c'est-à-dire tous les tarifs se composent,  
9 comme on le voit, là, pour chaque chapitre de  
10 Tarif, il y a une cinquantaine d'articles, puis il  
11 y a des sous-tarifs, donc que ce soit dans le  
12 domestique, dans le L, dans le M, dans le G. Et  
13 non, je ne vois pas... Donc, chaque mot dans le  
14 texte du tarif est une modalité tarifaire. Donc,  
15 changer le tarif, ça serait quoi? Changer un  
16 chapitre complet? Donc, personne ne propose  
17 d'écrire un nouveau chapitre ou dans le texte de  
18 deux cents et quelques pages, ou d'en enlever un.  
19 Donc, chaque mot, chaque article est une modalité  
20 tarifaire. Et une modalité tarifaire, ça peut être  
21 l'inclusion d'une sous-variation, comme il y a déjà  
22 des variations à l'intérieur des différents autres  
23 tarifs. Il y a des sous-catégories. Donc, non,  
24 c'est du même ordre, en tout cas, je ne vois pas de  
25 différence fondamentale.

1 De toute façon, la loi parle de tarifs. Et  
2 réviser un tarif ou adopter, modifier un tarif, ça  
3 ne dit pas nécessairement à réviser toutes les deux  
4 cents (200) pages. On peut modifier un article ou  
5 en ajouter un ou ajouter une sous-catégorie. C'est  
6 là où on en est ici.

7 M. FRANÇOIS ÉMOND :

8 À l'argument, je pense que c'est maître Lanoix qui  
9 nous disait que dans le texte des tarifs, on ne  
10 retrouve pas normalement ce genre d'applications-  
11 là, mais on le retrouve plus dans les conditions de  
12 service qui sont là, elles, pour expliquer comment  
13 on applique les tarifs selon les conditions du  
14 service d'électricité. Est-ce que vous avez une  
15 réaction à ça?

16 Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 Oui, j'ai une réaction, et c'était dans toutes les  
18 parties surlignées en jaune du long texte de deux  
19 cents (200) pages des tarifs d'Hydro-Québec. Le  
20 fait d'interdire aux gens des réseaux autonomes  
21 d'utiliser l'électricité pour le chauffage et même  
22 où certaines exceptions, puis d'identifier même le  
23 type de chauffe qui est permis, ça va très long  
24 dans le détail, et c'est dans le texte des tarifs.

25 Également, détaillé dans le tarif de

1 relance économique, dans le tarif de charges  
2 industrielles, que la part du budget que doit  
3 représenter l'électricité dans les états financiers  
4 complets de l'entreprise, dire que l'entreprise,  
5 qu'on doit ajouter des charges. Je ne me rappelle  
6 pas le terme substantiel pour le Québec, je ne me  
7 rappelle pas les mots exacts. Ça, ça va dans le  
8 détail et ça se trouve dans le texte des tarifs.  
9 Donc, il n'y a pas nécessairement une ligne  
10 tranchée au couteau entre ce qui peut être dans les  
11 tarifs et les conditions de service.

12 Si on prenait la proposition du procureur  
13 de l'AQCIÉ-CIFQ, on mettrait dans les tarifs juste  
14 la grille, et tout le reste dans les conditions.  
15 Mais là, on a suffisamment de contenu pour parler  
16 de toutes sortes de choses dans le texte qui  
17 s'appelle « Tarifs » et d'un moins grand nombre de  
18 choses dans le texte des conditions, mais on aurait  
19 pu répartir le contenu différemment. Et à une  
20 certaine époque, ça aurait eu une certaine  
21 différence, puisque jadis, on pouvait réviser les  
22 tarifs à tous les cinq ans seulement, et les  
23 conditions, on pouvait les réviser n'importe quand.  
24 Mais c'est moins grave maintenant de faire la  
25 distinction entre les tarifs et conditions et,

1 quant à vous, vous avez déjà tellement d'exemples  
2 où les tarifs vont très dans le détail.

3 M. FRANÇOIS ÉMOND :

4 Merci beaucoup.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Merci, Maître Neuman. Je n'aurai pas de questions.

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 Merci beaucoup.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Maître Côté? Oui...

11 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

12 Oui, nous aurons effectivement une réplique.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Oui.

15 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

16 Je souhaiterais que nous terminions l'exercice  
17 aujourd'hui.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 O.K.

20 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

21 Donc...

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Je voulais vous offrir l'option par écrit, mais  
24 vous préférez terminer aujourd'hui?

25

1 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

2 Oui, je préfère terminer aujourd'hui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Parfait.

5 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

6 Mais avec votre permission, je vous demanderais dix  
7 (10) minutes, et j'estime en avoir pour dix (10)  
8 minutes approximativement, dix (10), quinze (15)  
9 minutes. Ça va être assez succinct.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Parfait, ça nous va. Donc, quatre heures et huit  
12 (16 h 08). On revient à quatre heures et vingt  
13 (16 h 20).

14 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

15 Parfait, merci.

16 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

17 REPRISE DE L'AUDIENCE

18

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Bonjour, Maître Côté.

21 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

22 Rebonjour.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 On vous écoute. Je vois qu'il vous reste... il  
25 reste des auditeurs encore en quantité pour l'heure

1 et le moment.

2 RÉPLIQUE PAR Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

3 Je vais commencer en fait... Juste pour vous  
4 informer, là, on a déposé à l'instant la fameuse  
5 lettre que nous vous avons annoncé être en mesure  
6 de déposer. On a été plus rapide que ce qu'on avait  
7 pu espérer.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Oui, on a vu ça. Et puis à cet égard-là, on  
10 donnerait jusqu'à mardi midi aux intervenants pour  
11 déposer leurs commentaires, leurs observations. Et  
12 Hydro pourrait répliquer mercredi à midi au plus  
13 tard. Puis la Régie se réserve le droit également  
14 de poser des questions s'il y a lieu.

15 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

16 Parfait. Donc, c'était simplement, là, on  
17 m'indiquait, la cote, c'est le B-0035 pour le  
18 document, la lettre. Ce qui m'amène à des  
19 commentaires par rapport à ce que je m'attends à  
20 être des remarques de l'AQCIE-CIFQ par rapport au  
21 format dans lequel ça a été déposé.

22 Donc, ce matin, bref, j'avais indiqué que  
23 notre compréhension c'était que la fiche qui a été  
24 montrée à l'écran d'ailleurs par l'AQCIE-CIFQ était  
25 un document qui était utilisé pour les fins d'une

1 reddition de comptes et non pas pour les fins de  
2 l'approbation du précédent programme. On a fait des  
3 vérifications additionnelles pour savoir dans quel  
4 cadre est-ce que cette fameuse fiche était  
5 utilisée.

6           Donc, ce qu'on voulait préciser c'est que  
7 le processus d'approbation n'est pas complètement  
8 déterminé. Comme vous avez un peu déjà dit, là. Le  
9 processus, il n'y a pas de mécanisme de processus  
10 formel pour l'approbation de ce type de programme.  
11 Donc, c'est en construction à l'heure actuelle.

12           Donc, la fiche qui a été obtenue par  
13 l'AQCIE-CIFQ et qui avait été utilisée pour  
14 l'approbation des programmes de cet automne, bien,  
15 des précédents programmes, et par la suite est  
16 utilisée pour la reddition de comptes comme je  
17 l'avais indiqué.

18           Cependant cette fiche ne semble pas être  
19 systématiquement reproduite par le ministère pour  
20 l'approbation de tous ses programmes et ne l'a pas  
21 été ou n'a pas été transmise pour l'approbation  
22 dudit programme bonifié dont il est question dans  
23 le cadre de la présente audience. Donc, vous  
24 constaterez que c'est une lettre qui émane du  
25 ministère qui confirme l'approbation dudit

1 programme bonifié sans conditions, de façon très  
2 succincte.

3 Mes quelques commentaires en réplique,  
4 j'essaierai d'être très brève. Je voudrais revenir  
5 sur des éléments de réponse que j'ai fournis aux  
6 questions du banc ce matin suite à ma plaidoirie.  
7 Donc, on comprend que la Régie aurait certaines  
8 préoccupations quant aux risques que présente la  
9 modalité d'avoir un impact sur la gouvernance des  
10 entreprises.

11 Donc, ce qu'on veut dire c'est que les  
12 signaux tarifaires peuvent impacter, et on a déjà  
13 dans nos tarifs des signaux tarifaires qui  
14 impactent la gouvernance de nos entreprises. Donc,  
15 on est conscient que la modalité est susceptible  
16 d'avoir un impact sur le comment ils vont produire,  
17 par exemple, ou la mise en place des activités de  
18 maintenance dans l'entreprise.

19 Mais de l'avis du Distributeur, ce n'est  
20 pas de l'ingérence, comme on vous dit, ça a déjà  
21 été fait, il y a déjà des signaux tarifaires  
22 similaires dans les tarifs et il demeure de la  
23 prérogative du client de répondre au signal ou non,  
24 donc, dans le présent cas ici, d'implanter ou non  
25 la modalité, ou du moins le SGE qui fait partie de

1 la modalité tarifaire.

2           Donc, je répète, il existe des dispositions  
3 tarifaires, des signaux tarifaires qui amènent les  
4 clients L à ajuster leur gouvernance déjà à l'heure  
5 actuelle. On vous réfère plus spécifiquement à  
6 l'article 5.6, qui est la prime de dépassement de  
7 la puissance souscrite en hiver, qui est de nature  
8 à impacter la gouvernance de l'entreprise, sa  
9 capacité à prendre des commandes, comment elle va  
10 se gérer à l'interne.

11           Également le mécanisme de la puissance  
12 souscrite par période de douze (12) mois qui  
13 impacte la gouvernance, donc le mécanisme qui est  
14 prévu à 5.7 et 5.8. 5.7 prévoyant l'augmentation,  
15 5.8 prévoyant la diminution, qui peut aussi  
16 impacter le moment par exemple où on pourrait faire  
17 la maintenance. Également l'article 5.9 sur le  
18 fractionnement des périodes de consommation. On  
19 vous réfère également aux tarifs de l'OÉA et du TRI  
20 qui sont des tarifs de restriction - je pense  
21 qu'ils ont été mentionnés par des intervenants -  
22 qui peuvent affecter la gouvernance. Donc, les  
23 signaux de prix qui sont envoyés c'est que le  
24 client ne devrait pas consommer, mais il peut quand  
25 même le faire au bon signal, et ce, à son choix.

1 L'article 9.8 également, en réseaux  
2 autonomes, là, la modalité d'application de petite  
3 et moyenne puissance où un tarif dissuasif a été  
4 appliqué chez les clients pour encourager une  
5 utilisation efficace de l'électricité.

6 Donc, ça complète mes quelques exemples  
7 additionnels que je voulais vous fournir, qui est  
8 de nature similaire à ce que la modalité pourrait  
9 avoir comme impact effectivement sur la gouvernance  
10 des entreprises.

11 Ensuite, je sais qu'on a eu quelques  
12 questions sur le contexte de la demande qui avait  
13 été initiée sous l'ancien cadre réglementaire. Je  
14 veux juste attirer votre attention sur le fait que  
15 la loi, elle est d'application immédiate, donc à  
16 compter du sept (7) juin deux mille vingt-cinq  
17 (2025). Une loi lorsqu'elle prévoit une portée  
18 rétroactive ou qu'une application différente  
19 devrait se faire... le prévoit spécifiquement.

20 Donc, je vous réfère à un exemple à  
21 l'article 19 du projet de loi 34 qui prévoyait  
22 que : les dispositions de la Loi sur Hydro-Québec  
23 et la Loi sur la Régie de l'énergie continuent de  
24 s'appliquer. Donc, on prévoyait que le mécanisme  
25 nous demande... continuait de s'appliquer sous

1 l'ancien régime alors qu'une nouvelle loi avait été  
2 entrée en vigueur. Ce n'est pas le cas de la  
3 présente Loi sur la gouvernance responsable. À  
4 partir du sept (7) juin deux mille vingt-cinq  
5 (2025), la loi s'appliquait. Et la présente demande  
6 a été déposée en septembre. Je n'ai pas la date  
7 exacte. Donc, c'est la Loi sur la gouvernance  
8 responsable qui trouve application.

9 Dernier élément par rapport aux questions  
10 qui ont été soulevées par le banc, plus  
11 particulièrement la question qui concerne le fameux  
12 paragraphe 815 de la décision qui a été rendue  
13 lundi dernier, qui disait que :

14 La Régie prend acte du climat  
15 économique difficile pour les clients  
16 commerciaux et industriels nécessitant  
17 de maintenir leurs tarifs compétitifs,  
18 comme le mentionnait notamment  
19 l'AQCIE-CIFQ.

20 Mais justement, ce que la modalité tarifaire  
21 permettra de faire à terme, c'est de faire des  
22 économies d'énergie et donc, d'avoir des économies  
23 sur la facture. Et on vous rappelle que les coûts  
24 sont en plus couverts, les coûts d'implantation.

25 Maintenant j'en arrive à quelques

1 commentaires. J'aurai seulement des commentaires en  
2 réplique à ce qui a été mentionné par l'AQCIE-CIFQ.  
3 On n'aura pas de commentaires en ce qui concerne  
4 les deux autres intervenants. L'AQCIE-CIFQ a  
5 mentionné qu'il y avait une absence de prime dans  
6 les tarifs à l'heure actuelle. Ça nous a quand même  
7 étonnés, je pense qu'on avait déjà répondu en  
8 demande de renseignements qu'il existait déjà dans  
9 les tarifs, une prime, des primes comme par exemple  
10 la prime PDA, de la puissance disponible autorisée,  
11 qui fixe une obligation contractuelle de consommer  
12 minimalement soixante pour cent (60 %) à défaut de  
13 quoi une prime s'applique.

14           Donc, ce n'est pas la première fois que la  
15 Régie fixe une prime via un tarif. Puis même si  
16 ceci n'existait pas, ce n'est pas une question de :  
17 est-ce que ça a déjà existé, donc ça n'existe pas,  
18 donc on ne peut pas le faire. Ici, le Distributeur  
19 est conscient que par la proposition qu'il offre,  
20 il innove, et c'est d'ailleurs exactement ce que  
21 l'article 22 de la Loi sur Hydro-Québec prévoit. Il  
22 lui demande d'innover en matière de transition  
23 énergétique et d'efficacité énergétique. Je n'ai  
24 pas les termes exacts, mais je vous réfère à  
25 l'article, les mots « innover » sont utilisés par

1 le législateur.

2 On a aussi entendu de la part de l'AQOCIE-  
3 CIFQ que les tarifs ne peuvent pas prévoir  
4 d'obligation. La modalité ne prévoit pas  
5 d'obligation. Il n'y a pas une obligation  
6 d'implanter un SGE. Donc, il y a un choix  
7 d'entreprise de payer le juste prix de  
8 l'électricité en fonction d'une implantation ou non  
9 d'un SGE. Donc, il y a un choix qui doit être fait,  
10 est-ce qu'on l'implante ou non, et selon le choix  
11 qui sera fait, il y a un signal de prix qui devra  
12 être assumé par le client.

13 Donc, la prime de trois pour cent (3 %) ne  
14 s'applique pas au client qui va implanter son SGE.  
15 Donc, on parlait d'une facture faramineuse de trois  
16 pour cent (3 %), mais du moment que le SGE est  
17 implanté, il n'y a pas de prime qui sera appliquée.

18 On a compris qu'il y avait aussi quelques  
19 questionnements de la Régie sur sa compétence à  
20 l'égard des modalités ou de l'efficacité  
21 énergétique. La Régie n'est pas appelée ici à  
22 approuver une mesure d'efficacité énergétique ou  
23 une modalité liée à un programme d'efficacité  
24 énergétique ou d'approuver un programme et ses  
25 appuis financiers spécifiques. On demande à la

1 Régie de fixer une modalité tarifaire qui facilite  
2 l'efficacité énergétique par le biais d'une  
3 obligation d'implantation d'un SGE à défaut de quoi  
4 une prime est applicable. Il y a une petite nuance.

5 Et finalement - je pense que c'est ma  
6 dernière réplique de commentaires - on a reproché  
7 aussi, on a entendu l'AQCIE-CIFQ reprocher à  
8 Hydro-Québec son comportement énergétique comme  
9 quoi nous n'étions pas ISO 50001. Hydro-Québec est  
10 tout à fait conscient qu'il doit exhiber un  
11 comportement exemplaire en matière d'efficacité  
12 énergétique. Le Distributeur a d'ailleurs indiqué  
13 dans une demande de renseignements, je pense au  
14 RTIEÉ, la réponse à la question 1.2.22 dans le  
15 présent dossier, que la norme ISO 50001 n'est pas  
16 le produit approprié pour les bâtiments commerciaux  
17 et institutionnels.

18 Donc, le Distributeur entreprend des  
19 actions concrètes en efficacité pour montrer la  
20 voie et rappelle que ces bâtiments seront  
21 assujettis à une cotation énergétique émanant du  
22 projet de loi 41.

23 Donc, ça complète mes commentaires. À moins  
24 que vous n'ayez d'autres questions, ça terminerait  
25 la journée.

1 M. SAMY GENNAOUI :

2 Pas pour moi, je vous remercie.

3 M. FRANÇOIS ÉMOND :

4 Pas de question sur votre réplique, Maître Côté,  
5 mais une question sur la lettre, donc à B-0035.

6 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

7 Oui.

8 M. FRANÇOIS ÉMOND :

9 Puis je ne vous demande pas de réponse maintenant.

10 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

11 Oui.

12 M. FRANÇOIS ÉMOND :

13 Vous pourrez l'inclure dans les commentaires, le  
14 cas échéant, mercredi.

15 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

16 Est-ce que nous, on aura droit à des commentaires  
17 également mercredi?

18 M. FRANÇOIS ÉMOND :

19 Oui, bien, c'est vos commentaires mercredi.

20 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

21 Oui. O.K.

22 M. FRANÇOIS ÉMOND :

23 Donc, les intervenants jusqu'à mardi midi...

24 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

25 O.K., excusez. O.K. Oui.

1 M. FRANÇOIS ÉMOND :

2 ... et vous, en réplique, mercredi midi.

3 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

4 Ça m'a échappé, parfait.

5 M. FRANÇOIS ÉMOND :

6 Donc, vous pourrez répondre à même votre réplique à  
7 ce moment-là. Mais juste pour bien comprendre, donc  
8 le sous-ministre adjoint Savoie écrit en disant  
9 que :

10 En date du 20 mars, j'ai le plaisir de  
11 vous informer que l'ensemble des  
12 modifications sont approuvées. Cette  
13 approbation est rétroactive et débute  
14 le 1er février 2026.

15 Donc, on s'entend que le budget approuvé pour cette  
16 mesure-là, lui, commence le premier (1er) avril  
17 deux mille vingt-six (2026) puisqu'il faisait  
18 partie du portfolio d'efficacité énergétique  
19 approuvé dans la décision D-2026-033. Pas de  
20 réponse maintenant...

21 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

22 C'est une belle subtilité, on fera la vérification,  
23 effectivement, et on pourra vous répondre.

24 M. FRANÇOIS ÉMOND :

25 Juste pour être certain que ce deux mois-là ne

1        permet pas une rétroactivité de subvention du fait  
2        que les subventions... le budget n'était pas  
3        approuvé.

4        Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

5        Je comprends.

6        M. FRANÇOIS ÉMOND :

7        C'est ça la grande question derrière.

8        Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

9        Parfait. Oui, on pourra répondre, absolument.

10       M. FRANÇOIS ÉMOND :

11       Parfait. C'est la seule question que j'ai. Merci.

12       LA PRÉSIDENTE :

13       Permettez-moi une petite question en lien avec  
14       l'argumentation de l'AQCIE-CIFQ. J'aimerais vous  
15       entendre sur l'allégation de sous-délégation  
16       illégale. Je vais vous lire le paragraphe pour vous  
17       remettre dans le contexte. C'est le paragraphe 35  
18       de l'argumentation de l'AQCIE-CIFQ. C'est écrit :

19                    S'en remettre à un organisme externe  
20                    pour déterminer les cibles  
21                    d'efficacité énergétique à atteindre  
22                    pour pouvoir se conformer à une  
23                    obligation de maintenir une  
24                    certification et ainsi éviter  
25                    l'imposition d'un tarif plus élevé ou

1 l'imposition d'une pénalité, constitue  
2 également une sous-délégation illégale  
3 du pouvoir de la Régie d'établir les  
4 tarifs et les conditions de service au  
5 moyen d'un texte de nature  
6 réglementaire.

7 Est-ce que vous avez des commentaires ou une  
8 position par rapport à cette allégation?

9 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

10 Évidemment, on n'est pas d'accord avec le fait...  
11 l'affirmation qu'il s'agit d'une sous-délégation  
12 illégale. De la même manière que j'ai présenté en  
13 argumentation principale, on estime que c'est un  
14 pouvoir qui a été confié à la Régie d'agir en  
15 matière de transition énergétique et d'efficacité  
16 énergétique. Vous avez le pouvoir de fixer les  
17 tarifs. À l'article 31, c'est très clair que c'est  
18 un pouvoir qui vous revient. Et on estime que ça  
19 s'inscrit dans les pouvoirs larges et libéraux.  
20 Donc, la loi doit s'interpréter de manière large et  
21 libérale, au même titre que, donc, vos pouvoirs en  
22 tenant compte du nouveau contexte, du nouveau  
23 paradigme dans lequel on doit travailler à l'heure  
24 actuelle de fins des surplus énergétiques et tout.

25 Donc, on estime que vous avez toute la

1 compétence requise pour pouvoir agir en la matière  
2 et que, donc, vous avez même le devoir de le faire  
3 à notre avis. C'est une opportunité qui vous est  
4 saisie. Le législateur ne parlant pas pour rien  
5 dire. Vous devez exercer votre compétence et vos  
6 pouvoirs en la matière.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Je vous remercie. Ça termine les questions de la  
9 formation. Je vois que maître Gertler...

10 ÉCHANGES DE PART ET D'AUTRE

11 Me FRANKLIN S. GERTLER :

12 Merci, Madame la Présidente. Deux choses. Je vais  
13 faire le deuxième en premier. Le deuxième c'est que  
14 je comprends qu'on est... on ne se formalise pas  
15 trop avec les règles de la procédure, mais là, ma  
16 consoeur a quand même sorti de nouveaux éléments,  
17 des compléments de réponse à vos questions sans que  
18 les autres parties aient l'opportunité de  
19 répliquer. Je n'en fais pas un cas, mais je pense  
20 qu'il faut faire attention.

21 Deuxième chose que je voulais juste savoir,  
22 à moins que... là, je ne l'ai pas devant moi, mais  
23 la lettre en question, c'est qui la personne qui  
24 signe? On ne sait pas c'est qui. C'est parce que  
25 là, il y a une question : est-ce qu'il est autorisé

1 de signer pour le ministre? Est-ce que...

2 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

3 C'est le sous-ministre... attendez, je vais vous le  
4 dire.

5 M. FRANÇOIS ÉMOND :

6 c'est le sous-ministre adjoint au ministère de  
7 l'Environnement. C'est écrit dans la tête du bureau  
8 de la transition climatique.

9 Me FRANKLIN S. GERTLER :

10 O.K. Mais...

11 M. FRANÇOIS ÉMOND :

12 Je ne peux pas vous répondre s'il est autorisé à  
13 signer pour le ministre, mais c'est le  
14 sous-ministre adjoint à la transition énergétique  
15 au ministère de l'Environnement. À moins que maître  
16 Côté ait son titre exact, là.

17 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

18 Oui, c'est ce que je recherche. Son titre n'est pas  
19 dans la lettre, mais c'est Jocelyn Savoie.

20 Attendez, je vais juste regarder.

21 M. FRANÇOIS ÉMOND :

22 On me souffle à l'oreille ou à l'écran qu'il est  
23 Sous ministre adjoint au ministère de  
24 l'Environnement, de la Lutte contre les changements  
25 climatiques, de la Faune et des Parcs, pour le

1 dossier Changement climatique et transition.

2 Me FRANKLIN S. GERTLER :

3 On n'a pas de titre, là, dans le... C'est bon. En  
4 tout cas.

5 Me MARIE-MICHELLE CÔTÉ :

6 Oui, en fait, c'est exactement ce que vous venez de  
7 dire. J'ai le courriel qui... j'ai la chaîne de  
8 courriels avec la lettre.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Vous pourrez poser la question mardi.

11 Me FRANKLIN S. GERTLER :

12 O.K. Merci.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Merci. Donc, je profite de l'occasion de remercier  
15 tout le monde de sa participation à la présente  
16 audience. J'avoue qu'au début, je me disais, on va  
17 avoir beaucoup de temps, mais ça a été riche en  
18 renseignements, en informations, en échanges.

19 Alors, je vous remercie, puis je vous souhaite une  
20 bonne fin de journée.

21

22 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

23

---

1 SERMENT D'OFFICE

2

3 Je, soussignée, **ROSA FANIZZI**, sténographe  
4 officielle, certifie sous mon serment d'office que  
5 les pages qui précèdent sont et contiennent la  
6 transcription fidèle et exacte des témoignages et  
7 plaidoiries en l'instance, le tout pris au moyen de  
8 la sténotypie, et ce, conformément à la Loi.  
9 Et j'ai signé,

10

11

12

13



14

**ROSA FANIZZI**

15

**RIOPEL GAGNON LAROSE**